

Faculté de droit et de criminologie

Sécurité sociale et Covid : analyse comparée de la garantie au revenu des travailleurs dans différents régimes d'État-providence en temps de pandémie

Auteur : Kenzo DUTRIEUX
Promoteur(s) : Pascale VIELLE
Lecteur(s) :
Année académique 2021-2022
Master en droit, finalité Etat et Europe

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Avant de commencer, je me dois de remercier toutes les personnes sans lesquelles la conception et la rédaction de ce mémoire n'aurait pas été possible.

Je tiens tout d'abord à remercier ma promotrice de mémoire, madame Pascale VIELLE, pour son accompagnement, tous les précieux conseils et indications qu'elle m'a fournis ayant permis l'élaboration de ce mémoire.

Je tiens également à remercier mes parents, ma sœur, mes amis et ma fiancée pour leurs encouragements continus et le soutien sans faille dont ils ont fait preuve durant la rédaction de ce mémoire.

Je tiens enfin à remercier Dieu de m'avoir permis d'arriver jusqu'ici, pour son soutien inconditionnel et pour toute l'aide qu'il m'a apporté durant mes études

Introduction

Lors du mois de mars 2020, notre pays a été touché par la pandémie d'un nouveau virus apparu en Chine à la fin de l'année 2019. Le virus SARS-CoV-2, plus communément appelée COVID-19, a forcé notre pays à se mettre à l'arrêt. Du jour au lendemain, le gouvernement fédéral ordonnait la fermeture de toutes les entreprises non-essentiels en Belgique, de tous les lieux publics et imposait à tous les citoyens des mesures de confinement, de restriction des contacts sociaux afin de freiner l'avancée de l'épidémie. De manière spectaculaire et inédite, la machine économique était stoppée nette.

Mais cette tactique, bien que salutaire sur le plan de la lutte contre la pandémie, posait un problème de taille. Du jour au lendemain, des milliers, si ce n'est des millions, de travailleurs se retrouvaient dans l'impossibilité de prêter leur contrat de travail. Et sans prestations, pas de revenus. Comment alors permettre la stratégie de confinement et éviter une précarisation massive par la perte du revenu ?

C'est là qu'entre en jeu le plus formidable atout dont disposait l'Etat Belge : la Sécurité Sociale. Dès que les mesures de confinements sont entrées en vigueur, toute une série de mécanismes de sécurité sociale sont entré en jeux et ont permis de garantir le revenu des travailleurs qui se sont vu privés de rémunération à cause de la crise sanitaire, évitant ainsi à des milliers de travailleurs de sombrer dans la précarité.

Partant de ce constat, plusieurs questions se posent.

Tout d'abord, cette situation n'a pas été vécue qu'en Belgique. Tous les Etats du monde ont été confrontés à la pandémie et pratiquement tous ont suivi la même stratégie face à la maladie, c'est-à-dire le confinement, avec les mêmes problèmes que dans notre pays. Mais les systèmes de sécurité sociale, l'Etat-providence, n'est pas uniforme à travers le globe. Il répond à des conceptions philosophiques et à des réalisations structurelles bien différentes entre Etats. Il y a des Etats très généreux et d'autres beaucoup moins, certains Etats ont une conception très large du bénéficiaire et d'autres très restreinte. Comment classer ces Etats-providence et comment ont-ils agis ?

Ensuite, dans un monde globalisé, les Etats n'agissent plus seuls. Ils doivent tenir compte des recommandations et directions qui sont édictées par des institutions supranationales qui reposent sur des buts idéologiques complètement différents. Certaines institutions sont fondées sur l'idée de défense des droits des travailleurs tandis que d'autres sont fondées sur l'idée de prospérité économique. Comment concilier les politiques des Etats-providences durant la pandémie avec les normes de ces institutions ?

Enfin, cette utilisation massive de l'Etat-providence va à l'encontre des politiques de ces quarante dernières années. Depuis les années 1980, les politiques néolibérales ont considérablement réduit la place de l'Etat-providence dans nos sociétés occidentales.

Mais la crise sanitaire a forcé les Etats à faire appel de nouveau et de manière massive à l'Etat-Providence, et ce dans tous les Etats, même les plus rétifs à l'idée d'un Etat-providence fort¹. Quelles évolutions pourraient se profiler à l'avenir pour l'Etat-providence dans le monde post COVID-19 ?

Toutes ces questions fort intéressantes constituent la base de notre réflexion que nous allons poursuivre tout au long de ce mémoire.

L'approche comparative de ce mémoire est une évidence. C'est pourquoi nous allons tout d'abord expliquer plus en détail le choix de cette méthode ainsi que fixer une typologie des différents Etats-providences (première partie). Nous illustrerons les types d'Etats-providences au travers de l'analyse de cinq pays très différents quant à leurs conceptions de l'Etat-providence (deuxième partie). Nous examinerons ensuite les influences internationales et les contrôles qu'elles exercent sur ces Etats-providences par les buts qu'elles poursuivent (Deuxième partie). Après cela, nous examinerons les adaptations qui ont été rendues nécessaires par la crise du Coronavirus sur ces différents Etats-providences. Enfin, Nous examinerons si leurs caractéristiques par rapport à la typologie précédemment établie sont toujours respectées et si elles respectent toujours également les normes internationales, tout en nous demandant quel sera l'avenir pour les Etats-providences à la suite de la crise sanitaire (troisième partie).

¹ E. DELRUELLE, "Face au coronavirus: le retour de l'Etat social", carte blanche, *Le Soir*, 26 mars 2020, <https://www.lesoir.be/290099/article/2020-03-26/face-au-coronavirus-le-retour-de-letat-social>

Première partie : Etat-providence et méthode comparative

Dans cette première partie, nous discuterons du choix de la méthode comparative pour ce mémoire (I), les typologies d'Etats-providences existantes (II), avec un focus plus large sur la typologie néo-institutionnelle (III). Nous analyserons ensuite les instruments internationaux qui influencent les Etats-providences (IV).

I. Le choix de la méthode comparative

La pandémie de COVID-19 n'a épargné aucun territoire sur la planète². Tous les pays ont dû, d'une manière ou d'une autre, faire face à la maladie. Tous les Etats, à quelques exceptions près, ont eu recours aux mesures de confinement qui ont entraîné la fermeture de leur économie. Pour éviter que tous les travailleurs se retrouvent plongés dans la précarité entraînée par la perte de leur revenu suite à ces mesures, les systèmes de protection sociale ont été un élément majeur de réponse à la crise³. En effet, les systèmes sociaux sont d'"*importants stabilisateurs économiques et sociaux*"⁴ qui "*peuvent concourir à un redressement rapide*"⁵.

Nous aurions pu limiter notre étude à un seul Etat, à un seul système social qui aurait été touché par la pandémie et analyser sa réponse quant à celle-ci. Mais cette approche aurait été fort réductrice. Si tous les Etats ont été touchés par la pandémie, tous n'ont pas le même système de protection sociale. En effet, la création des Etats-providences est le fruit de l'Histoire et des tendances philosophiques, sociales et politiques dans chaque Etat⁶. Tel Etat, au vu de son histoire et de ses tendances socio-politiques, imaginera l'Etat-providence dans telle perspective tandis qu'un autre, fort de sa propre histoire et ses propres tendances socio-politiques, l'imaginera d'une autre. Ainsi, l'Etat-providence n'est pas un modèle homogène, il diffère d'Etat en Etat. C'est la raison pour laquelle la méthode comparative a été privilégiée.

Mais se pose alors la question de définir une typologie des Etats-providence.

² M. FAUCHER, A. CHEVRIER, C. GAGNON, A. BÉLAND et J-P. CORBEIL, *Suivez la propagation de la COVID-19 à travers le monde*, ledevoir.com, https://www.ledevoir.com/documents/special/20-03_covid19-carte-dynamique/index.html

³ OIT, *Mesures de protection sociale visant à faire face à la crise du COVID-19: réponses apportées par les pays et considérations politiques*, Note de synthèse du BIT, 20 avril 2020, p.2

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ F-X. MERRIEN, *L'état-providence*, 3ème éd., Que sais-je ?, Paris, P.U.F., 2007, pp. 11-12

II. Plusieurs typologies d'Etats-providences

A. Introduction

Pour pouvoir distinguer nos Etat-providence, il nous faut établir des critères de distinction. En effet, il nous faut trouver des critères pertinents, une typologie adéquate afin de distinguer les différents Etats-providences que nous allons étudier.

Nous allons ici voir trois typologies majeures pour identifier les Etats-providences, la distinction entre Etats-providences bismarckiens et beveridgiens (B), la typologie sociologique de Guy Perrin (C) et la distinction entre modèle résiduel et institutionnel (D).

B. Etats-providences bismarckiens et beveridgiens

La première typologie à laquelle on peut penser est la distinction entre les Etats-providences dits bismarckiens et les Etats-Providences dits beveridgiens. C'est une distinction classique et même, selon François-Xavier Merrien, "*un lieu commun de la littérature juridique et de la tradition administrative*"⁷.

Les régimes dits bismarckiens sont des régimes assurantiels. Ces régimes, se reposants sur l'idée d'assurance sociale, permettent au travailleur, en échange d'une cotisation légale et obligatoire, proportionnée en fonction de ses revenus, d'obtenir un revenu de remplacement en cas de survenance d'un risque social⁸. Le nom de "*bismarckien*" provient du chancelier allemand Otto Von Bismarck, qui a implanté ce système en Allemagne à partir de 1883⁹. Ce système est centré sur le travailleur, au sens qu'il "*en est le contributeur (via les cotisations salariales) et le bénéficiaire principal (en tant qu'assuré)*"¹⁰.

Les régimes dits beveridgiens sont des régimes assistanciers. Dans cette logique, on ne se préoccupe plus uniquement du travailleur. L'objectif est d'offrir une protection sociale minimale à chaque individu, quel que soit son revenu¹¹. Cette protection sociale est financée non pas par des cotisations sur le travail mais par l'impôt de tous les citoyens en vue de profiter à tous. Le nom de "beveridgien" provient de Sir William Beveridge qui prévoyait dans son rapport "*Social insurances and allied services*" de novembre 1942 prévoyait un plan de sécurité sociale universelle reposant sur six principes fondamentaux¹².

⁷ F-X. MERRIEN, *L'état-providence*, 3ème éd., Que sais-je ?, Paris, P.U.F., 2007, p.22

⁸ J-P. VALETTE, *Problèmes sociaux contemporains*, 4^{ème} éd., Paris, Editions Ellipses, 2020, pp. 10-11

⁹ *Ibid.*, p. 11

¹⁰ P. MOSSÉ, "Bismarck et Beveridge : des prototypes aux archétypes", *Après-demain*, 2017, p.13

¹¹ J-P. VALETTE, *op. cit.*, p.12

¹² Sir W. BEVERIDGE, *Social insurances and allied services*, His majesty's stationary office, Londres, 1942, p.9

Cette typologie d'Etat-providence n'est pas adaptée dans le cas qui nous occupe ici. En effet, bien que les régimes soient fondamentalement différents, force est de constater qu'au fil du temps, les modèles bismarckiens et beveridgiens se sont progressivement influencés l'un l'autre et les Etats-providences ont adopté des dispositions relevant des deux systèmes¹³. Il n'est donc pas possible d'obtenir une claire distinction entre les différents Etats-providence en utilisant cette typologie.

C. La typologie sociologique

Une deuxième typologie à laquelle on peut penser est celle proposée par Guy Perrin dans son article *"Pour une théorie sociologique de la sécurité sociale dans les sociétés industrielles"* publié dans la *Revue française de sociologie* en 1967. Dans cette typologie, les Etats-providences sont classés selon deux grands principes.

Le premier est le principe d'universalité, qui veut que l'on mesure le degré de généralisation de la protection sociale au sein de la population ainsi que la généralisation de la couverture des risques sociaux par la sécurité sociale¹⁴.

Le second est Le principe d'unité, qui veut que l'on mesure le degré d'uniformisation des avantages accordés et *"l'unicité structurelle des systèmes de sécurité sociale"*¹⁵.

Selon les différents éléments historiques et sociaux des Etats qui permettent une modularisation de ces grands principes, Perrin propose ensuite la classification des Etats-providences en trois modèles principaux.

Le premier est le modèle national unitaire, où la protection sociale est généralisée à l'ensemble de la population avec une adaptation *"selon la situation du bénéficiaire"*¹⁶. On constate ici un champ d'application universel, des prestations uniformisées et des structures unifiées, se rapprochant de la logique assistancielle des modèles beveridgiens¹⁷.

Le second est le modèle professionnel unitaire, qui est en fait un système assurantiel bismarckien étendu à l'ensemble des travailleurs¹⁸. Dans celui-ci, il y a une variation du montant de la prestation en fonction des revenus professionnels antérieurs.

Le troisième modèle est le modèle professionnel pluraliste, qui voit comme dans le régime professionnel unitaire un système assurantiel étendu à l'ensemble des travailleurs mais avec de multiples régimes

¹³ X, *La protection sociale*, Sénat, décembre 1995, <https://www.senat.fr/lc/lc10/lc100.html#toc0>; P. Mossé, *op. cit.*, p.14

¹⁴ G. PERRIN, "Pour une théorie sociologique de la sécurité sociale dans les sociétés industrielles", *Revue française de sociologie*, 1967, pp. 311-312

¹⁵ *Ibid.*, p. 312

¹⁶ *Ibid.*, p. 315

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*, p.317

conçus en fonction de différents groupes professionnels, se distinguant par des variations dans leur organisation administrative ou financière et par des modes ou un niveau de protection variable¹⁹.

Cette typologie d'Etats-providences ne sera pas retenue dans notre travail. En effet, celle-ci s'attache à classer les Etats-providences de manière sociologique, en prenant en compte l'impact de l'histoire et de la sociologie d'un Etat sur les principes d'universalité et d'unité. Or, bien que cette approche soit très intéressante d'un point de vue sociologique, cette approche se concentre surtout sur la prestation en elle-même. Est-ce que le droit à la prestation est garanti à tous ou non ? Est-ce que les risques sont couverts par la prestation ? Est-ce que les avantages accordés sont uniformes ou varient-ils ? Est-ce que ces avantages sont donnés par une structure unique ou diverses structures ? Tout cela pouvant être expliqué par l'impact qu'ont eu l'histoire et la sociologie dans un Etat donné. Cette approche ne saurait convenir à ce mémoire car ce n'est pas la question de la prestation qui est en jeu, mais la question de l'Etat-providence en soi, de ses institutions, de son mode de fonctionnement et de l'impact de la crise sur celui-ci. Nous ne saurons donc retenir cette typologie.

D. Modèle résiduel et modèle institutionnel

Une troisième typologie est celle imaginée par Harold Wilensky et Charles Lebeau en 1958, repris par Richard Titmuss dans son ouvrage "*Essays on 'the Welfare State'*" la même année. Cette typologie classe les Etats-providences selon deux modèles.

Le premier est le modèle résiduel, où la solidarité repose principalement sur la famille et le marché, l'Etat n'intervenant qu'en cas de dysfonctionnement de ceux-ci²⁰. Le second est le modèle institutionnel, où la solidarité repose directement sur l'Etat en tant que fonction essentielle de celui-ci²¹.

Richard Titmuss reprendra cette typologie en 1974 dans son ouvrage "*Social Policy : an introduction*" en précisant le modèle institutionnel d'Etat-providence en le subdivisant. Ainsi, selon cette typologie revisitée, on retrouve trois modèles d'Etats-providences distincts.

Le premier est le modèle résiduel, où l'Etat n'intervient que si le marché ou la famille n'interviennent pas dans la solidarité. Le second modèle est le modèle industriel méritocratique ("*industrial achievement-performance*"²²), où certains services sont assurés par l'Etat²³. Enfin, le troisième modèle est le modèle institutionnel redistributif ("*institutional redistributive*"²⁴), où le principe d'universalité est le plus fort car tous les besoins de tous les citoyens sont assurés par l'Etat²⁵.

¹⁹ G. PERRIN, "Pour une théorie sociologique de la sécurité sociale dans les sociétés industrielles", *Revue française de sociologie*, 1967, p. 319

²⁰ M. A. GÜLER, "The Concept of the Welfare State and Typologies of Welfare Regimes- A Review", *Problemy Polityki Społecznej*, 2019, pp. 118-119; F-X. MERRIEN *L'état-providence*, 3ème éd., Que sais-je ?, Paris, P.U.F., 2007, pp. 21-22

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.*

²⁵ M. A. GÜLER, "The Concept of the Welfare State and Typologies of Welfare Regimes- A Review", *Problemy Polityki Społecznej*,

Cette typologie d'Etats-providences pourrait être à première vue être utilisable dans le cadre de ce mémoire. En effet, elle permet de distinguer les modèles d'Etats-Providence non plus en fonction de la prestation mais au vu des institutions en elles-mêmes²⁶. En fonction de telles ou telles institutions, nous serons plutôt dans tel ou tel modèle. Cette typologie ne sera pas retenue car celle-ci a été étendue par les travaux de Gøsta Esping-Andersen qui ont donné lieu à la typologie néo-institutionnelle, qui est celle que nous choisirons pour classer nos Etats-providences.

III. La typologie néo-institutionnelle

"L'approche de Titmuss a permis de nouveaux développements dans la recherche comparative sur les Etats-providence"²⁷. C'est ainsi que Gøsta Esping-Andersen parle des travaux de Richard Titmuss. En se basant sur ces travaux et en partant du point de vue institutionnel que Esping-Andersen va fonder la typologie néo-institutionnelle dans son ouvrage "*Les trois mondes de l'État-providence*" en 1990. Ouvrage devenu aujourd'hui un classique de la littérature sur les Etats-providences²⁸, une version révisée par Esping-Andersen lui-même a été publiée en 1999 sous le nom de "*Social foundations of postindustrial economies*". Cet ouvrage constitue une refonte du précédent en répondant aux critiques formulées contre celui-ci²⁹. Il conviendra donc dans notre étude d'utiliser conjointement les deux ouvrages pour analyser plus en détail cette typologie qui sera la base de notre travail.

Dans cette partie, nous étudierons les fondements de la typologie néo-institutionnelle, tels que présentés par Gøsta Esping-Andersen (A), et nous aborderons ensuite les critiques de cette typologie (B),

A. Fondements

La typologie néo-institutionnelle est fondée sur deux idées prédominantes : la démarchandisation (*decomodification*) de l'individu (1) et la stratification des individus par les Etats-providences (2). Ces deux fondements permettront de classer les Etats-providences en tant qu'Etats-providences conservateur ou corporatistes, libéraux et socialistes ou universalistes.

1. La démarchandisation des individus

2019, pp. 118-119; F-X. MERRIEN *L'état-providence*, 3ème éd., Que sais-je ?, Paris, P.U.F., 2007, pp. 21-22.

²⁶ G. ESPING-ANDERSEN, *Les trois mondes de l'État-providence, Essai sur le capitalisme moderne*, 2ème éd., Le lien social, Paris, P.U.F., 2007, p. 34

²⁷ *Ibid.*

²⁸ F-X. MERRIEN *L'état-providence*, 3ème éd., Que sais-je ?, Paris, P.U.F., 2007, p. 25

²⁹ G. ESPING-ANDERSEN, *Social foundations of postindustrial economies*, Oxford, Oxford University Press, 1999, p. 12

L'idée de démarchandisation présuppose l'idée de marchandisation des individus. Celle-ci apparaît avec l'essor du capitalisme au XIXe siècle où l'individu est obligé de travailler et de percevoir un salaire pour vivre³⁰.

Auparavant, dans les sociétés précapitalistes ou féodales, les individus ne sont pas considérés comme une marchandise. En effet, le moyen de subsistance n'est pas le salariat, les ménages étant encore autosuffisants dans leur production agricole, faisant appel à la solidarité familiale lorsque les individus sont dans le besoin³¹ et un certain paternalisme seigneurial, qui pousse le noble local à aider ses serfs, permet d'éviter que l'homme devienne une marchandise³². D'autres moyens de solidarité existent, que ce soit au par l'Eglise pour l'aide aux plus démunis au travers de la charité chrétienne³³ ou au travers des corporations qui rassemblent les ouvriers d'un même métier, s'entraïdant entre eux³⁴.

Mais avec l'essor du capitalisme au XIXe siècle, ces mécanismes de solidarité disparaissent pour laisser place à une situation où l'individu est totalement soumis au marché pour subsister. L'individu est obligé de louer sa force de travail afin d'obtenir un salaire et est mis en concurrence avec d'autres individus et les machines, qui forcent à revoir les prix à la baisse³⁵. Or, "*Quand la force de travail devient aussi une marchandise, la possibilité pour les individus de survivre hors du marché est mise en jeu.*"³⁶ car dans ces circonstances, sans le marché, l'individu ne peut arriver à subvenir à ces besoins. Il est ainsi prisonnier du marché, obligé de dépendre de lui pour vendre sa force de travail et gagner sa vie³⁷.

"La démarchandisation survient lorsqu'un service est obtenu comme un dû et lorsqu'une personne peut conserver ses moyens d'existence sans dépendre du marché"³⁸. L'objectif de l'Etat-Providence est donc d'offrir à un individu des moyens lui permettant une subsistance en dehors de l'influence du marché, sans avoir besoin de vendre sa force de travail comme une marchandise.

Dès lors, afin de classer les Etats-providences, Esping-Andersen propose un indice de démarchandisation basé sur trois points.

Premièrement, au niveau des conditions de l'accès au droit. Plus le droit est aisément obtenu, plus son indice de démarchandisation est élevé³⁹.

Deuxièmement, au niveau du revenu. Plus le revenu permet à la personne de garder un niveau de vie équivalent sans avoir besoin de rechercher un emploi, plus le droit est démarchandisant.⁴⁰

³⁰ G. ESPING-ANDERSEN, *Les trois mondes de l'État-providence, Essai sur le capitalisme moderne*, 2ème éd., Le lien social, Paris, P.U.F., 2007, p. 51

³¹ D. GIORGI, V. SAINTOYANT, *La solidarité en quête de sens*, Controverses, Rennes, Presses de l'EHESS, 2018, p. 54

³² G. ESPING-ANDERSEN, *op. cit.*

³³ D. GIORGI, V. SAINTOYANT, *Op. cit.*, p. 56

³⁴ *Ibid.*, p. 58

³⁵ K. MARX, *Le Capital. Critique de l'économie politique*, Quadriges, Paris, P.U.F., (1867) 1993, pp. 482-483

³⁶ G. ESPING-ANDERSEN, *op. cit.*

³⁷ *Ibid.*, p. 53

³⁸ *Ibid.*, p. 35

³⁹ *Ibid.*, p. 66

⁴⁰ *Ibid.*

Premièrement, certains Etats rejettent la lutte des classes qui a lieu dans le cadre du capitalisme. La lutte des classes veut que la société serait divisée en plusieurs groupes, parmi lesquels se trouve le groupe des travailleurs qui seraient exploités par des élites aux intérêts divergeant⁴⁷. Ce groupe des travailleurs est tenu dans l'ignorance pour éviter de se rebeller et qu'il ne prenne le pouvoir dans ses propres intérêts⁴⁸. Dans le cadre du capitalisme, la lutte des classes s'articule autour des prolétaires qui seraient dominés par les bourgeois⁴⁹. Le prolétariat devrait ainsi renverser la bourgeoisie au terme d'une révolution et ainsi arriver à son autodétermination⁵⁰. Certains Etats, pour préserver la société d'une telle révolution, utiliseront l'Etat-providence afin de conserver une structure sociale hiérarchique⁵¹. On parlera alors d'Etats conservateurs ou corporatistes. Ces Etats conservateurs ou corporatistes fondent leur Etat-providence sur une intervention de l'Etat, en tant qu'ordonnancier de la société, et sur le principe des corporations du Moyen-Age remis au goût du jour, les individus étant rassemblés au sein de groupements professionnels strictement séparés entre eux⁵². La société est donc structurée par l'Etat qui va financer ces différents groupements auxquels sont rattachés les individus. On remarque bien la structure hiérarchique venant du haut, l'Etat, vers le bas, les individus au sein des groupements.

Deuxièmement, certains Etats rejettent l'idée d'une intervention de l'Etat dans la stratification. En effet, la société serait composée d'individus, libre et égaux en droits qui décideraient seuls. L'Etat serait un élément perturbateur de cette liberté des individus en imposant des normes et en offrant des prestations sociales. Le marché serait le seul acteur capable de garantir cette compétition entre les individus⁵³. C'est la "*main invisible du marché*" qui jugulerait cette compétition. Les individus les plus malchanceux, se retrouvant dans la pauvreté, sont stigmatisés car n'ayant pas réussi à travers le marché⁵⁴. Ces Etats sont dits libéraux car ils laissent une plus grande place à la compétition des individus et la régulation par le marché dans la structuration de la société. Il est à noter que dans ces Etats libéraux, une certaine protection sociale de la part de l'Etat existe. En effet, le marché s'est révélé insuffisant pour combler les inégalités et offrir des moyens de subsistance à tous. L'Etat a ainsi été dans l'obligation d'offrir une assistance aux plus démunis⁵⁵. Mais ces aides sont faibles pour ne pas altérer le jeu de la compétition au sein du marché et ne sont réservées qu'au plus démunis, sur base de besoins démontrables⁵⁶. Ce système aboutit à une polarisation entre d'un côté les plus démunis dépendant de l'aide sociale et de l'autre des individus plus fortunés pouvant faire appel à des assurances privées⁵⁷.

Troisièmement, certains Etats cherchent à transcender les divisions. Les Etats-providences libéraux ou

⁴⁷ A. THIERRY, "Des factions", *Le Censeur Européen*, tome 3, Paris, 1817, pp. 4-5

⁴⁸ *Ibid.*, p. 7

⁴⁹ K. MARX, "Manifeste du parti communiste", Editions Bibebook, 1848, p.5, <http://www.bibebook.com/bib/manifeste-du-parti-communiste>

⁵⁰ *Ibid.*, p. 16

⁵¹ G. ESPING-ANDERSEN, *Les trois mondes de l'Etat-providence, Essai sur le capitalisme moderne*, 2ème éd., Le lien social, Paris, P.U.F., 2007, p. 79

⁵² *Ibid.*, pp. 80-81

⁵³ *Ibid.*, p. 86

⁵⁴ *Ibid.*, p. 84

⁵⁵ *Ibid.*, p. 86

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ *Ibid.*, p. 84, 86

Si l'on devait représenter la stratification d'une manière schématique, l'on pourrait la représenter comme-ça :

ne prend pas en compte le fait que les femmes sont le plus souvent soumises à du travail non rémunéré au sein de la cellule familiale (tâches ménagères, éducation des enfants, etc.) et sont surreprésentées dans le secteur du *care*⁶³.

Cette absence de prise en compte a un impact sur l'indice de démarchandisation. Celui-ci étant basé sur le fait qu'il permet à une personne d'obtenir des moyens de subsistances nécessaires en dehors du marché, il ne prend en compte que le travailleur, envisagé comme un homme, et non-pas la femme au foyer⁶⁴. Esping-Andersen envisagerait alors le travailleur selon le modèle de la *male breadwinner family*. Dans ce modèle, l'homme pourvoit seul aux besoins de sa famille, la femme étant cantonnée à un rôle maternel et aux tâches ménagères⁶⁵. Ce modèle familial s'est globalement développé avec l'émergence du capitalisme au XIXe siècle⁶⁶, mais il s'est érodé depuis les années 1970 lorsque les femmes ont eu de plus en plus accès au marché du travail. Il n'en demeure pas moins que ce modèle familial genré participe à une division du travail, certains secteurs étant considérés comme masculin et d'autres féminins, ce qui explique l'abondance de femmes dans le secteur du *care* et dans du travail moins bien rémunéré⁶⁷. Mais au-delà, cette division a une influence sur l'organisation des Etats-providences. En effet, la majorité des programmes considérés comme démarchandisant n'ont pas d'effets sur le marché du travail féminin, seules les pensions, les congés de maternités et de parentalités payés ont une influence sur la participation des femmes sur le marché du travail⁶⁸.

Pour remédier à tous ces problèmes, les auteurs féministes proposent une *genderization* de l'Etat-providence. Au vu du fait que les femmes sont hors du marché du travail selon le modèle du *male breadwinner* ou travaillant dans des secteurs moins rémunérés, le concept de démarchandisation devrait être abandonné pour être remplacé par celui de l'autonomie personnelle (*personal autonomy*) ou de l'isolation de la dépendance (*insulation from dependence*)⁶⁹. De plus, les Etats-providences ne devraient plus uniquement se rapporter à l'interaction entre le marché et l'Etat dans le critère de démarchandisation mais également y inclure la famille. Ainsi, de nouvelles politiques publiques qui seraient bénéfiques aux femmes pour leur accès au travail et pour l'analyse des Etats-providence pourraient être prises en comptes⁷⁰.

Esping-Andersen a considéré ces critiques comme fondées et a lui-même reconnu qu'il n'avait pas pris

Regimes", *Comparative Politics*, 2001, p. 107

⁶³ A. ORLOFF, "Gendering the Comparative Analysis of Welfare States: An Unfinished Agenda", *Sociological Theory*, Septembre 2009, Vol. 27, No. 3, p. 324

⁶⁴ D. Z. ÇETINKAYA, "Feminist Critique of 'The Three Worlds of Welfare Capitalism by Gosta Esping-Andersen'", p.3, https://www.academia.edu/22257038/Feminist_Critique_of_The_Three_Worlds_of_Welfare_Capitalism_by_Gosta_Esping_Andersen

⁶⁵ A. JANSSENS, "The Rise and Decline of the Male Breadwinner Family? An Overview of the Debate", *International Review of Social History*, 1997, p. 1

⁶⁶ *Ibid.*, p. 12

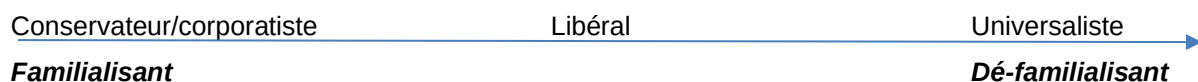
⁶⁷ A. ORLOFF, *op. cit.*, p. 325

⁶⁸ J. ABEL, "Addressing the Gender Blindness of Decommodification - Adapting decommodification to the paradox of female commodification", Université de Bergen, printemps 2015, pp. 20-22 <https://bora.uib.no/bora-xmlui/bitstream/handle/1956/10912/135275622.pdf?sequence=1>

⁶⁹ J. S. O'CONNOR, "Gender, Class and Citizenship in the Comparative Analysis of Welfare State Regimes: Theoretical and Methodological Issues", *The British Journal of Sociology*, Septembre 1993, p. 514

⁷⁰ K. MORGAN, "Review: Gender and the Welfare State: New Research on the Origins and Consequences of Social Policy Regimes", *Comparative Politics*, Octobre 2001, p. 107

en compte les différences de genre et qu'il n'avait pas assez analysé le rôle de la famille dans les Etats-providences⁷¹. En réponse, Esping-Andersen va alors redéfinir les acteurs de la typologie néo-institutionnelle. Celle-ci ne se base plus sur une dualité entre l'Etat et le marché, mais sur une triade entre l'Etat, le marché et la famille, l'Etat-providence étant influencé et influençant ces trois éléments⁷². S'ajoute alors, en plus de la démarchandisation et de la stratification, l'idée de défamiliarisation des Etats-providences. Ce concept veut que plus l'Etat-providence est dé-familiarisant, plus la solidarité ne repose pas sur la famille. A l'inverse, plus un Etat-providence est familiarisant, plus les obligations vont reposer sur la famille⁷³. L'indice de défamiliarisation se base sur quatre critères, à savoir l'engagement de service global (*overall servicing commitment*), l'engagement global pour subsidier les familles avec enfant (*overall commitment to subsidizing child families*), la diffusion de la garde publique d'enfants (*the diffusion of public child care*) et la fourniture de services aux plus âgés (*the supply of care to the aged*)⁷⁴. Cette défamiliarisation permet aux femmes de mieux s'insérer dans le marché de l'emploi, mais elle n'en est pas une condition. C'est une conséquence du plus grand accès des femmes au monde du travail à partir des années 1970⁷⁵. Les premiers à réagir seront les Etats-providences universalistes nordiques qui mettront en place des politiques spécifiques pour permettre aux femmes un accès au monde du travail⁷⁶. Dans les Etats-providences libéraux, la solution privilégiée sera un recours au marché, "en partie par l'intermédiaire de déduction fiscales"⁷⁷. Enfin, les Etats-providences corporatiste ou conservateurs sont globalement restés sur une politique familialiste, bien que quelques programmes existent⁷⁸.



Lors de la publication des "*trois mondes*" en 1990, Esping-Andersen faisait le constat qu'il existait trois types de régimes d'Etats-providences: libéral, corporatiste/conservateur et universaliste. Plusieurs auteurs ont contesté cette répartition en trois régimes car "*Un grand nombre d'études a révélé que l'exercice de classification aboutit à des conclusions différentes selon le point d'entrée*"⁷⁹. L'une des critiques notamment formulées est le fait que l'on pourrait proposer des modèles supplémentaires de régimes d'Etats-providences selon la typologie néo-institutionnelle, permettant ainsi d'obtenir une

classification plus perfectionnée⁸⁰. Nous nous limiterons à l'évocation de ces nouveaux régimes qui paraissent utiles dans le cadre de ce travail.

Un premier modèle qui pourrait être ajouté à la classification des Etats-providences d'Esping-Andersen est le modèle méditerranéen, latin ou du sud. Pour certains auteurs, les pays du sud de l'Europe qui sont catégorisés dans le modèle conservateur/corporatiste (Italie, Espagne, Portugal, Grèce) forment en fait un modèle à part entière d'Etat-providence⁸¹. Dans ce modèle, tout comme dans le modèle conservateur/corporatiste classique, la prestation est liée à un emploi précédent mais il y a une fragmentation institutionnelle très forte⁸². S'il existe une distinction classique entre travailleurs du secteur privé, travailleurs du secteur public et travailleurs indépendants, le modèle méditerranéen connaît également des sous-distinctions, au point où Ferrera parle de "*micro-schemes*"⁸³. La prestation peut donc varier d'un emploi à l'autre alors que les emplois font partie du secteur privé, public ou indépendant. De plus, il y a une forte polarisation entre les individus se trouvant dans le système institutionnel et ceux qui ne s'y trouvent pas⁸⁴. Le système institutionnel est le système mis en place par l'Etat qui se base sur les impôts et sur le salaire pour calculer la prestation. Celles-ci sont relativement généreuses si un individu parvient à remplir les conditions. Pour les individus n'arrivant pas à remplir les conditions et étant hors de ce système institutionnel, il n'y a pas ou peu de prestations. Cela explique que les Etats méditerranéens font partie des Etats qui dépensent le moins pour la protection sociale par rapport à leur PIB⁸⁵. Cette absence de prestation pour une partie de la population peut s'expliquer par le haut degré de familialisme dans les Etats-providences méditerranéens⁸⁶. De forte tradition catholique, les Etats-providences méditerranéens ont la "*conviction que la famille peut fournir de meilleurs soins et services que l'Etat*" ("*conviction that the family can provide better care and services than the state*"⁸⁷). La famille serait donc le filet de sécurité de ceux qui ne peuvent bénéficier du système institutionnel, amenant à un désinvestissement de l'Etat dans ce domaine. Il est à noter que les Etats-providences méditerranéens sont fortement clientélistes dans leur fonctionnement, l'appareil politique ou syndical pouvant échanger des reconnaissances de droit à des prestations en échange de votes⁸⁸. Les détracteurs de ce modèle méditerranéens affirment qu'il n'est pas un modèle distinct mais qu'il est plutôt une sous-catégorie du modèle conservateur/corporatiste. Pour ces détracteurs, "*Il en irait autrement si une telle déviance faisait partie intégrante d'un ensemble plus large d'attributs*" ("*It would be a different matter if such deviance forms part and parcel of a broader complex of attributes*")⁸⁹. Il y aurait donc un manque de caractéristiques propres qui permettrait de dire qu'il existe un modèle d'Etat-providence méditerranéen. Dans le cadre de ce mémoire, nous considérerons qu'il s'agit d'un modèle d'Etat-providence à part entière.

⁸⁰ W. ARTS, J. GELISSEN, "Three worlds of welfare capitalism or more? A state-of-the-art report", *Journal of European Social Policy*, 1^{er} mai 2002, Volume 12, issue 2, p. 142

⁸¹ M. FERRERA, "The 'Southern Model' of Welfare in Social Europe", *Journal of European Social Policy*, 1996, 6-17, p. 18

⁸² *Ibid.*, p. 19

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ M. FERRERA, "The 'Southern Model' of Welfare in Social Europe", *Journal of European Social Policy*, 1996, pp. 19-20

⁸⁵ G. BONOLI, "Classifying Welfare States: a Two-dimension Approach", *Journal of Social Policy*, juillet 1997, p. 360

⁸⁶ L. MORENO, "The Model of Social Protection in Southern Europe - Enduring Characteristics?", *Revue française des affaires sociales*, 2006, p. 75

⁸⁷ *Ibid.*, p. 76

⁸⁸ M. FERRERA, *op. cit.*, p. 25

⁸⁹ G. ESPING-ANDERSEN, *Social foundations of postindustrial economies*, Oxford, Oxford University Press, 1999, p. 90

Un second modèle qui peut être ajouté à la typologie néo-institutionnelle est le modèle d'Europe Centrale et de l'Est (*Central and Eastern Europe* ou *CEE*). La doctrine concernant ce modèle est relativement récente, s'étant développée principalement au début des années 2000. Après la chute des régimes communistes en Europe de l'Est et en Europe Centrale en 1989, de nouveaux Etats-providences ont émergés dans ces Etats anciennement communistes. Transitionnant de l'économie planifiée à l'économie de marché, ces Etats-providences naissant ont été fortement influencé par les organisations financières internationales, tels que le FMI et la Banque Mondiale⁹⁰. Pour comprendre l'Etat-providence de l'Europe Centrale et de l'Est, il faut revenir sur ce qui était en vigueur auparavant, c'est-à-dire l'Etat-providence communiste. Basé sur le marxisme-léninisme, voire sur le stalinisme, l'Etat-providence communiste "*consistait en la fourniture de prix fortement subventionnés pour l'alimentation, le logement, les transports et les produits de première nécessité, la garantie d'emplois, des services de santé et d'éducation adéquats et de faibles écarts de salaire entre les travailleurs, les professionnels et les cadres, en échange de la quiétude politique de la population*" ("*consisted of the provision of highly subsidized prices on food, housing, transport and basic necessities, guaranteed employment, adequate health and education provision and small differentials between the wages of workers, professionals and managers, in return for the political quietude of the population*"⁹¹). L'élément le plus important dans ce type de régime était la garantie d'emploi. En effet, l'Etat garantissait un emploi à chacun des individus. Cet emploi permettait aux individus de bénéficier des prestations sociales. La politique de plein emploi garantie par l'Etat excluait ceux qui n'avaient pas d'emplois du système de prestations sociales⁹². Avec la chute du communisme et la transition rapide à l'économie de marché, ce type d'Etat-providence a cessé d'exister. Cette transition a entraîné plusieurs problèmes auxquels la population n'a jamais été confrontée, notamment le chômage, l'inflation et la pauvreté⁹³. Lors de cette phase de transition, deux caractéristiques de l'Etat-providence d'Europe Centrale et de l'Est sont apparues. Premièrement, un désinvestissement de l'Etat. Celui-ci met fin aux subventions sur différents produits, privatise largement les services sociaux et encourage la solidarité en dehors du système étatique par les ONG et le volontariat⁹⁴. Deuxièmement, les institutions qui forment l'Etat-providence forment un ensemble pluraliste et éclaté, de par des budgets différents, des institutions indépendantes entre elles et par un pouvoir élargi des acteurs locaux et régionaux par rapport à l'Etat central⁹⁵. Les critiques de ce modèle d'Etat-providence d'Europe Centrale et de l'Est postuleront qu'il s'agit en fait d'une sorte d'hybridation entre d'une part des caractéristiques du régime libéral, avec un faible investissement de l'Etat, et d'autre part du régime méditerranéen, avec l'éclatement des structures⁹⁶.

⁹⁰ M. SENGOKU, "Emerging Eastern European Welfare States: A Variant of the "European" Welfare Model?", in *Slavic Eurasia's Integration into the World Economy and Community* (sous la dir. S. TABATA et A. IWASHITA, eds.) Sapporo, Slavic Research Center, 2004, p. 230

⁹¹ B. DEACON, "Eastern European welfare states: the impact of the politics of globalization", *Journal of European Social Policy*, 2000, p. 147

⁹² K. PIOTROWSKA, G. RAE, "Divergence Not Convergence. The Strengthening of the post-Communist Welfare State Model in Central and Eastern Europe After European Union Expansion", *Polish Sociological Review*, 2018, p. 305

⁹³ H. J. M. FENGER, "Welfare Regimes in Central and Eastern Europe: Incorporating Post-Communist Countries in a Welfare Regime Typology", *Contemporary Issues and Ideas in Social Sciences*, 2007, p. 14, http://www.learneurope.eu/files/9913/7483/4204/Welfare_regimes_in_Central_and_Eastern_Europe.pdf

⁹⁴ M. SENGOKU, *op. cit.*, pp. 232-233

⁹⁵ *Ibid.*, p. 233

⁹⁶ K. PIOTROWSKA, G. RAE, "Divergence Not Convergence. The Strengthening of the post-Communist Welfare State Model in Central and Eastern Europe After European Union Expansion", *Polish Sociological Review*, 2018, p. 314

Pour d'autres auteurs, il y aurait une césure entre les pays faisant partie d'un modèle d'Etat-providence d'Europe de l'Est, qui serait un modèle totalement différent des autres, et un modèle d'Etat-providence d'Europe Centrale, qui serait similaire au modèle méditerranéen⁹⁷. Dans le cadre de ce mémoire, nous traiterons ce modèle d'Etat-providence comme étant un modèle à part entière, sans faire de distinction entre l'Europe de l'Est et l'Europe Centrale.

IV. Les instruments internationaux qui influencent les Etats-providences

L'Etat-providence est longtemps resté une matière nationale. Chaque Etat a développé son système social par rapport à son histoire, sa philosophie politique et ses valeurs. L'Etat-providence était donc régi uniquement par la législation nationale qui traduisait les objectifs des décideurs nationaux quant à la politique sociale à adopter, du degré de couverture jusqu'aux institutions qui formaient l'ensemble du système social⁹⁸. Mais depuis la fin de la seconde guerre mondiale, de nouveaux acteurs internationaux sont entrés en jeu.

D'une part, le développement de l'Union Européenne a eu une incidence sur les politiques sociales des Etats membres. L'Union Européenne "*soutient complète l'action des Etats membres*"⁹⁹ dans un certain nombre de domaines, y compris la sécurité sociale¹⁰⁰. Pour ce faire, l'Union a pris tout au long de son existence des instruments influençant la politique en matière sociale des Etats membres. Mais il ne faut pas oublier que l'Union Européenne est avant tout une union économique¹⁰¹. Cela a pour conséquence que les instruments adoptés par l'Union Européenne sont soumis à cette vision économique. Quels sont ces instruments et comment influencent-ils Etats-providences ?

D'autre part, notre monde moderne n'est plus le monde divisé que l'on pouvait connaître avant la seconde guerre mondiale ou même durant les années 1970. Avec le progrès des moyens de communication et des transports, nous vivons aujourd'hui dans un monde globalisé. Cette mondialisation pose beaucoup de nouveaux défis aux Etats-providences. En effet, ceux-ci ont été conçus dans un cadre strictement national. Il était impossible pour eux de prévoir et d'appréhender les changements qui ont accompagnés la mondialisation au cours des années 1990. Dans ce cadre, l'Organisation Internationale du Travail (OIT) est un précieux soutien. En effet, celle-ci est basée sur l'idée de justice sociale qui garantira la paix¹⁰². Loin de se préoccuper comme l'Union Européenne de considérations économiques, l'OIT considère que pour que la paix soit préservée, parmi ses différentes

⁹⁷ A. LAUZADYTE-TUTLIENE, T. BALEZENTIS, E. GOCULENKO, "Welfare State in Central and Eastern Europe", *Economics and Sociology*, 2018, p. 112

⁹⁸ S. LEIBFRIED, H. OBINGER, *Les États-providence dans l'Union européenne : avènements possibles d'une « Europe sociale »*, 2011, p. 2 <http://blogs.sciences-po.fr/recherche-recomposition-etat/files/2011/05/Leibfried-Obinger.pdf>

⁹⁹ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), J.O.U.E. 26 octobre 2012, C 326, art. 153

¹⁰⁰ *Ibid.*, 153

¹⁰¹ Préambule du Traité sur l'Union européenne (version consolidée), J.O.U.E. 26 octobre 2012, C 326

¹⁰² Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation Internationale du Travail (Déclaration de Philadelphie), signée à Philadelphie le 10 mai 1944, article 2

politiques, elle doit seconder les Etats-membres dans "*l'extension des mesures de sécurité sociale en vue d'assurer un revenu de base à tous ceux qui ont besoin d'une telle protection ainsi que des soins médicaux complets*"¹⁰³. L'OIT a donc élaboré des instruments qui ont pour objectifs d'aider les Etats-providences dans le cadre de la mondialisation conformément à ses buts premiers.

Il est intéressant de prendre en compte les instruments de ces deux organisations internationales car leurs buts ne sont pas du tout les mêmes, l'un étant imprégné d'une logique économique tandis que l'autre est motivé par la justice sociale. Leurs méthodes d'évaluation sont également différentes. Leur analyse nous permettra de saisir les objectifs des Etats-providences, de voir si ceux-ci respectent bien ces objectifs mais également de voir s'il n'y a pas de contradictions entre ces différents instruments. Ces instruments nous fournissent d'autres critères afin de comparer les Etats-providences de manière encore plus précise.

Dans le cadre de ce mémoire, nous analyserons deux instruments qui nous paraissent pertinents. Le premier est la recommandation du 24 juin 1992 (A), le second est la recommandation n° 202 de l'OIT sur les socles de protection sociale (B).

A. La recommandation du conseil européen du 24 juin 1992

1. Contexte d'adoption

La signature de l'Acte Unique Européen a constitué un grand pas dans la construction Européenne. Celui-ci prévoit, entre autres mesures, la finalisation du marché commun pour le 31 décembre 1992¹⁰⁴. Pour se faire, il est reconnu aux citoyens des Etats-membres de l'Union Européenne la liberté de circulation au sein de l'Union¹⁰⁵, droit qui était déjà reconnu aux travailleurs depuis 1957¹⁰⁶. Mais cette extension pose plusieurs questions en termes de sécurité sociale. Tout d'abord, les travailleurs avaient une équivalence de leurs droits reconnue dans les différents Etats-membres depuis 1958¹⁰⁷. Mais rien d'équivalent n'était prévu pour les citoyens, que ce soit dans le traité CEE ou dans l'Acte Unique Européen. Ils se pourrait donc que des citoyens non-travailleurs qui souhaitent s'établir dans un autre Etat-membre ne reçoivent aucune prestation sociale du fait des exigences de nationalité. D'autant plus que durant les années 1980, à la suite des deux chocs pétroliers de 1973 et 1979, nous sommes en pleine crise économique, caractérisée par le chômage de masse¹⁰⁸. Une autre conséquence pour les Etats-providence est l'apparition d'une concurrence intra-européenne en matière de couts, les Etats

¹⁰³ Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation Internationale du Travail (Déclaration de Philadelphie), signée à Philadelphie le 10 mai 1944, article 3

¹⁰⁴ Acte unique européen, J.O.C.E. 29 juin 1987, L169/7, art. 13

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ Traité instituant la Communauté économique européenne, signé à Rome le 25 mars 1957, M.B. 25 décembre 1957, art. 48

¹⁰⁷ J. ANTOONS, *Politiques européennes de sécurité sociale*, Courrier hebdomadaire du CRISP, n° 1472, Bruxelles, CRISP, 1995, p. 5

¹⁰⁸ Ministère de l'économie, des finances et de la relance, "Les chocs pétroliers", *Facileco*, <https://www.economie.gouv.fr/facileco/chocs-petroliers#>

préférant baisser leurs couts de sécurité sociale pour attirer d'autres entreprises et éviter les délocalisations¹⁰⁹.

Afin de répondre à ces problèmes, le Conseil européen adopte en 1989 la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs. Celle-ci prévoit, en termes de protection sociale, que *"Tout travailleur de la Communauté européenne a droit à une protection sociale adéquate et doit bénéficier, quel que soit son statut et quelle que soit la taille de l'entreprise dans laquelle il travaille, de prestations de sécurité sociale d'un niveau suffisant. Les personnes exclues du marché du travail, soit qu'elles n'aient pu y avoir accès, soit qu'elles n'aient pu s'y réinsérer, et qui sont dépourvues de moyens de subsistance doivent pouvoir bénéficier de prestations et de ressources suffisantes, adaptées à leur situation personnelle."*¹¹⁰. Pour parvenir à cet objectif, l'Union Européenne aurait pu miser sur une harmonisation des Etats-providences. Mais celle-ci était impossible au vu des différences structurelles et des volontés individuelles des Etats-membres¹¹¹. La stratégie poursuivie a donc été celle de la convergence, c'est-à-dire de fixer des objectifs que les Etats membres réaliseront au travers de leur législation nationale, mais également, en l'espèce par des conventions collectives¹¹².

2. Contenu et objectifs

La recommandation du Conseil du 24 juin 1992 portant sur les critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale a pour objectif de fournir aux Etats membres de l'Union Européenne des critères de convergence en matière de sécurité sociale, afin de reconnaître et mettre en œuvre *"le droit fondamental de la personne à des ressources et prestations suffisantes pour vivre conformément à la dignité humaine, et d'adapter, en conséquence, [...] leur système de protection sociale"*¹¹³. Il est donc reconnu un droit fondamental à la protection sociale pour chaque citoyen de l'Union Européenne qui ne pourrait pas subvenir à ses besoins par le travail. Pour ce faire, les Etats membres sont invités à adapter leur système de protection sociale au vu de ce qui est précisé dans la recommandation. Cependant, il ne faut pas croire que ce droit est inconditionnel. En effet, il faut toujours pouvoir stimuler les personnes qui bénéficient de prestations sociales à se réintégrer dans le marché de l'emploi¹¹⁴. Dans ce cadre, la recommandation prévoit un conditionnement de l'octroi de ce droit fondamental aux ressources suffisantes à *"la disponibilité active au travail ou à la formation professionnelle en vue d'obtenir un travail, pour les personnes dont l'âge, la santé et la situation familiale permettent une telle disponibilité active, ou, le cas échéant, sous réserve de mesures d'intégration économique et sociale pour les autres personnes"*¹¹⁵. C'est une conséquence

¹⁰⁹ J. ANTOONS, *Politiques européennes de sécurité sociale*, Courrier hebdomadaire du CRISP, n° 1472, Bruxelles, CRISP, 1995., p. 21

¹¹⁰ Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs du 9 décembre 1989, c10107, art. 10

¹¹¹ S. LEIBFRIED, H. OBINGER, *Les États-providence dans l'Union européenne : avers possibles d'une « Europe sociale »*, 2011, p. 4 <http://blogs.sciences-po.fr/recherche-recomposition-etat/files/2011/05/Leibfried-Obinger.pdf>

¹¹² Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs du 9 décembre 1989, c10107, art. 27

¹¹³ Recommandation (CE) 92/441/CEE du Conseil du 24 juin 1992 portant sur les critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale, J.O.C.E. 26 aout 1992, L 245/46, p. 2

¹¹⁴ J. ANTOONS, *op. cit.*, p. 25

¹¹⁵ Recommandation (CE) 92/441/CEE, *op.cit.*

des objectifs économiques de l'Union. Nous ne sommes pas ici dans une perspective démarchandisante qui permettrait à un individu de subvenir à ses besoins hors du marché. Il est reconnu un droit pour les plus faibles, mais dans la perspective d'en faire des travailleurs ou en tout cas de les réinsérer sur le marché de l'emploi.

Dans le cadre de ce mémoire, l'intégralité des objectifs contenus dans cette recommandation ne sont pas pertinentes dans le cadre de notre analyse consacrée à la garantie du revenu. Si nous devons faire la synthèse entre la typologie néo-institutionnelle et les points pertinents de cette recommandation du Conseil du 24 juin 1992, nous pourrions obtenir le tableau suivant :

	<i>Conservateur</i>	<i>Libéral</i>	<i>Universaliste</i>	<i>Méditerranéen</i>	<i>CEE</i>
<i>Reconnaissance du droit à des prestations suffisantes</i>	Conditionné à un emploi antérieur	Reconnus aux faibles revenus	Reconnaissance Universelle du droit	Reconnus dans le système institutionnel	Reconnus à tous
<i>Définition du champ d'application de ce droit</i>	Basé sur le statut professionnel	Basé sur le revenu	Basé sur l'appartenance à la communauté	Basé sur le statut professionnel	Basé sur l'appartenance à la communauté
<i>Ouverture de ce droit à tout ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes</i>	L'ouverture du droit n'est pas contestée, mais conditions d'obtention	Ouverture limitée et conditionnée, stigmatisation des bénéficiaires	Octroi garanti à tous	Différence entre secteur institutionnel et non institutionnel, clientélisme	Ouverture pour tous, mais parfois limitée par des conditions
<i>Adapter ou compléter les montants pour répondre à des besoins spécifiques</i>	Mécanismes de sécurité sociale à faible redistribution	Indemnités faibles, subvention de projets privés	Indemnités élevées avec une forte redistribution	Segmentation des droits en fonction de la catégorie socio-professionnelle	Mécanismes privés, solidarité via les ONG, prestations de l'Etat faibles
<i>Assurer cette garantie de ressources et de prestations dans les régimes de prestation et en déterminer les modalités</i>	Ressources garanties par l'Etat via l'impôt et les cotisations de sécurité sociale	Ressources garanties par les cotisations des travailleurs	Ressources garanties par la forte imposition	Ressources garanties par les cotisations des travailleurs au sein du système institutionnel et des sous-systèmes	Ressources garanties par les collectivités via les impôts de manière marginale, solidarité privée

3. Mise en œuvre et évolutions en la matière

Cette recommandation a fait l'objet d'un rapport de la Commission Européenne en 1999 sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la recommandation du 24 juin 1992. Celui-ci met l'accent sur le revenu minimum, les prestations non-contributives d'aide sociale¹¹⁶. Nous détaillerons les conclusions de celui-ci plus tard dans ce mémoire, lorsque nous aborderons les Etats-providences dans leur contexte.

Après la recommandation de 1992, l'Union Européenne ne s'est pas arrêtée là. Le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne énonce explicitement le respect des droits contenus dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, mais rappelle "*la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de l'Union*"¹¹⁷. Cela peut sembler traduire une supériorité des impératifs économiques de l'Union Européenne par rapport au respect des droits sociaux. Dans ce traité, l'Union continue sur la voie de la convergence en précisant que la réalisation des objectifs sociaux passera par le "*rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives*"¹¹⁸. En 2019, le Conseil européen a produit une nouvelle recommandation, non pas sur les prestations suffisantes de sécurité sociale, mais sur l'accès des travailleurs salariés et non-salariés à la protection sociale. La recommandation demande aux Etats membres de garantir quatre éléments (couverture formelle, couverture effective, adéquation et transparence)¹¹⁹ aux travailleurs salariés et non-salariés dans certains secteurs de la sécurité sociale¹²⁰. Cette recommandation ne s'intéresse pas tant à l'établissement d'un socle de prestations, elle s'intéresse plutôt à reconnaître une garantie effective d'accès à la protection sociale, même pour les travailleurs indépendants et dans des situations atypiques. Selon les textes de la recommandation, un rapport final sur sa mise en œuvre devra être envoyé au Conseil pour au plus tard le 15 novembre 2022.

B. La recommandation n° 202 de l'OIT sur les socles de protection sociale

1. Contexte d'adoption

L'Organisation Internationale du Travail se préoccupe depuis longtemps des problématiques liées à la protection sociale. Il est directement fait référence à certaines branches de la sécurité sociale dans le Préambule de la Constitution de l'OIT de 1919. Ces branches étaient un moyen d'établir la justice

¹¹⁶ Rapport (CE) de la Commission du 25 janvier 1999 sur la mise en œuvre de la Recommandation 92/441/CEE du 24 juin 1992 portant sur les critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale, COM(1998) 774 final, p. 4

¹¹⁷ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), J.O.U.E. 26 octobre 2012, C 326, art. 151

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ Recommandation (UE) 2019/C 387/01 du Conseil du 8 novembre 2019 relative à l'accès des travailleurs salariés et non-salariés à la protection sociale, J.O.U.E. 15 novembre 2019, C 387/1, n° 2

¹²⁰ *Ibid.*, n° 3.1-3.2

sociale qui guide l'action de l'OIT mais durant ses premières années, "les résultats concrets de l'OIT dans le domaine de l'assurance sociale furent «hésitants et incertains»"¹²¹.

Une grande étape est franchie après la seconde guerre mondiale. Cherchant à concilier le modèle bismarckien d'assurance sociale et la vision beveridgienne d'assistance sociale, l'OIT adopte en 1952 la convention n° 102 concernant les normes minimums de sécurité sociale¹²². Cette convention liste, pour neuf branches de la sécurité sociale, des seuils minimaux de couverture et de prestation garantis¹²³. Cette norme est contraignante pour les pays qui la ratifient et ils sont tenus de fournir un suivi de l'application de cette convention au travers de rapports transmis annuellement à l'OIT¹²⁴. Cet instrument contraignant, bien que novateur, ne fut cependant pas largement ratifié par les Etats membres de l'OIT. En effet, les normes minimales qu'elle contenait ainsi que l'obligation pour les Etats de respecter les critères dans au moins trois des neuf branches de la sécurité sociale fit que les pays en voie de développement trouvèrent cette convention trop imposante à mettre en place, d'autant plus que le modèle de sécurité sociale prôné par cette convention de l'OIT ne prend pas en compte l'économie informelle qui s'est grandement développée dans les pays du sud¹²⁵. Depuis la convention n° 102 et ces critiques, seule une convention de l'OIT en matière de sécurité sociale a été adoptée par l'organisation, la convention n° 157 sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale du 2 juin 1982. Mais son effectivité est très limitée, seuls quatre Etats ayant ratifiés cette convention à l'heure actuelle¹²⁶.

Après la crise économique due aux deux chocs pétroliers des années 1970 et la vague de critiques néo-libérales à l'encontre de la sécurité sociale dans les années 1980, la mondialisation qui a commencée va remettre au premier plan la protection sociale¹²⁷. Les politiques économiques néo-libérales des années 1980, qui ont enclenché la mondialisation, ont eu un "effet désastreux"¹²⁸ qui a commencé à être perceptible au début des années 1990¹²⁹. C'est un peu plus tard, en 2008, que l'OIT adoptera sa déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. Dans cette déclaration, l'OIT reconnaît que la mondialisation a eu pour effet "*de confronter de nombreux pays et secteurs à des défis majeurs touchant à l'inégalité de revenus, à la persistance de niveaux de chômage et de pauvreté élevés, à la vulnérabilité des économies aux chocs extérieurs, à l'augmentation du travail précaire et de l'économie informelle, qui ont une incidence sur la relation de travail et les protections qu'elle peut apporter*"¹³⁰. Pour remédier à ces défis majeurs, au point A ii), l'organisation appelle non seulement à

¹²¹ G. RODGERS, E. LEE, L. SWEPSTON, J. VAN DAELE, *L'Organisation internationale du Travail et la quête de justice sociale, 1919-2009*, 1^{ère} éd. Bureau international du travail – Genève: BIT, 2009, p. 158

¹²² C. LETERME, *L'Organisation internationale du travail (OIT)*, Courrier hebdomadaire du CRISP, n° 2297, Bruxelles, CRISP, 2016, p. 21

¹²³ C. SÄGESSER, *Les normes internationales de sécurité sociale*, Courrier hebdomadaire du CRISP, n° 1598-1599, Bruxelles, CRISP, 1998, p. 8

¹²⁴ Convention n°102 de l'OIT concernant les normes minimums de sécurité sociale du 28 juin 1952, *M.B.* 9 décembre 1959, art. 76

¹²⁵ G. RODGERS, E. LEE, L. SWEPSTON, J. VAN DAELE, *op. cit.*, pp. 176-177

¹²⁶ OIT, Ratifications de C157 - Convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982, https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312302

¹²⁷ C. LETERME, *op.cit.*, p. 21

¹²⁸ G. RODGERS, E. LEE, L. SWEPSTON, J. VAN DAELE, *op. cit.*, p. 242

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée à Genève le 10 juin 2008, p. 5

prendre des mesures de protection sociale, mais également à renforcer celle existantes au sein de ses Etats membres¹³¹. La déclaration vise notamment un double objectif, c'est-à-dire *"l'extension de la sécurité sociale à tous, y compris les mesures visant à assurer un revenu de base à tous ceux qui ont besoin d'une telle protection, et l'adaptation de son champ d'application ainsi que de sa portée afin de répondre aux incertitudes et besoins nouveaux engendrés par la rapidité des changements techniques, sociétaux, démographiques et économiques ;"*¹³². Pour le dire autrement, l'Organisation souhaite qu'un socle de protection sociale soit assuré par tous les Etats membres et que ceux-ci mettent en œuvre des politiques qui permettront l'extension de ce socle, en vue d'élargir les systèmes de sécurité sociale à tous les citoyens¹³³.

2. Contenu

Pour éviter une répétition des critiques formulées à l'encontre de la convention n° 102, l'OIT a, pour la mise en œuvre des objectifs de la déclaration pour une mondialisation équitable, décidé d'établir une recommandation. La différence avec une convention est que la recommandation est un instrument non contraignant, qui ne nécessite donc pas une ratification par les Etats membres¹³⁴. Ces recommandations sont en fait *"« destinées à orienter la politique, la législation et les mesures pratiques » des États membres"*¹³⁵. Cet instrument permet ainsi plus de souplesse dans l'organisation des Etats membres. Contrairement aux conventions, il n'y a pas d'obligation pour les Etats membres d'établir un rapport qui sera ensuite transmis à l'OIT. Toutefois, les Etats membres sont invités à *"effectuer un suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre des socles de protection sociale et dans la réalisation des autres objectifs des stratégies nationales d'extension de la sécurité sociale"* et ce par *"des consultations nationales afin d'évaluer les progrès accomplis et d'examiner des politiques en vue de la poursuite de l'extension horizontale et verticale de la sécurité sociale"*¹³⁶.

La recommandation n° 202 définit les socles de protection sociale comme *"des ensembles de garanties élémentaires de sécurité sociale définis à l'échelle nationale qui assurent une protection visant à prévenir ou à réduire la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale"*¹³⁷. Nous pouvons constater que tout comme dans la recommandation du Conseil du 24 juin 1992, ces socles sont des éléments qui constituent une base du système de sécurité sociale d'un pays. Contrairement à cette recommandation européenne, ceux-ci ne sont pas établis dans le respect de principes économiques. En effet, l'objectif de ces socles de protection sociale est d'améliorer les conditions de vie des individus en les préservant des risques sociaux susnommés. Pour cela, l'organisation énonce plusieurs principes qui doivent guider

¹³¹ Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée à Genève le 10 juin 2008. p. 10

¹³² *Ibid.*

¹³³ OIT, *Sécurité sociale pour tous : Recommandation sur les socles de protection sociale de l'OIT*, Note d'information sur la sécurité sociale pour tous, juin 2012, p. 1, <https://www.social-protection.org/gimi/gess/RessourcePDF.action;jsessionid=DADNveWFjjDNU6J3oiO8q33-JJumoUxOp1L5zxsAFoiytf6yC-c!1750948109?id=31108>

¹³⁴ C. LETERME, *L'Organisation internationale du travail (OIT)*, Courrier hebdomadaire du CRISP, n° 2297, Bruxelles, CRISP, 2016, p. 26.

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale de l'OIT, 2012, art. 19 et 20

¹³⁷ *Ibid.*, art 2

l'action des Etats membres¹³⁸. Parmi ces principes, certains sont communs avec la recommandation européenne de 1992, comme l'universalité des prestations sur base de la sécurité sociale, un droit aux prestations qui sont prescrites par la législation nationale, le respect des droits et de la dignité des bénéficiaires des prestations sociales, la recherche de cohérence entre les politiques sociales et les politiques économiques et d'emplois ou encore la prévisibilité et l'adéquation des prestations. Mais d'autres sont plus propres à l'OIT, comme la recherche d'inclusion sociale, en ce compris par la couverture des travailleurs de l'économie informelle, une recherche de la solidarité de financement ainsi que la cohérence entre les politiques sociales, la participation tripartite aux discussions ou encore la pérennité du système compte tenu des principes fondamentaux de l'OIT que sont la justice sociale et l'équité.

Outre ces principes généraux, la recommandation n°202 énonce également les socles de protection sociale que les Etats doivent chercher à mettre en place ou à garantir. Dans le cadre de notre étude qui porte sur la garantie des revenus, nous retiendrons surtout que la recommandation demande aux Etats membres de garantir une *"sécurité élémentaire de revenu, se situant au moins à un niveau minimal défini à l'échelle nationale, pour les personnes d'âge actif qui sont dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant, en particulier dans les cas de maladie, de chômage, de maternité et d'invalidité"*¹³⁹. Ces garanties doivent être prévues par la loi, qui prévoit également les conditions d'accès ainsi que la procédure de recours et de réclamation, qui doit être gratuite¹⁴⁰. Ces revenus octroyés par la sécurité sociale doivent pouvoir permettre aux bénéficiaires de vivre dignement et ce selon plusieurs critères qui peuvent être l'équivalent monétaire des biens essentiels pour vivre, le seuil de pauvreté, des seuils minimaux pour obtenir l'aide sociale ou d'autres seuils établis par la loi ou la pratique nationale en tenant compte d'éventuelles différences régionales¹⁴¹. Ces prestations sociales peuvent être accordées selon différentes modalités¹⁴².

Enfin, la recommandation n° 202 invite les Etats membres à mettre en œuvre des mécanismes qui étendent la sécurité sociale, soit dans la mise en œuvre de socles de protection sociale pour les pays qui ne disposent pas de garanties minimales, soit afin d'assurer un niveau de protection plus élevé pour toutes les personnes en bénéficiant¹⁴³. De plus, cette extension doit viser tant les travailleurs de l'économie formelle qu'informelle et apporter un soutien aux groupes les plus défavorisés de la population¹⁴⁴. Les Etats membres qui parviennent, aux termes de cette extension, à fournir un niveau de protection complet sont invités à ratifier la convention n°102 et les autres normes de l'OIT qui concernent la protection sociale de manière plus avancée¹⁴⁵. Cette ratification n'est pas un problème dans les pays qui ont un régime de sécurité sociale avancé et complet comme dans les pays occidentaux et industrialisés mais peut être un obstacle pour les pays émergents.

¹³⁸ Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale de l'OIT, 2012., art. 3

¹³⁹ *Ibid.*, art. 5, c)

¹⁴⁰ *Ibid.*, art 7

¹⁴¹ *Ibid.*, art 8, b)

¹⁴² *Ibid.*, art 9, 3)

¹⁴³ *Ibid.*, art. 13

¹⁴⁴ *Ibid.*, art. 15 et 16

¹⁴⁵ *Ibid.*, art. 17

V. Conclusion de la première partie

Au terme de cette première partie, nous avons pu faire un tour d'horizon des différentes théories qui permettent d'établir une comparaison entre les régimes d'Etats-providences. Nous avons choisi la typologie néo-institutionnelle car elle ne se base pas sur la prestation mais sur les institutions qui façonnent les régimes d'Etats-providences, permettant ainsi de les regrouper en plusieurs groupes. Nous avons parcouru certaines des critiques concernant cette typologie, notamment la critique féministe qui arguait que la typologie néo-institutionnelle ne prenait pas en compte les différences de genre dans son analyse. Nous avons vu que celle-ci a été affinée par l'auteur lui-même pour y inclure le concept de défamiliarisation, qui ajoute un critère de comparaison supplémentaire. Nous avons pu également adjoindre certains régimes d'Etats-providences supplémentaires qui ne se trouvaient pas dans la typologie originelle.

Nous avons également pu observer que les instruments internationaux, de l'Union Européenne et de l'OIT, guident désormais l'action des Etats-providences et qu'ils ne sont plus uniquement soumis aux législations internes des Etats. Ces instruments internationaux, dictés par des objectifs diamétralement opposés, nous fournissent également d'autres critères de comparaison des Etats-providences entre eux. Cela nous permettra de vérifier si ceux-ci respectent les prescrits de l'un ou l'autre de ces instruments, voire des deux, ou si au contraire les régimes d'Etats-providences ne respectent pas ces prescrits.

Deuxième partie : les régimes d'Etats-providences en contexte

Après avoir déterminé une typologie qui nous permettra de différencier les régimes d'Etats-providence, il convient de présenter ceux-ci dans leur contexte réel. En effet, la présentation théorique doit pouvoir être liée à une application pratique de celle-ci pour pouvoir ensuite mesurer l'impact qu'a eu la crise du coronavirus sur les différents Etats-providences et leurs régimes de fonctionnement.

Dans ce cadre, nous mettrons en contexte les cinq régimes d'Etats-providences que nous avons dégagés auparavant en prenant cinq Etats paradigmatiques qui font ou ont fait également partie de l'Union Européenne : la Belgique (I) pour le modèle conservateur/corporatiste, le Royaume-Uni (II) pour le régime libéral, la Suède (III) pour le régime universaliste, l'Italie (IV) pour le régime méditerranéen et la Roumanie (V) pour le régime d'Europe Centrale et de l'Est.

Nous procéderons à une analyse succincte des régimes d'Etats-providences de ces Etats en nous focalisant sur la problématique de la garantie au revenu, entendu comme la possibilité pour un individu de percevoir un revenu financier en l'absence d'autre source.

I. La Belgique en tant qu'Etat-providence corporatiste ou conservateur

La Belgique est, selon la typologie néo-institutionnelle, classée dans la catégorie des Etats-providences conservateurs ou corporatistes. Pour comprendre cela dans le cadre de notre étude sur la garantie aux revenus, nous devons revenir aux bases de ce qui constitue la sécurité sociale Belge, à savoir la présence de régimes distincts selon la catégorie professionnelle (A). Ensuite, nous examinerons l'impact de la fédéralisation sur la sécurité sociale belge (B).

A. Différents régimes de sécurité sociale

Comme nous l'avons vu précédemment lors de l'étude de la typologie néo-institutionnelle, les pays corporatistes ou conservateurs se fondent sur une vision conservatrice de la société. Rejetant la lutte des classes et se basant sur les corporations de l'Ancien Régime, les individus sont regroupés selon certains critères. C'est au sein de ces groupements qu'a lieu la solidarité, généralement via les cotisations des travailleurs vers l'Etat qui redistribue ensuite aux individus selon la tradition de l'assurance sociale bismarckienne.

C'est pour cette raison qu'en Belgique, il n'y a pas de régime de sécurité sociale unique. En effet, il existe trois grands régimes de sécurité sociale selon la catégorie professionnelle de l'individu. Ces régimes comportent leurs propres modes de fonctionnement et leurs propres institutions. Il existe tout d'abord le régime des salariés (1), puis le régime des indépendants (2) et enfin le régime des fonctionnaires (3).

1. Le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés

C'est au sortir de la seconde guerre mondiale qu'a vu le jour le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés tel qu'il existe actuellement. Il existait avant la guerre des régimes d'assurances sociales mais alors que la fin de la guerre approchait, un accord social est intervenu pour rendre ce régime obligatoire à l'ensemble des travailleurs¹⁴⁶. Cet accord a été institutionnalisé au travers de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, modifié depuis par la loi du 27 juin 1969. L'arrêté-loi du 28 décembre 1944 est surtout connu pour avoir créé l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS), l'organisme principal du régime de sécurité sociale des salariés¹⁴⁷. Sa mission est de centraliser les cotisations des travailleurs et des employeurs, puis de les redistribuer aux différentes branches composant la sécurité sociale¹⁴⁸. L'ONSS ne paie cependant rien elle-même aux individus, ce rôle étant dévolus aux organismes chapeautant les branches de la sécurité sociale, qu'on appelle en Belgique un organisme parastatal. C'est lui qui décaissera effectivement l'argent vers l'individu.

Ce régime s'applique aux travailleurs ainsi qu'aux employeurs¹⁴⁹. On entend par ces notions celles de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail. Ce régime s'applique donc à tous les travailleurs liés par un contrat de travail, sous l'autorité hiérarchique d'un tiers contre rémunération¹⁵⁰. Cette définition, prise négativement, entraîne l'exclusion de deux groupes. Premièrement, les travailleurs indépendants sont exclus de ce régime car ils effectuent leur travail pour leur propre compte, sans être sous l'autorité d'un tiers. Deuxièmement, la loi du 3 juillet 1978 elle-même exclut l'application de celle-ci aux agents statutaires de la fonction publique¹⁵¹. Par ailleurs, il est prévu dans la loi du 27 juin 1969 une extension de ce régime à plusieurs catégories de travailleurs¹⁵² et inclus la possibilité pour le Roi d'étendre, limiter, suspendre ou exclure l'application de ce régime à certains travailleurs¹⁵³. Le fait d'être assujetti à ce régime vaut un assujettissement à toutes ses branches¹⁵⁴.

Concernant la garantie au revenu, la branche la plus importante à cet égard dans le régime de sécurité

¹⁴⁶ E. ARCQ, P. BLAISE, *Des fondements idéologiques de la sécurité sociale 1944-1960*, Courrier hebdomadaire du CRISP, n°1453-1454, Bruxelles, CRISP, 1994, p. 5

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 7

¹⁴⁸ Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, *M.B.* 25 juillet 1969, art. 5

¹⁴⁹ *Ibid.*, art. 1

¹⁵⁰ Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.* 22 août 1978, art 1

¹⁵¹ *Ibid.* art. 1, al 2 *in fine*

¹⁵² Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, *M.B.* 25 juillet 1969, art. 1§1^{er}, 1° et 2°, art. 1bis, art. 1ter, art. 1quater

¹⁵³ *Ibid.*, art. 2

¹⁵⁴ Loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, *M.B.* 2 juillet 1981, art. 3

sociale des travailleurs salariés est le chômage. En effet, celui-ci est attribué dans les cas où un individu "*privé de travail et de rémunération pour des circonstances indépendantes de sa volonté*"¹⁵⁵. L'objectif est donc d'assurer la garantie de revenus des travailleurs qui ne peuvent plus subvenir à leurs besoins par un contrat de travail par une allocation qui servirait de rempart contre la pauvreté. C'est dans cette optique que l'octroi de l'allocation de chômage, à l'inverse d'autres systèmes nationaux, n'est pas limitée dans le temps en Belgique¹⁵⁶, bien que l'objectif ne soit pas de l'accorder ad vitam, le chômeur devant être "*disponible pour le marché de l'emploi*"¹⁵⁷. Cette allocation fait cependant l'objet d'une dégressivité, son montant baissant à travers le temps, et d'une conditionnalité d'octroi reposant sur la prestation précédente d'un emploi durant un certain nombre de jours durant une période de référence variant dans la durée en fonction de l'âge du travailleur¹⁵⁸. Le calcul effectif du montant journalier de cette allocation se base sur cet emploi précédent car on tiendra compte "*d'un pourcentage de la rémunération journalière moyenne, de la catégorie familiale à laquelle le chômeur appartient, [...], du montant limite applicable, [...], de la durée du chômage et du passé professionnel*"¹⁵⁹. Il existe également un régime de chômage temporaire, où un individu toujours lié par un contrat de travail se retrouve au chômage parce que "*l'exécution est temporairement, soit totalement, soit partiellement, suspendue*"¹⁶⁰. Il existe deux cas où ce chômage temporaire peut être invoqué : en cas de force majeure et en cas de difficultés économiques¹⁶¹.

Ce régime est assuré par l'Office National de l'Emploi (ONEM), qui est le parastatal recevant les financements de l'ONSS¹⁶². Mais ce n'est pas l'ONEM qui distribue l'allocation aux bénéficiaires. Ce paiement est effectué par des organismes de paiement agréés, qui sont en pratique les syndicats reconnus comme organisation représentative des travailleurs (FGTB, CSC ou CGSLB) et en parallèle, un acteur étatique qui est la Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage (CAPAC) pour les individus n'étant pas affilié à un syndicat¹⁶³.

2. Le régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants

Le régime de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants n'a pas été créé par l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 mais à la fin des années 1960. C'est l'Arrêté-Royal n°38 du 27 juillet 1967 qui prévoit l'obligation pour les travailleurs indépendants de s'affilier à une caisse d'assurance sociale¹⁶⁴, ce qui auparavant était facultatif¹⁶⁵.

¹⁵⁵ Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, *M.B.* 31 décembre 1991, art. 44

¹⁵⁶ D. LANNOY, *Le chômage en Belgique : un rempart efficace contre la pauvreté ?*, CEPAG, novembre 2016, p.2 https://www.cepag.be/sites/default/files/publications/analyse_cepag_-_novembre_2016_-_chomage_et_pauvrete_0.pdf

¹⁵⁷ Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, *M.B.* 31 décembre 1991, art. 56 §1er

¹⁵⁸ *Ibid.*, art. 30

¹⁵⁹ *Ibid.*, art. 114, §1^{er}

¹⁶⁰ *Ibid.*, art. 27, 2^o, a)

¹⁶¹ ONEM, *Feuille info T2 Chômage temporaire en raison de la pandémie du coronavirus ou de la guerre en Ukraine*, <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t2>

¹⁶² Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, *M.B.* 30 décembre 1944, art. 7, §1^{er}, al. 2, d)

¹⁶³ Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, *M.B.* 31 décembre 1991, art. 17 et 18

¹⁶⁴ Arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, *M.B.* 29 juillet 1967, art. 10

¹⁶⁵ X, *La sécurité sociale des indépendants a 50 ans*, 6 mars 2018, <https://www.ucmmagazine.be/dossiers/securite-sociale-independants-a-50-ans/>

Ces caisses sont dites libres, constituées sous la forme d'une ASBL¹⁶⁶, mais il existe également une Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, qui assure la même fonction que les caisses d'assurances sociales libres¹⁶⁷. Ces caisses ont pour mission de percevoir les cotisations sociales des indépendants¹⁶⁸, basé sur un pourcentage de leur rémunération¹⁶⁹, et du paiement de certaines prestations, comme le droit passerelle¹⁷⁰. De plus, il existe également l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI). Son rôle consiste à vérifier de l'assujettissement des travailleurs indépendants à une caisse d'assurances sociale, assurer la gestion de la Caisse auxiliaire et être le garant du contrôle des caisses libres et de la caisse auxiliaire¹⁷¹. De plus, celle-ci est compétente pour la gestion financière et l'instruction des demandes concernant la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants¹⁷².

Les travailleurs indépendants bénéficient d'un statut social moins complet que dans le régime des travailleurs salariés. En effet, ce statut social ne s'étend qu'aux prestations familiales, à la pension de retraite et de survie, aux prestations de maladie, d'invalidité ou de maternité et à l'application du droit passerelle¹⁷³. C'est ce dernier élément qui nous intéresse dans le cadre de notre analyse de la garantie aux revenus. Le droit passerelle consiste en une prestation financière et un maintien de certains droits sociaux, ceux de l'assurance maladie invalidité¹⁷⁴ lorsque certains faits viennent mettre fin à l'activité indépendante. Ces faits, limitativement prévus par la loi, sont la faillite, le règlement collectif de dette, la cessation pour cause d'évènement involontaire, et la cessation de l'activité à la suite de difficulté économiques¹⁷⁵. Contrairement au chômage dans le régime des travailleurs salariés, ce droit passerelle est limité dans le temps¹⁷⁶.

3. Le régime de sécurité sociale des fonctionnaires

Il n'existe pas en Belgique de régime propre aux fonctionnaires sous statut administratif. On ne retrouve pas d'institutions distinctes spécifiques. Le statut social de ces travailleurs est cependant réglé par la loi du 20 juillet 1991. Cette loi a permis que les travailleurs sous statut administratif soient affiliés à certaines branches de la sécurité sociale, notamment le chômage¹⁷⁷. L'objectif du législateur était de faire disparaître la situation où un travailleur statutaire qui perdait son emploi se verrait privé de

¹⁶⁶ Arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, *M.B.* 29 juillet 1967, art. 20, §1er, al. 3

¹⁶⁷ *Ibid.* art. 20, §3

¹⁶⁸ *Ibid.*, art. 20 §1er, al. 3, a)

¹⁶⁹ *Ibid.*, art. 11 § 1er

¹⁷⁰ Loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, *M.B.* 6 janvier 2017, art. 9, al. 4

¹⁷¹ Arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, *M.B.* 29 juillet 1967, art. 21, §2, 1°, 3°, 8°

¹⁷² Arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, *M.B.* 14 novembre 1967, Art. 39

¹⁷³ *Ibid.*, art.1

¹⁷⁴ Loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, *M.B.* 6 janvier 2017, art. 3

¹⁷⁵ *Ibid.*, art. 4

¹⁷⁶ *Ibid.*, art. 7, §3

¹⁷⁷ Loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses, *M.B.* 1^{er} août 1991, art. 9

l'allocation de chômage et ne pourrait plus se tourner que vers l'aide sociale¹⁷⁸. Pour cela, le législateur a souhaité étendre la protection au secteur public, entendu au sens large¹⁷⁹. Seuls les travailleurs du secteur public bénéficiant déjà de l'assujettissement au régime des salariés, les travailleurs exerçant une activité à titre accessoire, les personnes mises à la retraite et les militaires en sont exclus¹⁸⁰. Etant donné que les travailleurs statutaires sont rattachés aux régimes des travailleurs salariés, nous renvoyons aux développements effectués quant à celui-ci.

B. L'impact de la fédéralisation de la Belgique sur la sécurité sociale

Depuis les années 1970, la Belgique a fait l'objet d'un processus de fédéralisation constant, passant par six réformes de l'Etat entre 1970 et 2012-2014. Pourtant, durant longtemps, la sécurité sociale a été à l'abri de ce processus¹⁸¹. Il semblait acquis que la sécurité sociale était et devait rester de la compétence du législateur national et fédéral, bien que certaines compétences annexes aient été transférées aux entités fédérées mais la sécurité sociale, entendue comme la prise en charge par l'Etat des risques sociaux, est resté une matière fédérale¹⁸². Mais depuis les années 1990, il y a des volontés flamandes de s'immiscer dans la sécurité sociale, la première étape ayant été franchie par l'adoption d'un décret flamand créant une assurance soin obligatoire en 1999, dont *"les personnes domiciliées dans la région linguistique néerlandaise doivent obligatoirement s'affilier [...], tandis que l'affiliation reste facultative pour les habitants de la région bilingue de Bruxelles-Capitale"*¹⁸³. Malgré diverses protestations concernant l'incompétence de la Communauté Flamande, tant la Section de Législation du Conseil d'Etat que la Cour Constitutionnelle saisie d'un recours accepteront cette ingérence de la Communauté Flamande en matière sociale¹⁸⁴.

Avec la sixième réforme de l'Etat lors de la période 2012-2014, une étape supplémentaire a été franchie avec le transfert aux entités fédérées d'une branche complète de la sécurité sociale, à savoir les allocations familiales¹⁸⁵. Durant cette réforme et concernant la garantie aux revenus des travailleurs, certaines compétences de l'ONEM, notamment en matière de contrôle, ont été transférées aux entités fédérées en plus des compétences qu'elles avaient déjà depuis les réformes de l'Etat de 1980 et 1988¹⁸⁶. Mais de nouvelles compétences, comme l'activation des allocations de chômage, c'est-à-dire le maintien d'une partie des allocations pour des individus retrouvant un travail et correspondant à une déduction à l'employeur, bien que transférées aux entités fédérées, reste de la compétence des structures fédérales, en l'espèce l'ONEM, pour l'octroi de l'activation¹⁸⁷.

¹⁷⁸ Projet de loi portant des dispositions sociales et diverses, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1990-1991, n° 1374/1, p. 8

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 9

¹⁸⁰ L. MARKEY, *Le chômage : conditions d'admission, conditions d'octroi et indemnisation*, Waterloo, Wolter Kluwer, 2017, p. 19

¹⁸¹ D. DUMONT, "La sécurité sociale et la sixième réforme de l'Etat : rétroactes et mise en perspective générale", *R.B.S.S.*, 2015, p. 176

¹⁸² *Ibid.* pp. 177-179

¹⁸³ *Ibid.*, p. 189; M. JOASSART, P. JOASSART, "La répartition des compétences en matière de sécurité sociale : l'érosion progressive de la compétence fédérale", *Revue belge de droit constitutionnel*, 2006, p. 177

¹⁸⁴ M. JOASSART, P. JOASSART, *ibid.*, pp. 177-178

¹⁸⁵ D. DUMONT, *op. cit.*, pp. 188-189

¹⁸⁶ L. SIMAR, "Les politiques d'emploi en Wallonie après la sixième réforme de l'Etat", *Dynamiques Régionales*, 2015, pp. 40-41

¹⁸⁷ SPF Emploi, travail et concertation sociale, "Mesures d'activation", <https://emploi.belgique.be/fr/themes/emploi-et-marche-du->

La sixième réforme de l'Etat constitue ainsi une révolution dans l'administration de la sécurité sociale belge. Si une grande majorité des compétences reste toujours de la compétence fédérale, certaines ont été totalement ou partiellement transférées aux entités fédérées, amenant parfois à une certaine cogestion des compétences, comme pour l'activation des allocations. Cette réforme pourrait avoir pour conséquences de mener à d'autres transferts des branches de la sécurité sociale aux entités fédérées dans le futur, pour peut-être aboutir à l'émergence plusieurs modèles distincts au sein de la Belgique entre Flamands, Wallons et Bruxellois¹⁸⁸.

II. Le Royaume-Uni en tant qu'Etat-providence libéral

Le Royaume-Uni est l'un des Etats paradigmatiques concernant l'Etat-providence libéral. Pourtant, il n'en a pas toujours été ainsi. Entre la fin de la seconde guerre mondiale et 1979, la mise en œuvre du rapport Beveridge associée aux idées keynésiennes et à la prépondérance électorale du parti travailliste ont donné lieu à ce que les historiens ont appelé le "*compromis d'après-guerre*" (*post-war settlement* ou *post-war compromise*)¹⁸⁹. Durant cette période, le Royaume-Uni aurait pu être qualifié d'Etat-providence corporatiste, basé sur la concertation entre l'Etat, les syndicats et les employeurs¹⁹⁰. Après la période de crise couplée aux tensions sociales des années 1970 et l'élection de Margaret Thatcher en 1979, la période du compromis d'après-guerre et sa vision corporatiste de l'Etat-providence britannique pris fin¹⁹¹. Ce fut alors l'ère du Thatcherisme, idéologie inspirée par l'orthodoxie au marché des années 1930 ainsi que le rejet du compromis d'après-guerre¹⁹². Les changements économiques, sociaux et sociétaux sous l'ère Thatcher font toujours l'objet de vifs débats partisans au Royaume-Uni mais leur impact n'est pas discuté¹⁹³. Sa vision particulièrement critique du secteur public, qu'elle voyait comme "*bouffi*" ("*bloated*") et "*inefficace*" ("*inefficient*")¹⁹⁴, explique les réformes libérales qui ont été menées sur l'Etat-providence au Royaume-Uni durant les années 1980.

Nous n'analyserons pas plus en détail l'impact des politiques des années 1980 sur l'Etat-providence britannique, mais il nous paraissait important de revenir sur cette évolution pour comprendre l'Etat-providence britannique libéral d'aujourd'hui. Pour comprendre l'Etat-providence libéral, nous reviendrons sur la notion de *means test*, primordiale dans l'Etat-providence britannique (A). Nous examinerons la structure éclatée et décentralisée de la garantie aux revenus au Royaume-Uni (B). Enfin, nous examinerons dans quelle mesure le secteur privé a un impact sur l'Etat-providence britannique (C).

[travail/mesures-emploi/mesures-dactivation](#)

¹⁸⁸ D. DUMONT, "La sécurité sociale et la sixième réforme de l'Etat : rétroactes et mise en perspective générale", *R.B.S.S.*, 2015, pp. 222-224

¹⁸⁹ H. GLENNISTER, "The post war welfare state: stages and disputes", *SPDO research note*, 12 août 2020, p. 3, <https://sticerd.lse.ac.uk/dps/case/spdo/spdorn03.pdf>

¹⁹⁰ B. HARRISON, "The Rise, Fall and Rise of Political Consensus in Britain since 1940", *History*, avril 1999, p. 303

¹⁹¹ *Ibid.* pp. 306-308

¹⁹² E. H. GREEN, "Thatcherism: An Historical Perspective", *Transactions of the Royal Historical Society*, 1999, p. 20

¹⁹³ J. BALL, "The Thatcher effect: what changed and what stayed the same", *The Guardian*, 12 avril 2013, <https://www.theguardian.com/politics/2013/apr/12/thatcher-britain>

¹⁹⁴ P. DOREY, "The Legacy of Thatcherism - Public Sector Reform", *Observatoire de la société britannique*, 2015, p. 33

A. La notion de "means test"

Comme nous l'avons dit précédemment lors de l'analyse de la typologie néo-institutionnelle, l'Etat-providence libéral voit en le marché le meilleur moyen de garantir les revenus à un individu. "[...] *le travail rémunéré peut être, et est souvent, interprété comme un droit; cependant, cela peut aussi être considéré comme une responsabilité, non seulement envers soi-même et les personnes à sa charge, mais aussi envers les autres personnes et/ou envers l'Etat*" ("[...] *paid work can be, and often is, construed as a right; however, it can also be seen as a responsibility, not only to oneself and any dependants, but also to other people and/or to the state*"¹⁹⁵). Dans cette perspective, l'individu a le devoir de travailler pour subvenir à ses besoins. Mais que se passe-t-il si l'individu ne trouve pas d'emploi ou si cet emploi ne permet pas de vivre dignement ? C'est dans ce cadre que l'on retrouve la notion de "means testing", que l'on peut librement traduire par "test des ressources".

L'argument est que l'Etat ne doit donner qu'aux plus pauvres et donc il convient de vérifier les ressources de chaque individu afin qu'uniquement ceux en ayant le plus besoin bénéficient de l'aide de l'Etat¹⁹⁶. Une autre approche, plus générale au sein de l'Etat-providence britannique, est de faire bénéficier tous les individus d'une aide relativement faible mais complétée d'une allocation supplémentaire basée sur ce test de ressources si l'aide de base ne permet pas à l'individu d'avoir des revenus suffisant pour avoir une vie conforme à la dignité humaine¹⁹⁷. Ces tests de ressources sont critiqués car ils peuvent induire des pièges à la pauvreté. Vu qu'ils sont conditionnés aux ressources de l'individu, il suffit que celles-ci augmentent pour que l'individu perde son droit à la prestation, piégeant ainsi celui-ci dans une boucle d'augmentation des ressources, suivi d'une perte de la prestation amenant à une précarité qui ouvre le droit à la prestation¹⁹⁸. Ces tests de ressources sont toujours prévus dans les deux principaux instruments de garantie du revenu pour les travailleurs au Royaume-Uni, à savoir le *Universal Credit*¹⁹⁹ et la *Jobseeker's allowance*²⁰⁰.

B. La structure éclatée et décentralisée de l'Etat-providence britannique

Contrairement aux Etats-providences corporatistes/conservateurs, il n'existe pas d'institution centralisée qui concentre toute la compétence en matière de protection sociale. Au contraire, la protection sociale est une compétence disparate, éclatée entre le gouvernement du Royaume-Uni et ses différents ministères et agences, les gouvernements et assemblées issues de la dévolution des

¹⁹⁵ J. GRIGGS, F. BENETT, "Rights and Responsibilities in the Social Security System", *Social Security Advisory Committee Occasional Paper No. 6*, 2009, p. 6, https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/323833/ssac_occasional_paper_6.pdf

¹⁹⁶ G. CAUTHERLEY, *Should social welfare be universal or means-tested?*, 2016, <https://www.ejinsight.com/eji/article/id/1285860/20160418-should-social-welfare-be-universal-or-means-tested>

¹⁹⁷ J. J. ERDOS, "Proposals for Expanding Means Testing in the United Kingdom", *Social Security Bulletin*, 1992, p. 71

¹⁹⁸ P. MARSHALL, "Welfare II: Poverty and Income Maintenance", in *Understanding the UK Economy* (sous la dir. P. CURWEN), 4ème ed. Londres, MacMillan Publishers Limited, 1997, p. 434

¹⁹⁹ Welfare reform act 2012, art. 5

²⁰⁰ Jobseekers Act 1995, art. 3

pouvoirs à la fin des années 1990 et les autorités locales²⁰¹.

Au sein du gouvernement national, c'est le *Department for Work and Pensions* qui est chargé de la protection sociale, de la politique de l'emploi ainsi que des pensions²⁰². Le *Department* utilise pour sa mission les *Jobcentres Plus*, un réseau d'agences locales faisant office à la fois d'agences pour l'emploi mais également de bureau de sécurité sociale où les individus peuvent y réclamer des prestations²⁰³.

Il faut également noter que chaque entité ayant bénéficié de la dévolution des pouvoirs, à savoir l'Ecosse, l'Irlande du Nord et le Pays de Galles, ont développés leur propre système de protection sociale. En effet, la protection sociale ne fait pas parties des matières réservées au pouvoir central du parlement du Royaume-Uni dans les différentes législations de dévolution²⁰⁴, avec une particularité en Irlande du Nord où la compétence est partagée entre le gouvernement d'Irlande du Nord et le parlement central de Westminster²⁰⁵. Or, tout ce qui ne fait pas partie des matières réservées peut faire l'objet de législation des parlements régionaux²⁰⁶. Cependant, le pouvoir global de dépense est toujours déterminé depuis le parlement central à Londres²⁰⁷. L'avantage de cette gestion décentralisée est de créer un nouvel échelon dans la structure du pouvoir qui permettra de mieux rencontrer les besoins des citoyens²⁰⁸. Ainsi dans cette optique, le fait que l'Ecosse par exemple puisse avoir sa propre politique sociale permettra de mieux répondre aux attentes des citoyens écossais. Il en va de même pour les citoyens nord-irlandais et gallois.

Cette approche décentralisée amène à considérer les problématiques des "veto players", des "groupes capables de bloquer la législation" ("*groups that are capable of blocking legislation*"²⁰⁹) et de l'autonomie²¹⁰. Au Royaume-Uni, si la problématique des veto players ne se pose pas au niveau du gouvernement central de Westminster au vu des forts pouvoirs du gouvernement, ceux-ci sont plus présents au sein des entités décentralisées d'Ecosse, d'Irlande du Nord et du Pays de Galles²¹¹. De plus, l'autonomie des différentes entités décentralisées n'est que relative. Ces entités ont le droit d'apporter des modifications à la politique sociale mais le financement de celle-ci est toujours du ressort du gouvernement du Royaume-Uni et est relativement fixe, privant ainsi les entités décentralisées d'une véritable marge d'adaptation²¹².

²⁰¹ P. SPICKER, *Social policy in the UK*, 2022, <http://www.spicker.uk/social-policy/uk.htm>

²⁰² Department for Work & Pensions, *About us*, <https://www.gov.uk/government/organisations/departement-for-work-pensions/about>

²⁰³ X., *What is the Jobcentre Plus?*, <https://www.jobcentreguide.co.uk/jobcentre-plus-guide/4/what-is-the-jobcentre-plus>

²⁰⁴ Scotland Act 1998, schedule 5; Wales Act 2017, new schedule 7 A to the Government of Wales Act 2006

²⁰⁵ Northern Ireland Act 1998, part VIII, section. 87, (1)

²⁰⁶ Scotland Act 1998, part I, section 29, (2), (b); Wales Act 2017, part I, section 3, (1), Northern Ireland act, section 6

²⁰⁷ H. GLENNERSTER, *Financing the United Kingdom's Welfare States*, Londres, 2020 Public Services Trust, 2010, p. 14

²⁰⁸ L. DIAZ-SERRANO, A. RODRÍGUEZ-POSE, "Decentralization and the Welfare State: What Do Citizens Perceive?", *Social Indicators Research*, 2015, p. 412

²⁰⁹ S. L. GREER, "How Does Decentralisation Affect the Welfare State? Territorial Politics and the Welfare State in the UK and US", *Journal of Social Policy*, 2010, p. 184

²¹⁰ *Ibid.*, p. 185

²¹¹ *Ibid.*, p. 189

²¹² *Ibid.*, pp. 189-190

C. L'implication du secteur privé dans l'Etat-providence britannique

L'implication du secteur privé dans l'Etat-providence au Royaume-Uni trouve ses racines dans les politiques des gouvernements Thatcher des années 1980. C'est en effet durant cette période que plusieurs entreprises d'Etat, considérées au Royaume-Uni comme faisant partie intégrante de l'Etat-providence, ont été privatisées afin de favoriser le secteur privé et la réduction des impôts²¹³. Une autre raison qui explique l'implication du secteur privé dans l'Etat-providence est la volonté de limiter les dépenses publiques, et ce dès la fin des années 1970²¹⁴. De nos jours, l'implication du secteur privé peut prendre plusieurs formes.

Premièrement, le secteur privé peut être directement impliqué dans la gestion de la sécurité sociale²¹⁵. Dans ce cadre, l'Etat ne gère plus la prestation mais celle-ci est gérée par un opérateur privé, ce qui permet à l'individu de payer une cotisation moindre ou nulle vis-à-vis de l'Etat, comme c'était le cas pour les pensions avant le 6 avril 2016²¹⁶.

Deuxièmement, le secteur privé peut être chargé de mettre en place la régulation et le contrôle d'une partie de la sécurité sociale²¹⁷. Si un contrôle total du secteur privé n'a jamais été mis en place sur la sécurité sociale en elle-même²¹⁸, une certaine forme de contrôle du secteur privé était au cœur du *Work Programme*. Ce programme conditionnait l'octroi du chômage à la prestation de certaines heures de travail²¹⁹. La participation à ce programme était soit volontaire, soit obligatoire selon plusieurs critères²²⁰. Les pourvoyeurs d'emplois participant au *Work Programme* se sont vu accorder un haut niveau d'autonomie, dans le but d'obtenir une plus grande flexibilité pour les remis au travail afin que ceux-ci puissent trouver un emploi qui soit approprié à leurs compétences²²¹. Cette liberté laissée aux pourvoyeurs d'emplois a permis à certains de ceux-ci d'obtenir une main d'œuvre à bas coût, avec un fort taux de *turnover*²²².

Troisièmement, le secteur privé peut se substituer à la sécurité sociale via le financement de plans individuels de sécurité sociale²²³. Dans ce cadre, l'Etat est totalement mis de côté au profit des instruments privés, comme les assurances. Outre les traditionnelles assurances santé ou pension, on trouve notamment des assurances chômage privées (*unemployment insurances*). Dans le cadre de ces assurances chômages, celles-ci sont souvent contractées par des personnes dont les ressources dépassent le montant prévu par les tests de ressources prévu pour la *Jobseeker's allowance* ou le

²¹³ P. TAYLOR-GOOBY, "The politics of welfare privatization: the British experience", *International Journal of Health Services*, 1989, p. 210

²¹⁴ I. GOUGH, "The crisis of the British welfare state", *International Journal of Health Services*, 1983, p. 461

²¹⁵ D. EDMISTON, "Social Security Privatisation in the UK: a means to whose end?", *People, Place and Policy*, 2014, p. 118, <https://extra.shu.ac.uk/ppp-online/wp-content/uploads/2014/10/social-security-privatisation-uk.pdf>

²¹⁶ X., *Contracted out of the State Pension*, <https://www.gov.uk/contracted-out>

²¹⁷ D. EDMISTON, *op. cit.*, p. 119

²¹⁸ *Ibid.*

²¹⁹ DEPARTMENT FOR WORK AND PENSIONS, *The Work Programme*, 2012, p. 3

²²⁰ *Ibid.*, p. 6

²²¹ DEPARTMENT FOR WORK AND PENSIONS, *The Work Programme*, 2012, p. 9

²²² J. D. JORDAN, "Welfare Grunters and Workfare Monsters? An Empirical Review of the Operation of Two UK 'Work Programme' Centres", *Journal of Social Policy*, 2017, p. 596

²²³ D. EDMISTON, *op. cit.*, p. 121

*Universal Credit*²²⁴. Bien qu'une faible partie de la population aie recours à ce type d'assurance privée pour ses besoins sociaux, il n'en reste pas moins que cela constitue la marchandisation d'une prestation essentielle de sécurité sociale qui ne profite qu'à une certaine partie de la population²²⁵. Cela peut donc constituer un vecteur d'inégalité sociale, entre les travailleurs ayant un salaire confortable leur permettant de souscrire à ces assurances privées tandis que les travailleurs plus précaires ne peuvent y souscrire et doivent se rabattre sur les aides de l'Etat biens moins généreuses.

Cependant, il serait faux de croire que le secteur privé occupe une place importante dans l'Etat-providence britannique. Si l'influence du secteur privé n'est pas négligeable depuis le premier gouvernement Thatcher en 1979, *"la majorité des activités de la sécurité sociale reste contrôlées, distribuées et financées publiquement"* (*"the majority of social security activity remains publicly controlled, delivered and financed"*²²⁶).

III. La Suède en tant qu'Etat-providence nordique

La Suède est pour certains auteurs le prototype de l'Etat-providence nordique²²⁷. La Suède a poussé à son paroxysme l'idée de l'universalisme, les prestations pouvant être obtenues par *"tous les citoyens suédois sans égard à leurs contributions précédentes"* (*"all Swedish citizens without regard to previous contributions"*²²⁸). Cet Etat-providence à portée universelle est le résultat de la politique du parti Social-Démocrate de Suède qui a profondément réformé le système social suédois durant les années 1930 et l'a étendu durant toute sa période de participation gouvernementale jusqu'à la fin des années 1970²²⁹.

Dans le cadre de ce mémoire concernant la garantie des revenus des travailleurs, nous l'assurance chômage en Suède (A), nous nous pencherons sur les politiques actives d'emploi qui vont de pair avec le système d'assurance chômage (B). Enfin, nous verrons le rôle prépondérant de la négociation entre partenaires sociaux (C)

A. L'assurance chômage en Suède

L'assurance chômage en Suède ne fait pas partie des prestations assurées à tous les résidents suédois par l'Agence suédoise de la sécurité sociale (*Försäkringskassan*) selon le code de l'assurance sociale (*Socialförsäkringsbalk*)²³⁰. Le régime de l'assurance chômage est contenu dans une loi

²²⁴ D. EDMISTON, " Social Security Privatisation in the UK: a means to whose end?", *People, Place and Policy*, 2014, p. 123, <https://extra.shu.ac.uk/ppp-online/wp-content/uploads/2014/10/social-security-privatisation-uk.pdf>.

²²⁵ *Ibid.*

²²⁶ *Ibid.*, p. 124

²²⁷ U. LUNDBERG, K. ÅMARK, "Social Rights and Social Security: The Swedish Welfare State, 1900-2000", *Scandinavian Journal of History*, 2001, p. 157

²²⁸ S. VALOCCHI, " The Origins of the Swedish Welfare State: A Class Analysis of the State and Welfare Politics", *Social Problems*, 1992, p. 189

²²⁹ *Ibid.*, pp. 196-197

²³⁰ Socialförsäkringsbalk (2010:110), *PolT* 4 mars 2010, chapitre 5, art. 9

spécifique, la loi sur l'assurance chômage (*Lag om arbetslöshetsförsäkring*). Cette loi prévoit en réalité une double assurance, l'assurance de base et l'assurance perte de revenu²³¹. Il existe des dispositions communes à ces deux assurances, comme la durée de la période d'indemnisation qui est limitée à 300 jours²³², la présence d'une période de carence de six jours avant de recevoir la première allocation²³³, les conditions pour bénéficier de l'allocation qui consistent en l'aptitude au travail, l'inscription auprès du Service public de l'emploi (*arbetsförmedlingen*) et d'être disponible pour le travail²³⁴; ou encore la période de référence pour bénéficier de l'allocation qui est d'*avoir exercé, au cours de la période de 12 mois précédant le chômage, une activité lucrative d'au moins 80 heures par mois civil pendant au moins 6 mois, ou d'au moins 480 heures pendant une période consécutive de 6 mois civils et avoir travaillé au moins 50 heures au cours de chacun de ces 6 mois*²³⁵. Si un individu ne preste pas assez de travail durant cette période, il aura toujours la possibilité de se rabattre sur la prestation d'aide sociale qui en Suède ne fait l'objet d'aucune condition, si ce n'est d'habiter en Suède²³⁶.

L'assurance de base consiste en une assurance fixe dont le montant ne tient pas compte du montant des revenus antérieurs²³⁷. Cette assurance est destinée aux travailleurs n'étant pas affiliés à une caisse d'assurance chômage ou qui n'ont pas rempli les critères pour s'y affilier²³⁸. Le montant de la prestation de l'assurance varie selon la durée du travail presté auparavant durant une période de référence, c'est-à-dire en fonction d'un temps plein ou d'un temps partiel, avec certaines adaptations spécifiques pour certains cas, en prévoyant toutefois un montant minimal²³⁹. Cette assurance de base est l'expression de l'idée d'universalité qui est au centre du régime nordique car elle constitue une allocation fixe et égale pour tous les individus sans emplois, disponible pour tous les travailleurs perdant leur emploi sous réserve des conditions d'emploi précédent.

L'assurance perte de revenu fonctionne sur le principe inverse. Elle fournit une allocation basée sur les revenus antérieurs du demandeur²⁴⁰. De ce fait, l'allocation sera calculée en fonction d'un pourcentage des revenus antérieurs mais celle-ci est plafonnée et ajustée selon le temps de travail presté au cours de la période de référence, sans que celle-ci ne puisse être inférieure à un montant minimum²⁴¹. Ces allocations sont dégressives dans le temps. Elles correspondent à 80 % de la rémunération journalière pendant les 200 premiers jours et 70 % pour le reste de la période d'indemnisation²⁴². Pour pouvoir bénéficier de cette assurance perte de revenu, il faut s'être affilié à une caisse d'assurance-chômage pendant douze mois consécutifs et remplir les conditions de prestation d'un travail prévu par la loi sur l'assurance chômage²⁴³. L'affiliation à ce type d'assurance, au contraire de l'assurance de base, est

²³¹ Lag (1997:238) om arbetslöshetsförsäkring, *PolT* 29 mai 1997, art. 4

²³² *Ibid.*, art. 22

²³³ *Ibid.*, art. 21

²³⁴ *Ibid.*, art. 9

²³⁵ Commission européenne, *Vos droits en matière de sécurité sociale en Suède*, 2020, p.56, <https://ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=13776&langId=fr>

²³⁶ Socialförsäkringsbalk (2010:110), *PolT* 4 mars 2010, chapitre 5, art. 9

²³⁷ Lag (1997:238) om arbetslöshetsförsäkring, *PolT* 29 mai 1997., art. 25

²³⁸ *Ibid.*, art. 6

²³⁹ Förordning (1997:835) om arbetslöshetsförsäkring, *PolT* 13 novembre 1997, art. 3

²⁴⁰ Lag (1997:238) om arbetslöshetsförsäkring, *PolT* 29 mai 1997, art. 25

²⁴¹ Förordning (1997:835) om arbetslöshetsförsäkring, *PolT* 13 novembre 1997, art. 4

²⁴² Lag (1997:238) om arbetslöshetsförsäkring, *PolT* 29 mai 1997; art. 26

²⁴³ Lag (1997:238) om arbetslöshetsförsäkring, *PolT* 29 mai 1997, art. 7

totalement volontaire²⁴⁴. Il est donc possible pour un individu de ne jamais s'affilier à ce type d'assurance et d'uniquement profiter de celle de base.

La loi sur l'assurance chômage prévoit directement le régime du chômage des travailleurs indépendants. Ceux-ci ont également le choix entre l'assurance de base et l'assurance perte de revenu. En cas de choix de l'assurance perte de revenu, les revenus seront calculés sur le revenu de l'entreprise par rapport à l'impôt final ou le revenu moyen durant les deux années précédant la dernière déclaration d'impôt²⁴⁵.

Concernant les caisses de chômage, celles-ci sont également régies par une loi particulière, la loi sur les caisses d'assurance-chômage (*Lag om arbetslöshetskassor*). Ces caisses d'assurance-chômage sont chargées de la gestion de l'assurance chômage dans un domaine d'activité particulier²⁴⁶. Si un individu est soumis au régime de l'assurance de base, la caisse d'assurance-chômage Alfa (*Alfakassan*) est compétente pour assurer le paiement de cette assurance²⁴⁷. Pour exister, ces caisses d'assurance-chômage sont soumises à toute une série de formalités de constitution²⁴⁸. Le financement des assurances chômage par les caisses est assuré par des subventions provenant de l'Etat suédois²⁴⁹. Les caisses d'assurance-chômage sont sous le contrôle de l'Inspection de l'assurance-chômage (*Inspektionen för arbetslöshetsförsäkringen*)²⁵⁰.

B. La politique active de l'emploi

Le système suédois du chômage est accompagné d'une politique active de l'emploi. Dans cette perspective, l'Etat Suédois a mis en place, via le Service public suédois de l'emploi, un nombre important d'aides à la formation, de programmes d'emploi subsidié, de validation de compétences, etc.²⁵¹. Cette politique active de l'emploi incite grandement les individus à retravailler, en plus de la limitation dans le temps des allocations de chômage. Cette politique active de l'emploi a pour conséquence que le taux de chômage en Suède est l'un des plus bas d'Europe, représentant 6,8 % de la population âgée de 15 à 74 ans en 2019 avant la crise du Covid²⁵². Ce faible taux de chômage par la politique active de l'emploi induit un autre coût lié à l'organisation de celle-ci, la Suède investissant "plus dans la politique active du marché du travail que la moyenne de l'OCDE" ("more in active labour market policy than the OECD average"²⁵³).

²⁴⁴ N. DELETANG, "Les régimes de protection sociale dans trois pays nordiques: Danemark, Finlande, Suède", *Revue française des affaires sociales*, 2003, p. 543

²⁴⁵ Lag (1997:238) om arbetslöshetsförsäkring, *PolT* 29 mai 1997, art. 37

²⁴⁶ Lag (1997:239) om arbetslöshetskassor, *PolT* 29 mai 1997, art 1

²⁴⁷ Alfakassan, *Om oss*, https://www.alfakassan.se/Om_oss

²⁴⁸ *Ibid.*, art. 3-7

²⁴⁹ Förordning (1997:836) om arbetslöshetskassor, *PolT* 13 novembre 1997, art. 8

²⁵⁰ Lag (1997:239) om arbetslöshetskassor, *PolT* 29 mai 1997, art 89

²⁵¹ Arbetsförmedlingen, *Stöd för dig som är arbetslös – Stöd A-Ö*, <https://arbetsformedlingen.se/for-arbetssookande/extra-stod/stod-a-o>

²⁵² Eurostat, *Unemployment rate by age*, https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/tepsr_wc170/default/table?lang=en

²⁵³ Ministère des Finances suédois, *The Swedish Model*, 20 juin 2017, p. 11, <https://www.government.se/4a5336/contentassets/8416c4ff1410419090181fe503920390/the-swedish-model.pdf>

Cette politique active de l'emploi et ces incitations à reprendre le travail sont un corolaire du modèle nordique. En effet, le système de sécurité sociale suédois est financé majoritairement par la taxation et redistribué ensuite aux ménages²⁵⁴. L'assurance chômage n'y fait pas exception, étant financé par les cotisations provenant du marché du travail²⁵⁵. Ces cotisations sont composées à la fois de cotisations patronales et des cotisations des travailleurs²⁵⁶. Si les individus venaient à ne plus travailler, le système se trouverait en difficulté. Donc, pour assurer sa viabilité, le système nordique a besoin qu'un maximum de personnes soient au travail et qu'un minimum ne dépende des aides sociales²⁵⁷. C'est pour cela que la Suède a développé une politique active de l'emploi, focalisée sur la remise au travail rapide des individus²⁵⁸.

C. L'implication des partenaires sociaux

Ces politiques actives de l'emploi sont également rendues possible par la grande implication des partenaires sociaux. En effet, le modèle nordique de législation du travail est basé sur les accords collectifs entre syndicats et employeurs²⁵⁹. Ces accords se font sans l'intervention de l'Etat suédois, la compétence sociale étant alors entièrement aux mains des travailleurs et des employeurs²⁶⁰. Ceux-ci passent des accords sous la forme de conventions collectives qui sont contraignantes pour les deux parties²⁶¹. Ce modèle de coopération entre les syndicats et les employeurs sert un double objectif: premièrement, assurer aux travailleurs de meilleures conditions sociales; deuxièmement, éviter que les entreprises en difficulté fassent pression sur les salaires et survivent alors qu'elles ne sont pas économiquement viables, permettant donc la survie des meilleurs éléments économiques conduisant à une plus grande croissance économique²⁶².

Cependant, les partenaires sociaux ne fixent pas les conditions de l'assurance chômage, ceci étant une prérogative de l'Etat. Mais il y a une implication des partenaires sociaux dans la gestion de l'assurance chômage, certaines caisses de chômage étant reliées aux partenaires sociaux, notamment les syndicats²⁶³.

Il pourrait sembler étrange de parler dans ce mémoire de l'implication des partenaires sociaux dans l'Etat-providence suédois alors que leur intervention se limite à l'édiction des conditions de travail et des

²⁵⁴ S. THAKUR *et al*, *Sweden's welfare state: can the bumblebee keep flying?*, Washington D.C., International Monetary Fund, 2003, p. 8

²⁵⁵ Lag (2000:981) om fördelning av socialavgifter, *PolT* 23 novembre 2000, art. 9

²⁵⁶ Socialavgiftslag (2000:980), *PolT* 23 novembre 2000, chapitre 2, art. 1 et 9

²⁵⁷ Ministère des Finances suédois, *op. cit.*, p. 9

²⁵⁸ *Ibid.*, p. 11

²⁵⁹ B. J. MULDER, "La participations des travailleurs en Norvège et en Suède", *Revue du droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 2018, p. 56

²⁶⁰ A. BERGOUNIOUX, "La Suède" in A. BERGOUNIOUX, B. MANIN, *Le Régime social-démocrate*, Paris, P.U.F., 1989, p. 74

²⁶¹ Lag (1976:580) om medbestämmande i arbetslivet, *PolT* 10 juin 1976, art. 27

²⁶² Ministère des Finances suédois, *op. cit.*, p. 11,

²⁶³ M. KULLANDER, I. BROMAN, *Sweden: Social partners' involvement in unemployment benefit regimes*, Eurofound, 24 avril 2013, <https://www.eurofound.europa.eu/publications/report/2013/sweden-social-partners-involvement-in-unemployment-benefit-regimes>

salaires. Mais comme nous l'avons vu, ces trois éléments travaillent ensemble. Si l'assurance de base est fixe, l'assurance perte de revenu est basée sur les derniers revenus perçus par le travailleur, revenus qui ont été négociés par les partenaires sociaux. De même, si la politique active de l'emploi veut que l'individu soit remis au travail le plus vite, il le sera aux conditions déterminées par les partenaires sociaux. Il nous semblait donc utile d'évoquer ce volet concernant la négociation entre partenaires sociaux au vu de l'importance pratique qu'elle occupe au sein de l'Etat-providence suédois.

IV. L'Italie en tant qu'Etat-providence méditerranéen

L'Etat-providence italien est le fruit d'une longue succession de réformes et d'une histoire particulière. Le capitalisme italien a connu principalement deux grands booms, l'un au début du XXème siècle après une révolution industrielle tardive, et l'autre durant les années 1950-1960 lors du "*miracle économique italien*"²⁶⁴. Ces deux booms économiques ont entraîné la création et l'évolution du système de protection sociale. Les premières assurances sociales remontent à la fin du XIXème siècle et seront étendue avant la première guerre mondiale, avant qu'en 1919 l'assurance chômage pour les salariés de l'industrie et que l'assurance pension de retraites pour les salariés ne devienne obligatoire²⁶⁵. C'est durant l'époque fasciste que les institutions de l'Etat-providence furent centralisées, certaines existant toujours de nos jours comme l'*Istituto Nazionale della Previdenza Sociale* (INPS – Institut National de la Sécurité Sociale)²⁶⁶. Après la seconde guerre mondiale, cette structure centralisée perdurera et l'Etat-providence sera étendu durant les trente glorieuses à de nouveaux groupes de bénéficiaires, évoluant vers une logique distributive plutôt que redistributive, parfois avec l'appui de certains partis politiques dans une logique clientéliste afin de s'attirer les votes de ces nouveaux bénéficiaires²⁶⁷. Ce n'est qu'à partir des années 1980 avec la crise généralisée de l'Etat-providence que cet élargissement prendra fin au vu des exigences de limitation des dépenses²⁶⁸.

Dans le cadre de cette étude, nous verrons que le modèle italien est à la fois centralisé par les institutions nationales mais éclaté par les micro-schémas propres à chaque catégorie professionnelle (A). Nous nous intéresserons également au clientélisme qui est ou a été une caractéristique du modèle méditerranéen pendant des décennies (B). Enfin, nous examinerons la dimension familialiste de ce modèle en Italie (C).

A. Un modèle à la fois centralisé et éclaté

En premier lieux, il convient de dire que la gestion de la protection sociale italienne, au niveau national, est centralisée. En effet, il existe deux grandes institutions gouvernementales à qui la protection sociale

²⁶⁴ L. SEGRETO, "Miracles et défailances de l'économie italienne", *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2008, pp. 121-122

²⁶⁵ M. FERRERA, F. MAINO, " Welfare state: origini, evoluzione e prospettive", *Il politico*, 2011, pp. 288-289

²⁶⁶ *Ibid.*, p. 293

²⁶⁷ *Ibid.*, p. 296, p. 300

²⁶⁸ *Ibid.*, p. 300

est confiée. Premièrement, l'INAIL (*Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro gli Infortuni sul Lavoro* – Institut National d'assurance contre les accidents du travail) qui est compétente en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles²⁶⁹. Dans le cadre de ce mémoire, nous nous attarderons sur la seconde institution, l'INPS. Cette institution possède une compétence nationale pour plusieurs prestations de sécurité sociale, en ce compris le chômage²⁷⁰. L'INPS gère en fait plusieurs régimes de sécurité sociale. Il y a bien sûr le régime des travailleurs salariés, mais aussi celui des agriculteurs, des artisans et des commerçants²⁷¹. L'indemnité de chômage, appelée NASpl (*Nuova Assicurazione Sociale per l'Impiego* - Nouvelle assurance sociale pour l'emploi), est réservée aux travailleurs salariés, à l'exclusion des travailleurs salariés de la fonction publique et, jusqu'au 1^{er} janvier 2022, des agriculteurs²⁷². Afin de bénéficier de la NASpl, l'individu doit pouvoir justifier de 13 semaines de cotisations au cours des quatre années qui précèdent la demande, même si le demandeur démissionne de son emploi²⁷³. La NASpl est équivalente à 75 % du salaire plafonnée et en tout état de cause, elle est limitée à 1300 € par mois, somme annuellement revue par l'indice des prix²⁷⁴. La NASpl est conditionnée à une recherche active d'emploi ainsi qu'à la participation à un processus de requalification professionnelle²⁷⁵. Si l'individu ne rentre pas dans les conditions pour bénéficier de la NASpl, il peut se tourner vers le revenu de base (*Reddito di Cittadinanza*) qui est accessible à tous les citoyens italiens où ayant leur domicile effectif depuis plus de dix ans en Italie²⁷⁶. Ce revenu comporte tout de même un certain test de ressources et fait plutôt partie de l'aide sociale²⁷⁷. Nous pouvons d'ores et déjà remarquer que les conditions sont semblables à celle que nous trouvons dans les Etats-providences de type corporatiste ou conservateur, avec une centralisation au niveau de l'Etat et une conditionnalité de la prestation à un emploi antérieur. Il s'agit là de la caractéristique centralisée de l'Etat-providence italien.

Mais à côté de cette dimension centralisée, on constate également un éclatement de la compétence. La constitution italienne prévoit expressément, outre le fait que les travailleurs ont droit à des moyens d'existences permettant une vie digne, que "*l'assistance privée est libre*" ("*L'assistenza privata e' libera*"²⁷⁸). Usant de cette possibilité d'assistance libre, plusieurs professions sont regroupées au sein de caisses prévoyances, par exemple les professions libérales, les représentants de commerce, etc.²⁷⁹. Il est à noter qu'avant 1995, ces caisses de prévoyances étaient publiques mais ont été privatisées afin de réorganiser ces entités ou de les supprimer de la tutelle de l'Etat²⁸⁰.

²⁶⁹ Decreto del presidente della repubblica dal 30 giugno 1965 sul Testo unico delle disposizioni per l'assicurazione obbligatoria contro gli infortuni sul lavoro e le malattie professionali, G.U. 13 ottobre 1965, art. 2, art. 3

²⁷⁰ Regio decreto-legge dal 4 ottobre 1935 sul Perfezionamento e coordinamento legislativo della previdenza sociale, G.U. 26 ottobre 1935, art. 1, art. 3

²⁷¹ Legge dal 9 marzo 1989 sulla ristrutturazione dell'Istituto nazionale della previdenza sociale e dell'Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro, G.U. 13 mars 1989, art. 24, art. 28, art. 31, art. 34

²⁷² Decreto legislativo dal 4 marzo 2015 sulle Disposizioni per il riordino della normativa in materia di ammortizzatori sociali in caso di disoccupazione involontaria e di ricollocazione dei lavoratori disoccupati, in attuazione della legge 10 dicembre 2014, G.U. 6 mars 2015, art. 2

²⁷³ *Ibid.*, art 3, 1, b; art. 3, 2

²⁷⁴ *Ibid.*, art. 4, 2

²⁷⁵ *Ibid.*, art. 7

²⁷⁶ Decreto-legge dal 28 gennaio 2019 sulle disposizioni urgenti in materia di reddito di cittadinanza e di pensioni, G.U. 28 janvier 2019, art .2, 1, a, 1 & 2

²⁷⁷ *Ibid.*, art. 2, 1, b

²⁷⁸ Costituzione della repubblica italiana, G.U. 1^{er} janvier 1948, art. 38, al. 5

²⁷⁹ Decreto legislativo dal 30 giugno 1994 sul' attuazione della delega conferita dall'art. 1, comma 32, della legge 24 dicembre 1993, n. 537, in materia di trasformazione in persone giuridiche private di enti gestori di forme obbligatorie di previdenza e assistenza, G.U. 23 aout 1994, Elenco A

²⁸⁰ Legge dal 24 dicembre 1993 sulle interventi correttivi di finanza pubblica, G.U. 28 décembre 1993, art. 1, 32

Cette politique sociale éclatée a pour conséquence que si un individu ne se retrouve pas dans l'une des catégories prescrites par la loi, il ne peut bénéficier de la prestation. Certains contrats atypiques notamment pourraient ne pas bénéficier de la NASpl du aux spécificités de leur forme de travail²⁸¹. A noter également que jusqu'en 2022, les agriculteurs n'avaient pas droit à la NASpl. Si une personne hors des catégories venait à perdre son emploi ou se retrouverait sans source de revenu serait forcé de se tourner vers des sources alternatives de revenu, dont l'économie informelle qui représentait 11,3 % du PIB en 2019²⁸². Cette situation est exacerbée dans la région du Mezzogiorno, le sud de l'Italie, qui fait face à un retard économique par rapport au nord de l'Italie²⁸³.

B. L'influence du clientélisme

Le clientélisme politique a toujours été au cœur du système italien, au point que certains parlent d'un modèle "*particulariste-clientéliste*" ("*particolaristico-clientelare*"²⁸⁴). Durant ce qu'on appelle la première république italienne (1946-1990), le clientélisme au sein de l'Etat-providence italien a été très utilisé par les puissants partis siégeant au gouvernement, notamment la Démocratie Chrétienne (DC), le Parti Socialiste Italien (PSI) et le Parti Communiste Italien (PCI)²⁸⁵. Ce système clientéliste consistait en la fourniture de prestations sociales en échanges de votes²⁸⁶. C'est dans le Mezzogiorno, région économiquement faible du pays, que le clientélisme s'est particulièrement bien développé, amenant à la mainmise de la DC sur cette partie du pays²⁸⁷. Ce clientélisme généralisé, non seulement dans l'Etat-providence mais également dans toute la société, a mené à ce que "*la dette publique avait atteint des niveaux exagérés, les travaux publics inachevés et les corps inutiles s'étaient multipliés de façon spectaculaire, l'inefficacité du système administratif étouffait la société civile, la corruption sévissait dans tous les secteurs publics et privés, tandis que la crise faisait rage financière*" ("*il debito pubblico era ormai cresciuto a livelli esagerati, le opere pubbliche incompiute e gli enti inutili si erano moltiplicati a dismisura, l'inefficienza del sistema amministrativo soffocava la società civile, la corruzione dilagava in tutti i settori pubblici e privati, mentre imperversava la crisi finanziaria*"²⁸⁸). Mais parallèlement à cela, on pouvait considérer dans certains cas que ce clientélisme était vertueux, surtout au niveau local où "*les élites politiques locales ont joué un rôle positif en encourageant les acteurs économiques qui s'engageaient activement dans le développement, en collaboration avec elles*"²⁸⁹.

²⁸¹ M. BISIGNANO, "Les défis du système de protection sociale italien au prisme de l'emploi atypique", *Revue française des affaires sociales*, 2013, p. 84

²⁸² X, *En Italie, l'économie souterraine vaut 11,3% du PIB*, 19 octobre 2021, <https://lepetitjournal.com/milan/italie-economie-souterraine-pib-322967>

²⁸³ N. FARAONI, "Mezzogiorno autonome et Mezzogiorno dépendant : parcours de développement dans le sud de l'Italie", *Pôle sud*, 2013, p. 93

²⁸⁴ U. ASCOLI, E. PAVOLINI, "Ombre rosse. Il sistema di welfare italiano dopo venti anni di riforme", *Stato e mercato*, 2012, p. 433

²⁸⁵ J.-L. BRIQUET, *Le clientélisme politique dans l'Italie contemporaine*. 2013, p. 2, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00918929/document>

²⁸⁶ S. PIATTONI, "Ma la politica italiana può ancora definirsi clientelare?", *Quaderni di Sociologia*, 2018, p. 63

²⁸⁷ A. MASTROPAOLO, "Particularisme, clientélisme et localisme en Italie" in J.-L. BRIQUET et al., *Le clientélisme politique dans les sociétés contemporaines*, Paris, P.U.F., 1998, p. 196

²⁸⁸ X, "Il seme della corruzione nella politica italiana", *Politica semplice*, <https://www.politicasemplice.it/capire-politica/passato-presente/seme-corruzione-politica-italiana/>

²⁸⁹ M. CACIAGLI, K. JUN'ICHI, "Heurs et malheurs du clientélisme: Étude comparée de l'Italie et du Japon", *Revue française de science politique*, 2001, p. 579

Au début des années 1990, l'opération mains propres met au jour un vaste système de corruption en Italie. Les deux principaux partis de gouvernement, la DC et le PSI, sont dissous à la suite de ces révélations, le PCI se dissolvant à la suite de la fin de la guerre froide et de la perte d'influence du communisme²⁹⁰. L'étendue du scandale et ses conséquences font que l'on parle d'une seconde république italienne. La volonté des décideurs a été de réduire l'influence du clientélisme et la recherche par les politiques de relation clientélaire en vue d'obtenir des votes par des réformes du système électoral à la fin des années 1990 et durant les années 2000²⁹¹.

Il ne faudrait cependant pas croire que le clientélisme a disparu. Le clientélisme de masse, utilisé par des partis puissants afin de contrôler la base de manière verticale et d'obtenir des votes a disparu²⁹². Il y a toujours du clientélisme mais à un niveau beaucoup plus bas, où ce sont les politiques locaux qui sont *"connectés aux chaînes de distribution des ressources qui mettent en contact les réalités locales et les espaces sous-gouvernementaux"* (*"connessi a catene di distribuzione delle risorse che mettono in contatto realtà locali e spazi di sottogoverno"*²⁹³) qui conservent leur influence. Le *sottogoverno* peut être défini ici comme une *"Forme de malversation politique par laquelle les forces et les hommes de gouvernement, à divers niveaux institutionnels, par l'occupation de postes clés dans l'administration publique et dans diverses institutions économiques et financières, exploitent et consolident leur position et celle de leurs amis et partisans par le favoritisme et la corruption"* (*"Forma di malcostume politico per cui le forze e gli uomini di governo, ai vari livelli istituzionali, mediante l'occupazione di posti chiave nell'amministrazione pubblica e in vari enti economici e finanziari, sfruttano e consolidano la propria posizione e quella dei loro amici e sostenitori mediante favoritismi e corrottele"*²⁹⁴). Le clientélisme fait donc partie de ce *sottogoverno*.

C. Le familialisme au centre de la politique sociale

Le familialisme en Italie ne peut se comprendre qu'en prenant en compte l'influence de l'église catholique sur la société italienne. En 1891, le pape Léon XIII publie l'encyclique *Rerum Novarum*, qui est considéré comme l'acte de naissance de la doctrine sociale de l'église catholique²⁹⁵. Dans cette encyclique, le pape démontre le rôle prépondérant de la famille en tant que *"société domestique, société très petite sans doute, mais réelle et antérieure à toute société civile à laquelle, dès lors, il faudra de toute nécessité attribuer certains droits et certains devoirs absolument indépendants de l'Etat"*²⁹⁶. L'église considère donc la famille comme étant un sujet de droit pour l'Etat mais également tributaire

²⁹⁰ D. PAOLINI, "Trent'anni fa. Mani Pulite, l'occasione persa. E il "dopo" non è mai partito", *Avvenire.it*, 17 février 2022, <https://www.avvenire.it/attualita/pagine/mani-pulite-occasione-persa-e-il-dopo-non-e-mai-partito>

²⁹¹ S. PIATTONI, "Ma la politica italiana può ancora definirsi clientelare?", *Quaderni di Sociologia*, 2018, pp. 69-71

²⁹² L. BRANCACCIO, "Crisi del clientelismo di partito e piccole rappresentanze territoriali-Forme e spazi del consenso personale a Napoli", *Quaderni di Sociologia*, 2018, p. 79

²⁹³ *Ibid.*, p. 81

²⁹⁴ Dizionario di Italiano, https://dizionari.corriere.it/dizionario_italiano/S/sottogoverno.shtml

²⁹⁵ I. COLOZZI, "Religione, valori e welfare state: il caso italiano - The Impact of Catholic Religion on the Italian Welfare State", *Sociologia e Politiche Sociali*, 2012, p. 55

²⁹⁶ PAPE LÉON XIII, *Lettre encyclique Rerum Novarum*, 1891, p.4

de devoirs en dehors de la structure étatique, notamment envers ses membres. La doctrine sociale de l'église a été appliquée en Italie par les électeurs et partis se réclamant du catholicisme. De plus, les Accords du Latran de 1929, réformés depuis, ont encore plus étendu cette influence en déclarant le catholicisme religion d'Etat et en permettant l'éducation religieuse catholique²⁹⁷. Tous ces éléments démontrent l'influence de l'église catholique sur la politique italienne et sur l'Etat-providence.

Ces devoirs familiaux font que l'Etat-providence italien est très familialiste, cependant il ne faut pas comprendre le familialisme à l'italienne comme étant une vision politique et juridique de la famille, accordée autour d'aide pour celle-ci. Le familialisme est entendu ici comme le fait d'*organiser les intérêts, les relations sociales, les stratégies à l'échelle de la famille, créant des formes de dépendance et de soutien très prégnante*²⁹⁸. En ce sens, la famille n'est pas vue comme bénéficiaire de la solidarité mais actrice de celle-ci. Cette vision de la famille fait que celle-ci est un acteur à part entière dans la solidarité, au même titre que l'Etat et le marché, et donc l'Etat *"délègue à la famille la redistribution des revenus"*²⁹⁹. Le manque d'aide et le rôle de la famille dans la politique sociale a pour conséquences que les jeunes se lançant dans la vie active sont tributaires de leurs parents pour les aider, de même que si les jeunes ont un enfant, l'aide des grands-parents dans la garde de ceux-ci est indispensable³⁰⁰.

Certains acteurs, au vu de ces problèmes, plaident pour une reconsidération du rôle social de la famille. En reconnaissant le rôle culturel et important de la famille dans l'Etat-providence italien, il faudrait revoir le rôle de l'Etat afin qu'il accompagne les familles et uniformiser les politiques d'aide dans toute l'Italie³⁰¹. Il faudrait également instaurer un indice d'impact sur les familles de la politique sociale afin d'évaluer les résultats des politiques mises en œuvre pour les familles, ainsi que l'établissement d'une aide circulaire locale entre l'Etat, la famille, le citoyen, le secteur privé³⁰². Si ces instruments étaient mis en place, le rôle de la famille dans l'Etat-providence serait ainsi consolidé par l'action de l'Etat et permettrait ainsi à la famille d'être plus efficace.

V. La Roumanie en tant qu'Etat-providence CEE

Durant la période communiste, l'Etat-providence était très développé en Roumanie. L'Etat distribuait des services gratuitement aux individus et garantissait la gratuité du logement, de l'éducation et des soins de santé³⁰³. Les dispositions légales et constitutionnelles de l'époque de la Roumanie communiste prévoient tout de même que ces avantages sont liés à la prestation d'un travail *"utile pour la société"*

²⁹⁷ I. COLOZZI, "Religione, valori e welfare state: il caso italiano - The Impact of Catholic Religion on the Italian Welfare State", *Sociologia e Politiche Sociali*, 2012, pp. 53-54

²⁹⁸ M. OBERTI, "Relations et dépendances familiales. Regards croisés sur les étudiants français et italiens", *Revue de l'OFCE*, 2000, p. 260

²⁹⁹ C. PAPA, A. FAVOLE, "Nouveaux regards sur les pratiques familiales italiennes", *Ethnologie française*, 2016, p. 200

³⁰⁰ *Ibid.*

³⁰¹ ACLI, *Politiche per le famiglie*, Rome, ACLI, 2018, pp. 11-12, <https://www.acli.it/wp-content/uploads/2018/09/Position-paper-sulle-politiche-famigliari-1.pdf>

³⁰² *Ibid.*, p. 13

³⁰³ E. DRAGOMIR, "Perceptions of Social Security in Communist Romania", *Zeithistorische Forschungen/Studies in Contemporary History*, 2010, p. 208

("muncă utilă pentru societate"³⁰⁴). Avec la récession économique et la dégradation du niveau de vie en Roumanie durant les années 1980, ce modèle a été mis sous tension car était censé assurer le meilleur niveau de vie possible aux individus, mais ceux-ci constataient bien que la réalité était tout autre, faite de pénuries et de restrictions³⁰⁵. En 1989, la chute de la dictature communiste et la transition vers le capitalisme ne viennent définitivement mettre fin à ce modèle d'Etat-providence communiste. Il a donc fallu repenser l'Etat-providence, ce qui a été "*un des composants les plus importants des changements affectant les sociétés post-communistes*" ("*one of the most important components of the changes affecting post-communist societies*"³⁰⁶).

Dans le cadre de ce mémoire, nous nous intéresserons à la nature mixte de l'Etat-providence Roumain après la chute du communisme (A), l'implication du secteur privé dans la solidarité (B) et la décentralisation de la compétence sociale (C).

A. Un Etat-providence au caractère mixte

L'Etat-providence roumain bâti après 1989 présente un caractère mixte. En effet, il possède à la fois des prestations de type libéral, c'est-à-dire octroyée selon des conditions pour un montant faible, et de type universel, c'est-à-dire octroyé à tout citoyen en faisant la demande sans condition³⁰⁷. Quant au financement de l'Etat-providence, il est composé de cotisations des travailleurs et de dotations de l'Etat³⁰⁸, ce qui est une caractéristique d'un Etat conservateur/corporatiste. L'assistance sociale roumaine est expressément basée sur le principe d'universalité et il est prévu que tous les citoyens roumains ont droit à l'aide sociale³⁰⁹.

L'assurance chômage peut être considérée d'inspiration plus libérale. En effet, celle-ci impose un certain test de ressources, caractéristique du régime libéral, en nécessitant que le chômeur n'ait absolument pas de revenus, ou que ces revenus ne soient pas supérieurs à l'indicateur social de référence en vigueur³¹⁰. L'assurance chômage est obligatoire pour les travailleurs salariés et fonctionnaires, mais libre pour les travailleurs indépendants³¹¹. Il n'y a donc qu'un seul régime qui s'applique à tous, comme dans le régime libéral, voire dans le régime nordique/universaliste. Il est tout de même demandé au chômeur d'avoir une période de cotisation de 12 mois sur les 24 mois précédant la demande, de ne pas générer de revenus ou, en tout état de cause, de ne pas en générer de supérieurs à l'indicateur social de référence en vigueur, de ne pas être retraité et de s'inscrire auprès

³⁰⁴ V. RIZESCU, *Statul bunăstării pe filiera românească: Fracturi ale dezvoltării și rupturi ale memoriei*, Bucarest, Editurii Pro Universitaria, 2019, p. 131

³⁰⁵ E. DRAGOMIR, "Perceptions of Social Security in Communist Romania", *Zeithistorische Forschungen/Studies in Contemporary History*, 2010, p. 212

³⁰⁶ M. VOICU, S. STANESCU, "Romanian welfare state: Lessons learned from 30 years of post-communist experience", *Problemy Polityki Społecznej Studia i Dyskusje*, 2019, p. 74

³⁰⁷ *Ibid.*, p. 79

³⁰⁸ Lege n° 19 din 17 martie 2000 privind sistemul public de pensii și alte drepturi de asigurări sociale, M.O. 1er avril 2000, art. 12

³⁰⁹ Lege n° 705 din 3 decembrie 2001 privind sistemul național de asistență socială, M.O. 18 décembre 2001, art. 6, b; art 10, 1

³¹⁰ Lege n° 76 din 16 ianuarie 2002 privind sistemul asigurărilor pentru șomaj și stimularea ocupării forței de muncă, M.O. 6 février 2002, art. 34, b

³¹¹ *Ibid.*, art. 18, 2, a & b; art 19

d'une agence pour l'emploi afin de bénéficier des allocations de chômage³¹². L'indicateur social de référence est une somme en lei qui détermine le montant de l'allocation de chômage³¹³. La valeur de l'allocation sera de 75 % de l'indicateur social de référence pour une durée variant selon la durée de cotisation³¹⁴.

L'assurance chômage est gérée par l'ANOFM (*Agencia Națională pentru Ocuparea Forței de Muncă* – Agence nationale pour l'emploi). C'est en effet cette agence qui "organise et coordonne, au niveau national, l'activité d'emploi et de formation de la main-d'œuvre, ainsi que la protection des chômeurs" ("organizează și coordonează, la nivel național, activitatea de ocupare și de formare a forței de muncă, precum și de protecție a persoanelor neincadrate în muncă"³¹⁵). Afin de mener à bien sa mission, l'ANOFM possède plusieurs attributions³¹⁶.

B. L'implication du secteur privé

La transition de l'économie planifiée vers l'économie de marché a représenté un véritable bouleversement dans les anciens pays communistes. Si l'Etat-providence communiste se fondait "sur l'idée de la propriété partagée sur les ressources, promouvant le principe d'égalité entre tous les citoyens" ("on the idea of shared property over the resources, promoting the principle of equality among all citizens"³¹⁷), il fallait en fait comprendre que "l'Etat possédait la quasi-totalité des ressources et gérant l'économie et les services sociaux, alors que l'accès aux services sociaux et aux prestations était accordé en fonction du statut d'emploi, l'État communiste promouvant la politique de plein emploi" ("the state owned almost all resources and managed the economy and the social services, while access to social services and benefits had been granted based on employment status, the communist state promoting the full employment policy"³¹⁸). Ces ressources possédées par l'Etat ont dû être privatisées lors de la transition vers l'économie de marché, ce sont les privatisations des années 1990³¹⁹.

"La transformation économique et politique en Europe centrale et orientale après 1990 a entraîné un chômage qui a sapé le principe même de la protection sociale pendant le communisme et a impliqué le marché libre dans le mix social" ("The economic and political transformation in Central and Eastern Europe after 1990, brought unemployment which undermined the very principle of welfare provision during communism, and involved the free market in the welfare mix"³²⁰). C'est ainsi que la loi sur

³¹² Lege n° 76 din 16 ianuarie 2002 privind sistemul asigurărilor pentru șomaj și stimularea ocupării forței de muncă, M.O. 6 février 2002, art. 34

³¹³ *Ibid.*, art. 5, IX

³¹⁴ *Ibid.*, art. 39, al. 1, a, b, c; al. 2, a

³¹⁵ Lege n° 145 din 9 iulie 1998 privind înființarea, organizarea și funcționarea Agenției Naționale pentru Ocupare și Formare Profesională, M.O. 13 juillet 1998, art 1, al. 2

³¹⁶ *Ibid.*, art. 4

³¹⁷ ³¹⁸ M. VOICU, S. STANESCU, "Romanian welfare state: Lessons learned from 30 years of post-communist experience", *Problemy Polityki Społecznej Studia i Dyskusje*, 2019, p. 77

³¹⁸ *Ibid.*

³¹⁹ D. LABARONNE, "La transition de l'économie roumaine vers l'économie de marché : réformes économiques et institutionnelles", *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, 1992, p. 120

³²⁰ M. VOICU, S. STANESCU, *op. cit.*

l'assistance sociale prévoit expressément que "*L'assistance sociale relève de la responsabilité des institutions publiques spécialisées des autorités de l'administration publique centrale et locale et des organisations de la société civile*" (*Asistența socială este în responsabilitatea instituțiilor publice specializate ale autorităților administrației publice centrale și locale și a organizațiilor societății civile*³²¹). Le terme de "*société civile*" ("*societății civile*") fait référence ici à ce qui est hors de l'appareil étatique, soit le secteur privé.

C'est ainsi que l'on retrouve une intervention du secteur privé classique, cherchant le profit, mais également un secteur privé associatif, composé d'organisations non-gouvernementales, qui épaulent l'action gouvernementale dans la protection sociale³²². D'ailleurs, concernant les services sociaux d'intérêt généraux, le secteur associatif est l'un des plus importants acteurs aux côtés de l'Etat "*grâce à leur capacité à innover dans le champ des services sociaux et à répondre de manière adéquate aux besoins des individus et de la communauté*" ("*because of their capacity to innovate in social services field and to respond in a proper manner to the people and community's needs*"³²³).

C. L'Etat-providence décentralisé

Du temps du communisme, l'Etat Roumain était fort centralisé, l'autorité hiérarchique provenant de Bucarest et se transmettant jusqu'aux communes, les compétences étant aux mains des ministres et du premier secrétaire du parti Nicolae Ceausescu³²⁴. Avec la fin du communisme, ce modèle fortement centralisé a pris fin pour laisser place à une véritable décentralisation des compétences³²⁵. Certains commentateurs ont fait le lien entre cette nouvelle décentralisation, apparue avec les régions, et la volonté d'européanisation du nouveau régime, d'entrée dans la modernité de celui-ci après des décennies de stagnation sous le communisme³²⁶.

Ainsi, si l'Etat est resté compétent pour une bonne partie de la sécurité sociale via les assurances sociales, certaines prestations d'aides sociales sont gérées directement par les communes³²⁷. De même, l'aide sociale financière, prévue par la loi du 3 décembre 2001, fait l'objet d'un partage de compétence entre les communes et le gouvernement central de Bucarest³²⁸.

³²¹ Lege n° 705 din 3 decembrie 2001 privind sistemul național de asistență socială, M.O. 18 décembre 2001, art. 5, al. 1

³²² M. LAMBRU, C. PETRESCU, "Social enterprises role in Romanian welfare system", *CIRIEC Working paper*, 2019, P. 13

³²³ *Ibid.*

³²⁴ C. IATU, "Transition démocratique en Roumanie et implications spatiales", *L'Espace Politique* [En ligne], 3 | 2007-3, mis en ligne le 22 décembre 2007, consulté le 13 mai 2022. URL : <http://journals.openedition.org/espacepolitique/837> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/espacepolitique.837>

³²⁵ *Ibid.*

³²⁶ E. BOULINEAU, M. SUCIU, "Décentralisation et régionalisation en Bulgarie et en Roumanie. Les ambiguïtés de l'européanisation", *L'Espace géographique*, 2008, p. 350

³²⁷ C. IATU, *op. cit.*

³²⁸ *Ibid.*

VI. Conclusion de la deuxième partie

Durant cette partie, nous avons pu appliquer concrètement la typologie néo-institutionnelle à certains mondes d'Etats-providences qui nous paraissaient être représentatifs au sein de leur classification. Nous avons pu confronter la règle théorique à la réalité pratique de l'organisation des Etats-providences.

Nous avons ainsi pu constater que l'organisation des Etats-providences correspond aux caractéristiques énoncées par la typologie néo-intentionnelle. Mais nous constatons aussi que certaines caractéristiques ont perdu l'importance qu'elles avaient par le passé. Par exemple, le clientélisme est un des éléments caractéristiques du régime méditerranéen, mais force est de constater que celui-ci a baissé en Italie par rapport aux années 1990.

Nous avons également pu constater une certaine forme d'hybridation entre les types de prestations, certaines correspondant à une logique et d'autres correspondant à une autre au sein d'un même Etat-providence. Par exemple, l'assurance chômage en Suède a une double dimension, à la fois universaliste pour l'assurance de base qui consiste en un montant unique, mais également corporatiste en ce qui concerne l'assurance perte de revenu car les prestations dépendent du salaire de l'emploi précédent.

Enfin, cette partie nous a permis d'avoir une vue d'ensemble sur les Etats-providences de chaque type avant la crise du Covid. Il était important de revenir sur la situation et l'organisation des Etats-providences avant la pandémie pour mieux comprendre les évolutions que celle-ci a entraînées.

Troisième partie : la crise du coronavirus et l'Etat-providence, impact et perspectives

Introduction

La crise du coronavirus a constitué un défi inédit pour nos sociétés contemporaines. Si de nombreuses épidémies ou pandémies ont traversé l'histoire de l'humanité, celle-ci fut particulière car elle a été nourrie par la mondialisation qui a permis la rapide transmission du virus à travers le globe. Cette crise a présenté de nombreux défis à notre monde moderne, des défis sanitaires, par la lutte contre la maladie, des défis sociaux, liés à l'isolement durant les périodes de confinement, et des défis économiques, liés à l'arrêt quasi-total de l'économie durant plusieurs mois. Chacun de ces défis mériterait une étude approfondie tellement la gestion de la crise du coronavirus fut un challenge posé à tous les acteurs de notre monde moderne, Etat, citoyen, entreprises, etc.

Concernant notre étude, nous nous situons plutôt au défi économique. En effet, face à la flambée des contaminations dans plusieurs pays durant la fin février, début mars 2020, les gouvernements nationaux ont tenté de ralentir la propagation du virus parmi la population. Pour ce faire, des mesures de confinement ont été décrétées, requérant à toute personne de rester chez elle, le temps que la propagation du virus parmi la population cesse et qu'un vaccin efficace soit trouvé. Du jour au lendemain, les espaces publics furent fermés et les individus étaient sommés de rester chez eux sans contacts sociaux afin d'éviter la propagation du virus.

Cependant, un problème de taille se dressait déjà à l'horizon. Si les mesures de confinement étaient salutaires pour éviter la propagation du virus dans la population, elles ont néanmoins eu pour conséquence de fermer nombre d'entreprises, publiques ou privées, laissant les travailleurs dans l'expectative. Pour ceux pouvant continuer à travailler en télétravail, la solution fut de rendre celui-ci obligatoire, mais pour les autres ne pouvant plus prestre ? Qu'advierait-il de leur rémunération ? En effet, sans prestation, pas de rémunération. Il y avait donc le risque de voir une partie des travailleurs salariés mais également indépendants, ne pouvant plus ouvrir leur commerce durant la pandémie, se retrouver sans aucun revenu pendant une période qui, à l'époque, était encore indéterminée. Comment réagir face à cela ?

La réponse fut de faire intervenir l'Etat-providence pour combler la perte de revenu lié à la crise. Mais cette intervention pose beaucoup de questions. Comment cette intervention s'est-elle réalisée concrètement ? Quelles mesures ont été employées pour garantir le revenu de la part des différents Etats-providences ? Quelle sera l'évolution des Etats-providences après cette pandémie au vu de l'impact de celle-ci ?

Toutes ces questions font l'objet de la présente partie. Nous commencerons par envisager la réponse globale face à la pandémie, en examinant la réponse des Etats ayant mis en place des mesures de confinement (I). Nous examinerons ensuite l'exception suédoise, le pays n'ayant pas suivi la stratégie du confinement mais ayant misé sur l'immunité collective de sa population (II). Enfin, nous nous pencherons sur l'avenir en nous demandant ce que cette crise induit comme changement pour les Etats-providences (III).

I. La réponse globale à la pandémie

Comme nous l'avons indiqué précédemment, la mesure phare pour lutter contre la pandémie a été la mise en place de mesures de confinement au sein des Etats. Ces mesures ont drastiquement limité les activités économiques au sein des Etats, plongeant ceux-ci dans la crise économique la plus grave depuis celle de 2008³²⁹. Pour éviter une faillite généralisée, les Etats ont dû intervenir massivement et rapidement dans l'économie en prenant des aides spécifiques pour certains secteurs mais également des aides plus générales aux entreprises afin de leur permettre de rester à flot³³⁰. C'est ainsi qu'ont été décidé des allègements fiscaux, notamment en ce qui concerne les cotisations sociales, ainsi que l'allocation de prêts et d'aides aux entreprises³³¹.

C'est également dans ce contexte que des mesures encore plus ciblées ont été approuvées pour garantir le revenu des travailleurs. En effet, la pandémie a mis à l'arrêt plusieurs entreprises, conduisant à une perte de revenus pour les travailleurs et touchant de manière encore plus forte les travailleurs déjà précaires avant la pandémie³³². Il était absolument nécessaire de garantir le revenu des travailleurs durant la période où l'économie était à l'arrêt.

Pour ce faire, diverses mesures ont été prises par les gouvernements nationaux. Une première mesure a été de généraliser le recours au télétravail pour les professions où cela était possible³³³. Ainsi, les travailleurs continuaient à prester en échange d'une rémunération mais depuis leur domicile. Mais qu'en est-il pour les emplois où il est impossible de télétravailler ? Songeons aux professions manuelles, aux artistes de la scène ou encore aux travailleurs indépendants. Sans l'aide de l'Etat, il y aurait fort à parier que ces groupes se seraient retrouvés sans le moindre revenu durant plusieurs mois, les conduisant à une forme de précarité extrême, voire à une faillite personnelle.

C'est pour cela qu'il a également été décidé un recours massif à l'Etat-providence. L'une des conséquences de la crise a été de voir une extension de la protection sociale à divers groupes qui n'en

³²⁹ M. MYANT, "Les conséquences économiques et sociales de la Covid-19", in *Bilan social de l'Union européenne 2020. Face à la pandémie de Covid-19* (sous la dir. B. VANHERCKE, S. SPASOVA, B. FRONTEDDU), Bruxelles, Institut syndical européen (ETUI) et Observatoire social européen (OSE), 2021, p. 57

³³⁰ *Ibid.*, p. 59

³³¹ *Ibid.*

³³² EUROFOUND (2020), *Covid-19: Policy responses accross Europe*, Publication Office of the European Union, Luxembourg, p. 47

³³³ *Ibid.*, p. 31

bénéficiaient pas auparavant ou tout du moins pas au même degré qu'un travailleur ordinaire, comme les travailleurs en freelance, les artistes ou encore les travailleurs sous contrat très court³³⁴. De même, lorsqu'on compare les solutions apportées par les différents Etats, ceux-ci ont réduit les conditions pour bénéficier des aides existant au sein de leurs systèmes de sécurité sociale afin de permettre au plus grand nombre de travailleurs de disposer de celles-ci³³⁵.

Afin de mieux mettre en perspective la réaction des Etats-providences face au confinement, analysons brièvement, Etat par Etat, les mesures prises afin de garantir le revenu des travailleurs, tant indépendants que salariés.

A. Les mesures prises en Belgique

Les premiers arrêtés ministériels et arrêtés royaux pris à partir du 13 mars 2020 ne contiennent aucune mention de la garantie au revenu des travailleurs³³⁶. Ceux-ci sont destinés à mettre en place la procédure de confinement le plus rapidement possible, en prévoyant également quelles sont les entreprises et services "*nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population*"³³⁷. Toutefois, on y trouve déjà l'obligation du télétravail pour les entreprises pouvant mettre en place cette solutions tandis que pour les entreprises ne pouvant mettre en place cette solution, il est demandé de respecter les règles de distanciation sociale³³⁸. L'arrêté-royal du 30 mars 2020 vient pour la première fois apporter une garantie de revenus aux travailleurs lorsque ceux-ci sont privés de travail à cause de la pandémie. L'arrêté prévoit plusieurs aménagements du régime de chômage temporaire afin de palier à la fermeture de nombreuses entreprises à la suite des mesures gouvernementales, notamment dans certains secteurs particulièrement touchés comme l'HoReCa. A cette fin, l'arrêté-royal prévoit la suspension du stage avant d'obtenir les allocations, prévoit que l'allocation de chômage sera équivalente à 70 % ou 65 % de la rémunération journalière moyenne avec un minimum de 38,92 € sans considération de la situation familiale³³⁹. Il a également été prévu un montant supplémentaire journalier à charge de l'ONEM lié à l'indice des prix à la consommation³⁴⁰.

Concernant les travailleurs indépendants, ceux-ci se sont vu accorder un double droit passerelle. Ce double droit est composé d'un droit en cas de baisse du chiffre d'affaires et d'un droit pour interruption

³³⁴ EUROFOUND (2020), *Covid-19: Policy responses accross Europe*, Publication Office of the European Union, Luxembourg, p. 37

³³⁵ OIT, *Réponses politiques nationales*, <https://www.ilo.org/global/topics/coronavirus/regional-country/country-responses/lang--fr/index.htm#UN>

³³⁶ Arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, M.B. 13 mars 2020; Arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, M.B. 18 mars 2020; Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, M.B. 23 mars 2020

³³⁷ Annexe à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, M.B. 23 mars 2020

³³⁸ Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, M.B. 23 mars 2020, art. 2, al. 1 & 2

³³⁹ Arrêté royal du 30 mars 2020 visant à adapter les procédures dans le cadre du chômage temporaire dû au virus Covid-19 et à modifier l'article 10 de l'arrêté royal du 6 mai 2019 modifiant les articles 27, 51, 52bis, 58, 58/3 et 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36sexies, 63bis et 124bis dans le même arrêté, M.B. 2 avril 2020, art. 1^{er}; art. 5; art. 6; art. 7

³⁴⁰ *Ibid.*, art. 5, al. 2 & 3

forcée de l'activité par les mesures gouvernementales³⁴¹. Le droit passerelle pour baisse du chiffre d'affaires correspond à un pourcentage, variant en fonction du nombre de jours d'inactivité, du montant mensuel de la pension minimum d'un travailleur indépendant selon la loi instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants du 22 décembre 2016³⁴². Le droit passerelle pour interruption forcée de l'activité a été prévu plus tard, au mois de juin 2020, lorsque le gouvernement s'est aperçu que les mesures de confinement se prolongeaient et que la future stratégie de déconfinement se ferait par étape, impliquant que des travailleurs indépendants seraient toujours forcés d'interrompre leurs activités³⁴³. Ce droit passerelle pour interruption forcée s'applique lorsque l'activité est interrompue à la suite de mesures gouvernementales, comme les confinements successifs à partir de mars 2020. Ce droit passerelle est une aide financière qui correspond à 100 % du montant utilisé pour calculer le montant du droit passerelle pour baisse d'activité si l'interruption dure plus de 7 jours et que le lien avec le coronavirus Covid-19 soit établi³⁴⁴.

La pandémie a également permis d'étendre la couverture de la sécurité sociale à des groupes qui, d'ordinaire, n'y sont pas soumis. On peut penser au cas des artistes et travailleurs du secteur culturel qui ont pu bénéficier du chômage complet durant le confinement s'ils avaient presté un certain nombre d'activités artistique ou en rapport avec le secteur culturel entre le 19 mars 2019 et le 1^{er} janvier 2021, délai étendu depuis³⁴⁵. Une telle extension a également été mise en place pour permettre aux travailleurs intérimaires ayant signé leur contrat avant le 13 mars 2020 de bénéficier du chômage temporaire³⁴⁶. Il faut cependant noter que cette extension n'est que temporaire, les mesures pour les artistes ayant pris fin le 1^{er} octobre 2021³⁴⁷.

Les entités fédérées ont également prévu certains mécanismes de soutien dans l'exercice de leurs compétences. Ainsi, la Région Wallonne a instauré une aide de 2500 € pour les travailleurs indépendants wallons pouvant prouver une interruption substantielle de leur activité³⁴⁸. En dehors de cela, d'autres aides sont également disponibles pour les indépendants au travers de prêts et de subventions, et ce dans les trois Régions du pays³⁴⁹. Mais leur domaine d'action est relativement limité aux entreprises et aides à celle-ci, la compétence sociale restant une compétence fédérale au terme de la répartition des compétences³⁵⁰.

³⁴¹ INASTI, *Difficultés suite au coronavirus*, 3 mai 2022 <https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>

³⁴² Loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, *M.B.* 24 mars 2020, art. 2

³⁴³ M. GEERAERT, V. DE MAESSCHALK, "Extension temporaire du droit passerelle en tant que filet de sécurité financière pour les indépendants confrontés à une perte de revenus à la suite de la crise du coronavirus", *R.B.S.S.*, 2020, p. 115

³⁴⁴ Arrêté royal n° 41 du 26 juin 2020 modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, *M.B.* 30 juin 2020, art. 1^{er}

³⁴⁵ Loi du 15 juillet 2020 améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel, *M.B.* 27 juillet 2020, art. 6

³⁴⁶ ONEM, *FAQ Corona*, version du 26 juillet 2021, p. 50, https://www.rva.be/sites/default/files/assets/chomage/FAQ/Faq_Corona_FR_20210726.pdf

³⁴⁷ Loi du 15 juillet 2020 améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel, *M.B.* 27 juillet 2020, art. 6, al. 2

³⁴⁸ Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 26 du 28 avril 2020 relatif à une aide complémentaire au droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants de manière temporaire dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 et modifiant diverses législations et réglementations, *M.B.* 5 mai 2020, art. 2, al. 1

³⁴⁹ LIANTIS, *Crise du coronavirus : voici les primes prévues par les Régions*, 6 mai 2022, <https://www.liantis.be/fr/nouvelles/crise-coronavirus-primes-specifiques>

³⁵⁰ Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.* 15 août 1980, art. 6, VI *in fine*, 12°

B. Les mesures prises en Italie

Tout comme en Belgique, l'Italie a dû faire face à des mesures de confinement généralisées due au fait que la Covid-19 progressait dans le pays. N'oublions pas que l'Italie a été l'un des pays les plus durement touchés par le virus, étant même le cinquième pays le plus touché au monde depuis le début de la pandémie³⁵¹. Pour répondre à ces mesures de confinement et garantir le revenu des travailleurs, l'Italie a dû mettre en place toute une série de mesures économiques.

Ainsi, le gouvernement a prévu que toutes les entreprises qui connaissent une réduction de l'activité ou qui sont fermées pour cause du coronavirus bénéficieront du *trattamento ordinario di integrazione salariale*, une indemnité équivalente à 80 % du salaire brut des travailleurs pour une durée maximale, au début de la pandémie, de neuf semaines³⁵². Cette extension de l'aide s'accompagne également d'une levée des conditions pour en bénéficier³⁵³. Pour être certain que les travailleurs bénéficient de cette aide, un gel des licenciements a été décrété pour une durée de soixante jours à partir de l'entrée en vigueur du décret contenant ces mesures³⁵⁴.

En outre, il a été institué un fond pour le revenu du dernier recours (*Fondo per il reddito di ultima istanza*) pour les travailleurs salariés et indépendants qui ont vu leur activité réduite, suspendue ou cessée à cause du coronavirus³⁵⁵. Ce fond pour le revenu du dernier recours est utilisé si une autre aide de 600 € accordée à une série de travailleurs (travailleurs collaborateurs, certains travailleurs indépendants, travailleurs saisonniers dans le secteur du tourisme et des établissements thermaux, travailleurs du secteur agricole) ne peut être obtenue par le travailleur³⁵⁶.

Dans les cas où un travailleur aurait perdu son emploi de manière involontaire durant l'année 2020, que ce soit à cause de la pandémie ou non, les conditions pour bénéficier de la NASpI sont allégées³⁵⁷. De plus, les droits sont automatiquement reconduits pour les bénéficiaires de la NASpI dont le droit arrivait à échéance entre le 1^{er} mai et le 30 juin 2020³⁵⁸.

Plusieurs autres mesures ont été adoptées durant la pandémie, certaines permettant de prendre en charge les frais de garde d'enfant, une aide pour les travailleurs domestiques ne bénéficiant pas du revenu du dernier recours, une aide pour les travailleurs ayant un revenu annuel inférieur à 40 000 €, ainsi que des dispenses de cotisations pour les jeunes et les femmes³⁵⁹.

³⁵¹ COVID-19 Dashboard by the Center for Systems Science and Engineering (CSSE) at Johns Hopkins University (JHU), <https://www.arcgis.com/apps/dashboards/bda7594740fd40299423467b48e9ecf6>

³⁵² Decreto-legge dal 17 marzo 2020 sulle misure di potenziamento del Servizio sanitario nazionale e di sostegno economico per famiglie, lavoratori e imprese connesse all'emergenza epidemiologica da COVID-19, G.U. 17 mars 2020, art. 19, al. 1

³⁵³ *Ibid.*, al. 2

³⁵⁴ *Ibid.*, art. 46

³⁵⁵ *Ibid.*, art. 44, al. 1

³⁵⁶ *Ibid.*, art. 27 - 30

³⁵⁷ Decreto-legge dal 17 marzo 2020 sulle misure di potenziamento del Servizio sanitario nazionale e di sostegno economico per famiglie, lavoratori e imprese connesse all'emergenza epidemiologica da COVID-19, G.U. 17 mars 2020, art. 33

³⁵⁸ Decreto-legge dal 14 agosto 2020 sulle misure urgenti per il sostegno e il rilancio dell'economia, G.U. 14 août 2020, art. 5

³⁵⁹ OIT, *Réponses politiques nationales*, <https://www.ilo.org/global/topics/coronavirus/regional-country/country-responses/lang--fr/index.htm#IT>

C. Les mesures adoptées en Roumanie

Il n'existait pas en Roumanie de régime de chômage temporaire comme en Belgique qui aurait pu permettre d'indemniser les travailleurs. Le régime qui a été mis en place peut se comparer à une certaine forme de chômage pour cause de force majeure puisqu'à partir de l'établissement de l'état d'urgence en Roumanie par le décret 195/2020, les travailleurs roumains qui verraient leur contrat de travail être suspendu par une décision unilatérale de leur employeur peuvent percevoir 75 % de leur salaire, sans que cette somme ne puisse dépasser 75 % du salaire brut moyen prévu par le budget de l'assurance sociale³⁶⁰. Ce salaire brut moyen était de 5429 lei en 2020³⁶¹, les travailleurs ne pourront donc percevoir que 75 % de ce montant soit 4071,75 lei au maximum. Cette aide peut être obtenue soit si l'activité est totalement interrompue à la suite des décisions gouvernementales, soit si l'activité est réduite en raison de la pandémie de Covid-19³⁶².

En plus de cette allocation, les travailleurs roumains bénéficient de jours de congé pour s'occuper de leurs enfants lorsque les établissements scolaires sont fermés à cause de la pandémie³⁶³. Si nous mentionnons cette possibilité d'obtenir des jours de congés, c'est parce qu'il est également prévu une allocation équivalente à 75 % de la rémunération du travailleur, plafonnée à 75 % du salaire brut moyen de 5429 lei³⁶⁴. Il existe donc, en plus de l'aide générale octroyée à tous les travailleurs, une aide plus ciblée pour les parents.

D. Les mesures adoptées au Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, on constate une levée des conditions pour bénéficier de la *Jobseeker's allowance* ainsi que du *Universal Credit*. Ainsi, les tests de ressources pour le *Universal Credit* ont été supprimé tout comme l'exclusion des travailleurs indépendants³⁶⁵. Les montants ont également été modifiés à la hausse afin de permettre aux travailleurs de subvenir à leurs besoins durant la phase de confinement³⁶⁶. Le *Universal Credit* est le moyen utilisé pour que les travailleurs indépendants puissent garantir leurs revenus durant la pandémie, ce qui explique que les conditions pour que ceux-ci en bénéficient soient mises en place. Concernant la *Jobseeker's allowance* et le *Universal Credit*, l'obligation de recherche d'emploi pour bénéficier de ces aides a été suspendue³⁶⁷.

³⁶⁰ Ordonanță de urgență din 18 martie 2020 pentru modificarea și completarea unor acte normative, precum și pentru stabilirea unor măsuri în domeniul protecției sociale în contextul situației epidemiologice determinate de răspândirea coronavirusului SARS-CoV-2, M.O. 21 mars 2020, art. 11, al. 1

³⁶¹ Legea din 6 ianuarie 2020 privind bugetului asigurărilor sociale de stat pe anul 2020, M.O. 6 janvier 2020, art. 15

³⁶² ³⁶² Ordonanță de urgență din 18 martie 2020 pentru modificarea și completarea unor acte normative, precum și pentru stabilirea unor măsuri în domeniul protecției sociale în contextul situației epidemiologice determinate de răspândirea coronavirusului SARS-CoV-2, M.O. 21 mars 2020, art. 11, al. 2, a et b

³⁶³ Lege din 14 martie 2020 privind acordarea unor zile libere părinților pentru supravegherea copiilor, în situația închiderii temporare a unităților de învățământ, M.O. 14 mars 2020, art. 1

³⁶⁴ *Ibid.*, art. 3

³⁶⁵ The Social Security (Coronavirus) (Further Measures) Regulations 2020, 2020 n°371, art. 2

³⁶⁶ *Ibid.*, art. 3

³⁶⁷ *Ibid.*, art. 6

Une autre aide mise en place est le *Coronavirus Job Retention Scheme*. Cette aide permet aux employeurs de mettre en congé leurs travailleurs, quel que soit le type de contrat de travail (temps plein, temps partiel, contrat flexible, contrat intérimaire, contrat zero hour)³⁶⁸. Les employeurs sont tenus de payer 80 % du salaire, plafonné à 2500 £ par mois, pour les heures où le travailleur est mis en congé, avec une possibilité pour l'employeur de payer plus que 80 % du salaire s'il le désire mais avec l'obligation de payer la totalité du salaire si le congé est flexible³⁶⁹.

Enfin, des aides ont été prévues pour les travailleurs étant contaminés par la Covid-19. Les conditions pour bénéficier de la *Statutory Sick Pay* ont été ainsi allégées en prévoyant que l'allocation peut être obtenue dès le premier jour d'absence du travail et les règles concernant les *sick notes* ont également été allégées, pouvant être obtenue en ligne³⁷⁰. Une autre manière d'obtenir une garantie de revenu pour le travailleur infecté est de faire appel à l'*Employment and Support Allowance*. Cette aide est liée au paiement de cotisations par un emploi antérieur et, dans notre cas, si le travailleur a été en contact avec la maladie ou s'il est lui-même infecté³⁷¹. Cette aide consiste en un montant hebdomadaire qui varie en fonction de l'âge du bénéficiaire, s'il a moins de 25 ans ou plus, et de si l'évaluation a déjà été faite ou pas³⁷². Il est à noter que cette aide peut être obtenue en complément d'un *Universal Credit*, le cumul des deux aides étant autorisé³⁷³.

II. L'exception suédoise

Contrairement aux autres pays de cette étude, faisant même figure d'exception au niveau mondial, la Suède n'a pas connu de mesure de confinement strict durant la pandémie. Cette absence de confinement tient en grande partie à la philosophie suédoise, basée sur la responsabilité individuelle³⁷⁴. Outre ce principe, la gestion des crises en Suède se base également sur deux autres principes qui sont l'égalité (*Likhetsprincipen*), qui veut que les activités en temps de crise doivent ressembler le plus possible à la normale, et la proximité (*Närhetsprincipen*), qui veut qu'une crise doit être gérée au plus proche d'où elle a lieu par les plus touchés et responsables³⁷⁵. Cette gestion particulière de la crise est le résultat de la politique de l'Agence de la santé publique suédoise (*Folkhälsomyndigheten*), dont les recommandations allaient parfois à contrecourant de celles de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), qui a été suivie par le gouvernement car "le gouvernement tient généralement compte des conseils et des directives de ses agences d'experts car elles possèdent une connaissance approfondie

³⁶⁸ HM REVENUE & CUSTOMS, *Check if your employer can use the Coronavirus Job Retention Scheme*, 15 octobre 2021, <https://www.gov.uk/guidance/check-if-you-could-be-covered-by-the-coronavirus-job-retention-scheme>

³⁶⁹ *Ibid.*

³⁷⁰ OIT, *Réponses politiques nationales*, <https://www.ilo.org/global/topics/coronavirus/regional-country/country-responses/lang--fr/index.htm#GB>

³⁷¹ *Employment and Support Allowance (ESA) – Eligibility*, <https://www.gov.uk/employment-support-allowance/eligibility>

³⁷² *Employment and Support Allowance (ESA) – What you'll get*, <https://www.gov.uk/employment-support-allowance/what-youll-get>

³⁷³ *Employment and Support Allowance (ESA) – How to claim*, <https://www.gov.uk/employment-support-allowance/how-to-claim>

³⁷⁴ N. BRUSSELAERS, D. STEADSON, K. BJORKLUND, S. BRELAND, J. S. SÖRENSEN, A. EWING, S. BERGMANN, G. STEINECK, "Evaluation of science advice during the COVID-19 pandemic in Sweden", *Humanit Soc Sci Commun*, 2022, p. 4, <https://www.nature.com/articles/s41599-022-01097-5.pdf>

³⁷⁵ *Ibid.*

de ces questions" ("the government generally heeds the advice and guidelines of its expert agencies since they possess deepknowledge concerning these issues"³⁷⁶). Il est à noter que cette absence de confinement a été critiquée par plusieurs chercheurs dès le début de la crise du Covid en mars 2020 et ce car "le taux de mortalité cumulé du pays depuis le début de la pandémie rivalise avec celui des États-Unis, avec sa réponse chaotique" ("the country's cumulative death rate since the beginning of the pandemic rivals that of the United States, with its shambolic response"³⁷⁷).

En l'absence de confinement national, il est clair que nous ne retrouverons pas des mécanismes comme ceux que nous avons pu observer précédemment, à savoir un maintien généralisé des salaires par le recours à des mécanismes de sécurité sociale tel que le chômage. Toutefois, il serait précipité de dire que rien n'a été mis en place en Suède pour lutter contre les effets de la crise du coronavirus. Il s'agit cependant d'aides beaucoup plus ciblées que dans les autres pays, s'adressant à des situations particulières.

Afin de réduire la propagation du virus au sein de la population en l'absence de mesures de confinement, Il a été décidé le 16 mars 2020 un allègement des conditions pour bénéficier des aides en cas de maladie. La présence d'une période de carence a été suspendue³⁷⁸, ainsi que la production d'un certificat médical pour bénéficier de l'aide maladie³⁷⁹. Ces allègements des conditions font que le travailleur malade pourra percevoir 80 % de son salaire dès le premier jour d'absence de son travail au lieu de devoir attendre la fin de la période de carence comme indiqué dans la loi sur les prestations de maladies³⁸⁰. Le fait que cet allègement des conditions soit général est d'inciter tous les travailleurs malades, porteurs du Covid ou non, à rester chez eux et freiner ainsi la propagation du virus³⁸¹.

Une autre mesure d'aide est liée à l'impact économique de la crise du coronavirus. En effet, l'économie suédoise a connu une baisse importante et généralisée de sa croissance en 2020 par rapport à l'année précédente, exceptée pour la consommation des ménages qui a augmenté durant l'année 2020³⁸². Pour éviter que cet impact soit trop important sur les ménages et les travailleurs, Il a été prévu un système de travail à court terme dans lequel les employeurs faisant face à une baisse significative de leur activité pourront temporairement mettre fin à l'obligation de travail, le salaire étant pris en charge par l'Etat à concurrence de plus de 90 % de celui-ci³⁸³. Parallèlement à cette mesure, l'assurance chômage a été renforcée et les conditions de celles-ci ont été assouplies, tandis que la politique active de l'emploi a

³⁷⁶ A. H. PASHAKHANLOU, "Sweden's coronavirus strategy: The Public Health Agency and the sites of controversy", *World Medical & Health Policy*, 2021, p. 3, <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.1002/wmh3.449>

³⁷⁷ G. VOGEL, "Sweden's gamble", *Science*, 6 octobre 2020, <https://www.science.org/content/article/it-s-been-so-so-surreal-critics-sweden-s-lax-pandemic-policies-face-fierce-backlash>

³⁷⁸ Förordning (2020:195) om vissa sjukpenningförmåner med anledning av sjukdomen covid-19, PoIT 3 avril 2020, art. 5

³⁷⁹ Ministère de la Santé et des Affaires Sociales suédois, *Medical certificate requirement during sick pay period to be suspended*, 15 mars 2020, <https://www.government.se/press-releases/2020/03/medical-certificate-requirement-during-sick-pay-period-to-be-suspended/>

³⁸⁰ Lag (1991:1047) om sjuklön, PoIT 13 juin 1991, art. 6, al.1 & 2

³⁸¹ Audrey L., "Le covid-19 en Suède au jour le jour", *La Suède en kit*, 4 février 2022, <https://www.lasuedeekit.se/le-covid-19-en-suede/>

³⁸² STATISTA, *Economic growth forecast after COVID-19 outbreak in Sweden in 2020 and 2021 (compared to 2019)*, 2 février 2022, <https://www.statista.com/statistics/1107232/forecasted-impact-of-covid-19-on-the-economy-in-sweden/>

³⁸³ Ministère des finances suédois, *Crisis package for Swedish businesses and jobs*, 16 mars 2020, <https://www.government.se/press-releases/2020/03/crisis-package-for-swedish-businesses-and-jobs/>

été soutenue alors qu'un nombre grandissant de personnes se trouvaient sans emploi à la suite de la pandémie de coronavirus³⁸⁴.

Comme nous pouvons le constater, l'aide en Suède en l'absence de mesures de confinement s'est surtout portée sur les cas où les travailleurs étaient malades ou lorsque les entreprises étaient en difficultés économiques à la suite de la crise. Une large part d'aides, que nous ne détaillons pas ici, ont également été prévues pour que les entreprises ne soient pas trop impactées par la crise du Covid³⁸⁵. En ce sens, nous pouvons constater que le focus du gouvernement suédois sur la gestion de la crise a été principalement économique plutôt que sanitaire, la continuité des entreprises passant avant la santé publique. Cela peut également s'expliquer par le fait que le système suédois d'Etat-providence, comme nous l'avons vu lors de la partie précédente, a besoin d'un haut taux d'emploi pour être efficace³⁸⁶. Si tous les travailleurs suédois avaient subi des mesures de confinement, il aurait été à craindre que les fondements mêmes de l'Etat-providence suédois ne s'effondrent.

III. Quel avenir pour l'Etat-providence ?

La crise du coronavirus a permis de remettre au premier plan la question de l'Etat-providence. En effet, la crise a été l'occasion de parfaire la protection sociale, en l'étendant à des groupes qui n'en étaient pas bénéficiaires auparavant ou en permettant une plus simple obtention des prestations. Ainsi, l'on pourrait dire que la crise a été l'occasion d'enfin respecter les prescrits de la recommandation du Conseil Européen du 24 juin 1992 ainsi que ceux de la recommandation n° 202 de l'OIT, permettant ainsi à la fois de garantir les minimums vitaux d'existence de la population dans une perspective économique, justifiée a posteriori par la reprise économique à la sortie de la pandémie, mais également dans la perspective de justice sociale si ces extensions et améliorations des mécanismes de sécurité sociale sont pérennisés.

Mais au-delà de cela, quel sera l'impact de la crise du Covid sur l'Etat-providence ? Quelles évolutions plus larges des systèmes sont à envisager ? N'oublions pas qu'avant la crise du coronavirus, et ce depuis les années 1980, l'Etat-providence traversait une crise profonde, celui-ci étant trop cher, trop peu efficace et illégitime pour les Etats³⁸⁷. La question pourrait alors être de se demander si l'importance de l'Etat-providence n'a pas été soulignée durant la crise. Mais plus fondamentalement, nous pouvons nous interroger sur la survivance même des modèles d'Etats-providences que nous fournit la typologie néo-institutionnelle. Comme nous l'avons vu, les Etats ont rivalisé d'ingéniosité pour garantir le revenu des travailleurs, ont mobilisé à grand escient leurs systèmes de protection sociale et ont limité les

³⁸⁴ *Crisis package for jobs and transition*, 30 mars 2020, <https://www.government.se/press-releases/2020/03/crisis-package-for-jobs-and-transition/>

³⁸⁵ OIT, *Réponses politiques nationales*, <https://www.ilo.org/global/topics/coronavirus/regional-country/country-responses/lang--fr/index.htm#SE>

³⁸⁶ B. GREVE, P. BLOMQUIST, B. HVINDEN, M. VAN GERVEN, "Nordic welfare states—still standing or changed by the COVID-19 crisis?", *Social Policy & Administration*, 2021, p. 309

³⁸⁷ X, *Pourquoi parle-t-on de crise de l'État-providence et quelles sont les pistes de réforme ?*, 23 novembre 2021, <https://www.vie-publique.fr/fiches/241119-pourquoi-parle-t-de-crise-de-letat-providence-queles-reformes>

conditions d'obtention des droits à leur plus stricte minimum afin que tous les travailleurs puissent bénéficier d'une aide durant la pandémie. Il est alors légitime de se demander si les Etats-providences, qu'ils soient conservateur/corporatistes, libéraux, nordiques/universalistes, méditerranéens ou CEE, répondent encore à leurs caractéristiques.

En ce sens, trois théories s'affrontent quant au changement des régimes d'Etats-providences à la suite du Covid-19.

A. La théorie de la path-dépendance

Tout d'abord, il y a la théorie de la path-dépendance. Cette théorie postule que *"les décisions prises au début d'une politique canalisent les développements ultérieurs dans une certaine direction. Les réformes sont toujours limitées et s'inscrivent dans les logiques établies"*³⁸⁸. Ainsi, les politiques actuelles ne seraient que le reflet et l'héritage des politiques précédemment mis en place, toujours guidées par les mêmes objectifs, *"toute politique sociale « nouvelle » se définit en référence (positive ou négative) à un ensemble de politiques passées ; les problèmes sociaux sont immédiatement interprétés en termes de politiques inadaptées qu'il convient de réformer, alors même que le poids des institutions et des politiques passées contraint les réorientations présentes des politiques publiques"*³⁸⁹. Serions-nous en présence d'une telle théorie au vu des mécanismes mis en place par les Etats-providences durant la pandémie ? Oui et non.

En un sens, nous avons assisté à un phénomène de path-dépendance par l'utilisation de mécanismes déjà existants de sécurité sociale dans les divers pays étudiés. Qu'il s'agisse du chômage temporaire en Belgique, de la NASpl en Italie, du *Universal Credit* au Royaume-Uni ou des allocations de maladie en Suède, ces mécanismes étaient déjà présents dans les différents pays et ils ont été utilisés selon leurs modalités propres, avec quelques adaptations dues à la particularité de la crise du Covid. D'ailleurs, nombre de ces mesures mises en place sont aujourd'hui abrogées ou sont en passe de l'être, la pandémie n'étant ainsi qu'une période particulière qui a nécessité des adaptations avant de revenir à des caractéristiques classiques.

Cependant, cette vision oublie les nouveaux mécanismes mis en place et qui sont à contre-courant des caractéristiques des Etats-providences. La Roumanie ne possédait aucun régime de chômage temporaire avant la crise, l'Italie a mis en place le fond pour le revenu du dernier recours afin d'offrir une aide à tous ceux ne rencontrant pas les conditions pour obtenir une autre aide, la Belgique a vu une aide fondamentale être prodiguée par les entités fédérées et le Royaume-Uni a suspendu les tests de ressources pour bénéficier des allocations. En ce sens, on constate effectivement une rupture par rapport aux caractéristiques des Etats-providences selon la typologie néo-institutionnelle.

³⁸⁸ B. PALIER, G. BONOLI, "Phénomènes de *Path Dependence* et réformes des systèmes de protection sociale", *Revue française de science politique*, 1999, p. 399

³⁸⁹ *Ibid.*, p. 404

B. La théorie du changement incrémental

La deuxième théorie est celle du changement incrémental. Celle-ci postule que l'évolution des Etats-providences serait le fruit de l'évolution de trois facteurs, à savoir les institutions, les idées et les intérêts³⁹⁰. En ce sens, *"cet usage des « trois I » permet, en outre, de formuler diverses hypothèses a priori sur les phénomènes observés, qui peuvent se révéler concurrentes ou complémentaires a posteriori. Ceci signifie, enfin, que ces différentes dimensions sont à hiérarchiser ex post en découpant les processus de l'action publique en différentes séquences"*³⁹¹.

Serions-nous alors en présence d'un changement incrémental des Etats-providences à la suite de la crise du coronavirus ? Nous ne le pensons pas. En effet, si nous prenons chacun des éléments qui composent les trois I, nous pouvons constater qu'il y a eu peu d'évolutions par rapport à l'avant pandémie.

Concernant les institutions, cela *"suppose de voir comment le tissu plus ou moins ancien et serré de règles, de pratiques et de cartes mentales enracinées pèse sur les comportements des acteurs publics et privés concernés. Il s'agit, par conséquent, de donner à l'objet d'étude une profondeur historique nécessaire pour identifier quelles sont les ressources et les contraintes institutionnelles qui régissent les interactions au sein du domaine étudié et pour éprouver la « solidité » de ces institutions au sens large. Pour ce faire, il faut, là encore, décomposer les processus étudiés en dimensions repérables et comparables, à partir d'une grille d'analyse construite à l'aide de la littérature existante"*³⁹². Les institutions qui gouvernent les Etats-providences n'ont pas changé fondamentalement durant la crise Covid, restant dans les mêmes cadres institutionnels qu'auparavant et ne connaissant pratiquement pas d'évolution notable en ce sens. Ainsi, le modèle de concertation sociale suédois, les relations entités fédérées-Etat fédéral en Belgique, la logique éclatée de l'Etat-providence italien, etc. sont toujours présent aujourd'hui.

Concernant les intérêts, cela consiste à *"identifier quels sont les acteurs pertinents dans le domaine observé et à insister sur certaines dynamiques fondamentales, comme les logiques de l'action collective, les calculs et les stratégies déployées par les acteurs en fonction des coûts et bénéfices attendus des conflits éventuels ou des coopérations envisageables, les conséquences des anticipations faites par les individus ou par les organisations impliquées dans l'action publique"*³⁹³. Concernant ce point également, il y a peu d'évolutions notables par rapport à l'avant-pandémie, l'Etat, le marché, les partenaires sociaux et la famille restant les acteurs prépondérants dans la politique sociale des différents Etats, quoi que l'on pourrait dire que le rôle de l'Etat s'est renforcé au travers de la pandémie au travers de l'implémentation des règles essentiellement par arrêtés dans les différents Etats.

³⁹⁰ B. PALIER, Y. SUREL, "Les « trois I » et l'analyse de l'état en action", *Revue française de science politique*, 2005, p. 7

³⁹¹ *Ibid.*, p. 8

³⁹² *Ibid.*, p. 13

³⁹³ *Ibid.*, p. 11

Concernant les idées, cela comporte "*les paradigmes, référentiels et autres systèmes de croyances*"³⁹⁴ qui fondent les Etats-providences. Ici aussi, la perception de l'Etat-providence n'a que peu évolué. Au Royaume-Uni notamment, si les sondages constatent une légère baisse de la perception négative de l'Etat-providence durant les vagues de confinement, celle-ci repart à la hausse lorsque les confinements prennent fin³⁹⁵. En dehors du Royaume-Uni cependant, on constate une évolution de la perception de l'Etat-providence, la pandémie ayant montré les conséquences désastreuses qui résultent des politiques de réduction des Etats-providences depuis les années 1980³⁹⁶.

C. La théorie de l'hybridation

Enfin, la dernière théorie est celle de l'hybridation des modèles d'Etats-providences. Selon le dictionnaire, l'hybridation est le "*croisement entre deux variétés, deux races d'une même espèce ou entre deux espèces différentes*"³⁹⁷. Dans le cadre de l'Etat-providence, une hybridation serait le croisement de plusieurs prestations de types différent au sein d'un même Etat-providence. Cette théorie nous semble être la plus probable pour le futur.

La crise du Covid a permis l'émergence de plusieurs prestations avec de très faibles conditions d'octroi ou a suspendu la conditionnalité de certaines prestations. De plus, on constate que les aides mises en place avaient pour objectif de garantir le revenu de tous les travailleurs, sans distinction aucune. Enfin, on constate également une extension de la protection sociale à des groupes qui n'en bénéficiaient pas auparavant. En ce sens, on pourrait considérer que l'évolution des Etats-providences se dirige vers une hybridation entre les politiques nationales anciennes et un certain universalisme. Cette évolution de l'Etat-providence vers un universalisme qui garantirait le revenu de base des travailleurs est également en accord avec les prescrits de la recommandation du Conseil Européen du 24 juin 1992.

Cette théorie correspond également avec la création des nouvelles prestations dans plusieurs Etats qui ont pour vocation de garantir le revenu des travailleurs qui ne feraient pas déjà parti d'un système de protection, comme le fond pour le revenu du dernier recours en Italie ou la création du système de chômage temporaire en Roumanie. Ces deux éléments ont la particularité d'être résiduels, c'est-à-dire qu'ils ne s'appliquent qu'en l'absence d'autres mécanismes, ce qui peut constituer une interprétation non pas universaliste, mais libérale de l'Etat-providence, où les allocations ne sont accordées qu'en dernier ressort et en l'absence de tout autre moyen.

L'hybridation des Etats-providences fait donc penser que l'on se dirige soit vers une nouvelle dimension universaliste, avec peu de conditions pour bénéficier des prestations prévues par l'Etat, ou une

³⁹⁴ B. PALIER, Y. SUREL, "Les « trois I » et l'analyse de l'état en action", *Revue française de science politique*, 2005, p. 16

³⁹⁵ R. DE VRIES, B. BAUMBERG GEIGER, L. SCULLION, D. YOUNG, K. SUMMERS, J. INGOLD, D. EDMISTON, D. ROBERTSHAW, *Did COVID-19 transform our attitudes to welfare?*, 10 septembre 2021, <https://yougov.co.uk/topics/politics/articles-reports/2021/09/10/did-covid-19-transform-our-attitudes-welfare>

³⁹⁶ A. ALAOUI, "Coronavirus : pour qui sonne le glas de l'Etat-Providence ?", *La Tribune.fr*, 25 mai 2020, <https://www.la Tribune.fr/opinions/coronavirus-pour-qui-sonne-le-glas-de-l-etat-providence-848504.html>

³⁹⁷ LAROUSSE, *définition d'hybridation*, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/hybridation/40716>

dimension libérale, où les aides prévues ne seraient données qu'en dernier recours.

IV. Conclusion de la troisième partie

La crise du coronavirus a eu un impact considérable sur les Etats-providences. Les Etats ont dû trouver plusieurs mécanismes pour garantir le revenu des travailleurs durant l'interruption de leur contrat à cause des périodes de confinement. Lorsque cela était possible, les conditions existantes pour bénéficier des prestations de sécurité sociale ont été suspendues. Lorsqu'aucun mécanisme n'existait, de nouveaux ont été créés pour permettre à tous les travailleurs de bénéficier d'une aide.

Lorsque les Etats n'ont pas choisi la voie du confinement, leur intervention a été plus limitée. Au lieu de mesures générales, les aides étaient plus ciblées pour garantir le revenu de ceux faisant les frais de la pandémie, comme les entreprises connaissant une baisse de production ou les travailleurs malades. La lutte contre l'épidémie dans ce cas passe également par l'Etat-providence en amoindrissant les conditions pour bénéficier de l'aide maladie.

Enfin, la pandémie a entraîné des changements sur les modèles d'Etat-providences en eux-mêmes. Si l'on avait pu croire que les différents régimes resteraient inchangés car ils ont fait appel à leurs institutions propres et à leurs mécanismes nationaux de sécurité sociale, force est de constater que la présence d'éléments plus universaliste ou libéraux fait penser à une future hybridation des différents régimes d'Etats-providences, hybridation encore plus accentuée par la volonté européenne de garantir des minimums sociaux au sein de l'Union.

Conclusion générale

Que retenir de toute cette étude ? Nous avons commencé notre étude par la détermination de la meilleure typologie d'Etat-providence possible en examinant plusieurs manières de regrouper ceux-ci avant de nous arrêter plus longuement sur la typologie néo-institutionnelle, en examinant ses caractéristiques, ses critiques et l'avoir complété des recherches ultérieures. Nous avons ainsi pu démontrer que celle-ci était une excellente, quoi qu'imparfaite, base de comparaison des Etats-providences. Nous avons pu ensuite examiner leurs caractéristiques avant la pandémie et constater que les Etats-providences, au sein de la typologie néo-institutionnelle, ne sont pas purement d'un type ou d'un autre, présentant des caractéristiques diverses due à leur histoire et leur philosophie politique nationale. Ensuite, nous avons observé de quelle manière ceux-ci ont évolués à cause de la crise. Nous avons constaté que dans tous les Etats-providences ayant mis en place les mesures de confinement, ce sont les leviers traditionnels de protection sociale nationale qui ont été utilisé, avec en complément la création de nouveau moyens de garantir les revenus des travailleurs lorsque qu'aucun mécanisme compensatoire n'était prévu. Nous avons pu comparer cette réponse à celle mise en place dans un pays n'ayant pas choisi la voie du confinement et avons constaté que les aides mises en place avaient pour focus de stabiliser l'économie. Nous avons ensuite étudié l'impact du Covid sur les régimes d'Etats-providences. On aurait pu croire que les Etats-providences suivent la path-dépendance, mais en réalité, on se rapproche plus d'une hybridation des modèles nationaux avec l'apparition de mécanismes universalistes ou libéraux.

Cela voudrait-il dire que la typologie néo-institutionnelle est dépassée à la suite de la crise du Covid ? Absolument pas. En fait, à l'heure où nous écrivons ces lignes, nous ne disposons pas encore de données permettant de complètement affirmer ou infirmer notre hypothèse. Nous ne pouvons nous baser que sur ce qui est à notre disposition à l'heure actuelle. Mais nous ignorons quels seront les décisions prises à l'avenir, tant par les instances nationales qu'européennes. La seule chose qui est certaine, c'est que l'utilisation des Etats-providences durant la pandémie a permis d'éviter à un grand nombre de travailleurs de sombrer dans la précarité en l'absence de revenus. Qui sait ce qu'il serait advenu de notre économie en l'absence de l'Etat-providence ? Si cette crise a souligné une chose, c'est l'importance de la solidarité au sein de l'Etat. Celle-ci, en temps de crise, transcende toutes les divisions artificielles pour garantir que chacun puisse mener une vie conforme à la dignité humaine. Nous ne disposons pas du pouvoir de lire l'avenir, mais nous espérons de tout cœur que cette crise et l'utilisation de l'Etat-providence pour y remédier rappelle l'importance fondamentale de la solidarité pour faire en sorte que tous les individus, quels qu'ils soient, puissent mener une vie digne, conforme à la dignité humaine, et être préservé du fléau de la précarité due aux circonstances de la vie.

Pour terminer, nous souhaitons citer le président Emmanuel Macron, qui a prononcé la phrase suivante lors de son allocution du 12 mars 2020 sur le coronavirus et qui nous paraît ô combien criante de vérité après cette période de pandémie :

"Ce que révèle d'ores et déjà cette pandémie, c'est que la santé gratuite, sans condition de revenus, de parcours ou de profession, notre Etat-providence ne sont pas des coûts ou des charges, mais des biens précieux, des atouts indispensables quand le destin frappe."

Bibliographie

Législation

Législation internationale

Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation Internationale du Travail (Déclaration de Philadelphie), signée à Philadelphie le 10 mai 1944

Convention n°102 de l'OIT concernant les normes minimums de sécurité sociale du 28 juin 1952, *M.B.* 9 décembre 1959

Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée à Genève le 10 juin 2008

Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale de l'OIT, 2012

Législation européenne

Droit primaire

Traité instituant la Communauté économique européenne, signé à Rome le 25 mars 1957, *M.B.* 25 décembre 1957

Acte unique européen, *J.O.C.E.* 29 juin 1987, L169/7

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), *J.O.U.E.* 26 octobre 2012, C 326

Traité sur l'Union européenne (version consolidée), *J.O.U.E.* 26 octobre 2012, C 326

Droit dérivé

Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs du 9 décembre 1989, c10107

Recommandation (CE) 92/441/CEE du Conseil du 24 juin 1992 portant sur les critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale, *J.O.C.E.* 26 août 1992, L 245/46

Rapport (CE) de la Commission de 25 janvier 1999 sur la mise en œuvre de la Recommandation 92/441/CEE du 24 juin 1992 portant sur les critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale, COM/98/774

Législation belge

Normes constitutionnelles

Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.* 15 août 1980

Normes législatives

Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, *M.B.* 30 décembre 1944

Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, *M.B.* 25 juillet 1969

Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.* 22 août 1978

Loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, *M.B.* 2 juillet 1981

Loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses, *M.B.* 1er août 1991

Loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, *M.B.* 27 août 1994

Loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, *M.B.* 6 janvier 2017

Loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, *M.B.* 24 mars 2020

Loi du 15 juillet 2020 améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel, *M.B.* 27 juillet 2020

Normes réglementaires

Arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, *M.B.* 29 juillet 1967

Arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, *M.B.* 14 novembre 1967

Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, *M.B.* 31 décembre 1991

Arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.* 13 mars 2020

Arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.* 18 mars 2020

Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.* 23 mars 2020

Arrêté royal du 30 mars 2020 visant à adapter les procédures dans le cadre du chômage temporaire dû au virus Covid-19 et à modifier l'article 10 de l'arrêté royal du 6 mai 2019 modifiant les articles 27, 51, 52bis, 58, 58/3 et 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36sexies, 63bis et 124bis dans le même arrêté, *M.B.* 2 avril 2020

Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 26 du 28 avril 2020 relatif à une aide complémentaire au droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants de manière temporaire dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 et modifiant diverses législations et réglementations, *M.B.* 5 mai 2020

Arrêté royal n° 41 du 26 juin 2020 modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, *M.B.* 30 juin 2020

Travaux préparatoires

Projet de loi portant des dispositions sociales et diverses, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1990-1991, n° 1374/001

Législation britannique

Jobseekers Act 1995, 1995 c. 18

Scotland Act 1998, 1998 c. 46

Northern Ireland Act 1998, 1998 c. 47

Welfare reform Act 2012, 2012 c. 5

Wales Act 2017, 2017 c. 4

The Social Security (Coronavirus) (Further Measures) Regulations 2020, 2020 n°371

Législation italienne

Normes constitutionnelles

Costituzione della repubblica italiana, G.U. 1^{er} janvier 1948

Normes législatives

Regio decreto-legge dal 4 ottobre 1935 sul perfezionamento e coordinamento legislativo della previdenza sociale, G.U. 26 ottobre 1935

Legge dal 9 marzo 1989 sulla ristrutturazione dell'Istituto nazionale della previdenza sociale e dell'Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro, G.U. 13 mars 1989

Legge dal 24 dicembre 1993 sulle interventi correttivi di finanza pubblica, G.U. 28 décembre 1993

Decreto-legge dal 17 marzo 2020 sulle misure di potenziamento del Servizio sanitario nazionale e di sostegno economico per famiglie, lavoratori e imprese connesse all'emergenza epidemiologica da COVID-19, G.U. 17 mars 2020

Decreto-legge dal 14 agosto 2020 sulle misure urgenti per il sostegno e il rilancio dell'economia, G.U. 14 aout 2020

Normes réglementaires

Decreto del presidente della repubblica dal 30 giugno 1965 sul testo unico delle disposizioni per l'assicurazione obbligatoria contro gli infortuni sul lavoro e le malattie professionali, G.U. 13 octobre 1965

Decreto legislativo dal 30 giugno 1994 sull'attuazione della delega conferita dall'art. 1, comma 32, della legge 24 dicembre 1993, n. 537, in materia di trasformazione in persone giuridiche private di enti gestori di forme obbligatorie di previdenza e assistenza, G.U. 23 aout 1994

Decreto legislativo dal 4 marzo 2015 sulle disposizioni per il riordino della normativa in materia di ammortizzatori sociali in caso di disoccupazione involontaria e di ricollocazione dei lavoratori disoccupati, in attuazione della legge 10 dicembre 2014, G.U. 6 mars 2015,

Législation roumaine

Normes législatives

Lege n° 145 din 9 iulie 1998 privind înființarea, organizarea și funcționarea Agenției Naționale pentru Ocupare și Formare Profesională, M.O. 13 juillet 1998

Lege nr. 19 din 17 martie 2000 privind sistemul public de pensii și alte drepturi de asigurări sociale, *M.O.* 1er avril 2000

Lege n° 705 din 3 decembrie 2001 privind sistemul național de asistență socială, *M.O.* 18 décembre 2001

Lege n° 76 din 16 ianuarie 2002 privind sistemul asigurărilor pentru șomaj și stimularea ocupării forței de muncă, *M.O.* 6 février 2002

Legea din 6 ianuarie 2020 privind bugetului asigurărilor sociale de stat pe anul 2020, *M.O.* 6 janvier 2020

Lege din 14 martie 2020 privind acordarea unor zile libere părinților pentru supravegherea copiilor, în situația închiderii temporare a unităților de învățământ, *M.O.* 14 mars 2020

Normes réglementaires

Ordonanță de urgență din 18 martie 2020 pentru modificarea și completarea unor acte normative, precum și pentru stabilirea unor măsuri în domeniul protecției sociale în contextul situației epidemiologice determinate de răspândirea coronavirusului SARS-CoV-2, *M.O.* 21 mars 2020

Législation suédoise

Normes législatives

Lag (1976:580) om medbestämmande i arbetslivet, *PoIT* 10 juin 1976

Lag (1991:1047) om sjuklön, *PoIT* 13 juin 1991

Lag (1997:238) om arbetslöshetsförsäkring, *PoIT* 29 mai 1997

Lag (1997:239) om arbetslöshetskassor, *PoIT* 29 mai 1997

Socialavgiftslag (2000:980), *PoIT* 23 novembre 2000

Lag (2000:981) om fördelning av socialavgifter *PoIT* 23 novembre 2000

Socialförsäkringsbalk (2010:110), *PoIT* 4 mars 2010

Normes réglementaires

Förordning (1997:835) om arbetslöshetsförsäkring, *PoIT* 13 novembre 1997

Förordning (1997:836) om arbetslöshetskassor, *PoIT* 13 novembre 1997

Förordning (2020:195) om vissa sjukpenningförmåner med anledning av sjukdomen covid-19, *PoIT* 3 avril 2020

Doctrine

Ouvrages

ANTOONS J., *Politiques européennes de sécurité sociale*, Courrier hebdomadaire du CRISP, n° 1472, Bruxelles, CRISP, 1995

ARCQ E., BLAISE P., *Des fondements idéologiques de la sécurité sociale 1944-1960*, Courrier hebdomadaire du CRISP, n°1453-1454, Bruxelles, CRISP, 1994

BEVERIDGE W., *Social insurances and allied services*, His majesty's stationary office, Londres, 1942

BERGOUNIOUX A., "La Suède" in BERGOUNIOUX A., MANHIN B., *Le Régime social-démocrate*, Paris, P.U.F., 1989,

DELUELLE E., *Philosophie de l'Etat social, Civilité et dissensus au XXI^e siècle*, 1^{ère} éd., Paris, Éditions Kimé, 2020

DEPARTMENT FOR WORK AND PENSIONS, *The Work Programme*, 2012

ESPING-ANDERSEN G., *Les trois mondes de l'État-providence, Essai sur le capitalisme moderne*, 2^{ème} éd., Le lien social, Paris, P.U.F., 2007

ESPING-ANDERSEN G., *Social foundations of postindustrial economies*, 1^{ère} ed., Oxford, Oxford University Press, 1999

ESPING-ANDERSEN G., PALIER B., *Trois leçons sur l'État-providence*, 1^{ère} éd., La République des idées, Paris, Seuil, 2008

EUROFOUND (2020), *Covid-19: Policy responses accross Europe*, Publication Office of the European Union, Luxembourg

GIORGI D., SAINTOYANT V., *La solidarité en quête de sens*, Controverses, Rennes, Presses de l'EHESP, 2018

GLENNERSTER H., *Financing the United Kingdom's Welfare States*, Londres, 2020 Public Services Trust, 2010

LETERME C., *L'Organisation internationale du travail (OIT)*, Courrier hebdomadaire du CRISP, n° 2297, Bruxelles, CRISP, 2016

MARKEY L., *Le chômage : conditions d'admission, conditions d'octroi et indemnisation*, 1^{ère} éd., Waterloo, Wolter Kluwer, 2017

MARSHALL P., "Welfare II: Poverty and Income Maintenance", in *Understanding the UK Economy* (sous la dir. CURWEN P.), 4^{ème} éd. Londres, MacMillan Publishers Limited, 1997

MARX K., *Le Capital. Critique de l'économie politique*, Quadriges, Paris, P.U.F., (1867) 1993

MASTROPAOLO A., "Particularisme, clientélisme et localisme en Italie" in BRIQUET J.-L. et al., *Le clientélisme politique dans les sociétés contemporaines*, Paris, P.U.F., 1998

MERRIEN F.-X., *L'état-providence*, 3^{ème} éd., Que sais-je ?, Paris, P.U.F., 2007

MYANT M., "Les conséquences économiques et sociales de la Covid-19", in Bilan social de l'Union européenne 2020. Face à la pandémie de Covid-19 (sous la dir. B. VANHERCKE, S. SPASOVA, B. FRONTEDDU), Bruxelles, Institut syndical européen (ETUI) et Observatoire social européen (OSE), 2021, pp. 57-73

PAPE LÉON XIII, *Lettre encyclique Rerum Novarum*, 1891

RIZESCU V., *Statul bunăstării pe filiera românească: Fracturi ale dezvoltării și rupturi ale memoriei*, Bucarest, Editurii Pro Universitaria, 2019,

RODGERS G., LEE E., SWEPSTON L., VAN DAELE J., *L'Organisation internationale du Travail et la quête de justice sociale, 1919-2009*, 1^{ère} éd., Bureau international du travail – Genève: BIT, 2009

SÄGESESSER C., *Les normes internationales de sécurité sociale*, Courrier hebdomadaire du CRISP, n° 1598-1599, Bruxelles, CRISP, 1998

SENGOKU M., "Emerging Eastern European Welfare States: A Variant of the "European" Welfare Model?", in *Slavic Eurasia's Integration into the World Economy and Community* (sous la dir. S. TABATA et A. IWASHITA) Sapporo, Slavic Research Center, 2004, pp. 229-255

THAKUR S. et al, *Sweden's welfare state: can the bumblebee keep flying?*, Washington D.C., International Monetary Fund, 2003,

VALETTE J-P., *Problèmes sociaux contemporains*, 4^{ème} éd., Paris, Editions Ellipses, 2020

Articles de revues

ARTS W., GELISSEN J., "Three worlds of welfare capitalism or more? A state-of-the-art report", *Journal of European Social Policy*, 2002, pp. 137-158

ASCOLI U., PAVOLINI E., "Ombre rosse. Il sistema di welfare italiano dopo venti anni di riforme", *Stato e mercato*, 2012, pp. 429-464

BISIGNANO M., "Les défis du système de protection sociale italien au prisme de l'emploi atypique", *Revue française des affaires sociales*, 2013, pp. 72-89

BONOLI G., "Classifying Welfare States: a Two-dimension Approach", *Journal of Social Policy*, 1997, pp. 351-372

BOULINEAU E., SUCIU M., "Décentralisation et régionalisation en Bulgarie et en Roumanie. Les ambiguïtés de l'eupéanisation", *L'Espace géographique*, 2008, pp. 349-363

BRANCACCIO L., "Crisi del clientelismo di partito e piccole rappresentanze territoriali-Forme e spazi del consenso personale a Napoli", *Quaderni di Sociologia*, 2018, pp. 77-99

CACIAGLI M., JUN'ICHIP K., "Heurs et malheurs du clientélisme: Étude comparée de l'Italie et du Japon", *Revue française de science politique*, 2001, pp. 569-586

COLOZZI I., "Religione, valori e welfare state: il caso italiano - The Impact of Catholic Religion on the Italian Welfare State", *Sociologia e Politiche Sociali*, 2012, pp. 45-73

DEACON B., "Eastern European welfare states: the impact of the politics of globalization", *Journal of European Social Policy*, 2000, pp. 146-161

DIAZ-SERRANO L., RODRÍGUEZ-POSE A., "Decentralization and the Welfare State: What Do Citizens Perceive?", *Social Indicators Research*, 2015, pp. 411-435

DOREY P., "The Legacy of Thatcherism - Public Sector Reform", *Observatoire de la société britannique*, 2015, pp. 33-60

DUMONT D., "La sécurité sociale et la sixième réforme de l'Etat : rétroactes et mise en perspective générale", *R.B.S.S.*, 2015, pp. 175-226

DRAGOMIR E., "Perceptions of Social Security in Communist Romania", *Zeithistorische Forschungen/Studies in Contemporary History*, 2010, pp. 203-219

ERDOS J.J., "Proposals for Expanding Means Testing in the United Kingdom", *Social Security Bulletin*, 1992, pp. 70-71

FERRERA M., "The 'Southern Model' of Welfare in Social Europe", *Journal of European Social Policy*, 1996, pp. 17-37

FERRERA M., MAINO F., "Welfare state: origini, evoluzione e prospettive", *Il politico*, 2011, pp. 286-306

GEERAERT M., DE MAESSCHALK V., "Extension temporaire du droit passerelle en tant que filet de sécurité financière pour les indépendants confrontés à une perte de revenus à la suite de la crise du coronavirus", *R.B.S.S.*, 2020, pp. 111-148

GOUGH I., "The crisis of the British welfare state", *International Journal of Health Services*, 1983, pp. 459-477

GREEN E. H. H., "Thatcherism: An Historical Perspective", *Transactions of the Royal Historical Society*, 1999, pp. 17-42

GREER S. L., "How Does Decentralisation Affect the Welfare State? Territorial Politics and the Welfare State in the UK and US", *Journal of Social Policy*, 2010, pp. 181-201

GREVE B., BLOMQUIST P., HVINDEN B., VAN GERVEN M., "Nordic welfare states—still standing or changed by the COVID-19 crisis?", *Social Policy & Administration*, 2021, pp. 295-311

GÜLER M. A., "The Concept of the Welfare State and Typologies of Welfare Regimes- A Review", *Problemy Polityki Społecznej*, 2019, pp. 113-130

FARAONI N., "Mezzogiorno autonome et Mezzogiorno dépendant : parcours de développement dans le sud de L'Italie", *Pôle sud*, 2013, pp. 87-101

HARRISON B., "The Rise, Fall and Rise of Political Consensus in Britain since 1940", *History*, avril 1999, pp.301-324

JANSSENS A., "The Rise and Decline of the Male Breadwinner Family? An Overview of the Debate", *International Review of Social History*, 1997, pp. 1-23

JOASSART M., JOASSART P., "La répartition des compétences en matière de sécurité sociale : l'érosion progressive de la compétence fédérale", *Revue belge de droit constitutionnel*, 2006, pp. 167-190

JORDAN J.D., "Welfare Grunters and Workfare Monsters? An Empirical Review of the Operation of Two UK 'Work Programme' Centres", *Journal of Social Policy*, 2017, pp. 583-601

LABARONNE D., "La transition de l'économie roumaine vers l'économie de marché : réformes économiques et institutionnelles", *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, 1992, pp. 105-136

LAMBRU M., PETRESCU C., "Social enterprises role in Romanian welfare system", *CIRIEC Working paper*, 2019

LAUZADYTE-TUTLIENE, A., BALEZENTIS, T., GOCULENKO, E., "Welfare State in Central and Eastern Europe", *Economics and Sociology*, 2018, pp. 100-123

LUNDBERG U., ÅMARK K., "Social Rights and Social Security: The Swedish Welfare State, 1900-2000", *Scandinavian Journal of History*, 2001, pp. 157-176

MERRIEN F.-X., "États-providence en devenir. Une relecture critique des recherches récentes", *Revue française de sociologie*, 2002, pp. 211-242

MORENO L., "The Model of Social Protection in Southern Europe - Enduring Characteristics?", *Revue française des affaires sociales*, 2006, pp. 73-95

MORGAN K., "Review: Gender and the Welfare State: New Research on the Origins and Consequences of Social Policy Regimes", *Comparative Politics*, Octobre 2001, pp. 105-124

MOSSÉ P., "Bismarck et Beveridge : des prototypes aux archétypes", *Après-demain*, 2017, n°42, pp. 12-14

- MULDER B. J., "La participations des travailleurs en Norvège et en Suède", *Revue du droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 2018, pp. 52-69
- OBERTI M., "Relations et dépendances familiales. Regards croisés sur les étudiants français et italiens", *Revue de l'OFCE*, 2000, pp. 259-276
- O'CONNOR J.S., "Gender, Class and Citizenship in the Comparative Analysis of Welfare State Regimes: Theoretical and Methodological Issues", *The British Journal of Sociology*, Septembre 1993, pp. 501-518
- ORLOFF A., "Gendering the Comparative Analysis of Welfare States: An Unfinished Agenda", *Sociological Theory*, Septembre 2009, pp. 317-343
- PALIER B., BONOLI G., "Phénomènes de *Path Dependence* et réformes des systèmes de protection sociale", *Revue française de science politique*, 1999, pp. 399-420
- PALIER B., SUREL Y., "Les « trois i » et l'analyse de l'état en action", *Revue française de science politique*, 2005, pp. 7-32
- PAPA C., FAVOLE A., "Nouveaux regards sur les pratiques familiales italiennes", *Ethnologie française*, 2016, pp. 197-206
- PERRIN G., "Pour une théorie sociologique de la sécurité sociale dans les sociétés industrielles", *Revue française de sociologie*, 1967, pp. 299-324
- PIATTONI S., "Ma la politica italiana può ancora definirsi clientelare?", *Quaderni di Sociologia*, 2018, pp. 61-75
- PIOTROWSKA K., RAE G., "Divergence Not Convergence. The Strengthening of the post-Communist Welfare State Model in Central and Eastern Europe After European Union Expansion", *Polish Sociological Review*, 2018, pp. 303-319
- L. SEGRETO, "Miracles et défaillances de l'économie italienne", *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2008, pp. 121-129
- SIMAR L., "Les politiques d'emploi en Wallonie après la sixième réforme de l'Etat", *Dynamiques Régionales*, 2015, pp. 37-48
- TAYLOR-GOOBY P., "The politics of welfare privatization: the British experience", *International Journal of Health Services*, 1989, pp. 209-220
- THIERRY A., "Des factions", *Le Censeur Européen*, 1817, pp. 1-8
- VALOCCHI S., "The Origins of the Swedish Welfare State: A Class Analysis of the State and Welfare Politics", *Social Problems*, 1992, pp. 189-200
- VOICU M., STANESCU S., "Romanian welfare state: Lessons learned from 30 years of post-communist experience", *Problemy Polityki Społecznej Studia i Dyskusje*, 2019, pp. 73-93

Webographie

ABEL J., *Addressing the Gender Blindness of Decommodification - Adapting decommodification to the paradox of female commodification*, Université de Bergen, printemps 2015 <https://bora.uib.no/bora-xmlui/bitstream/handle/1956/10912/135275622.pdf?sequence=1> (dernière consultation le 5 avril 2022)

ACLI, *Politiche per le famiglie*, Rome, ACLI, 2018, <https://www.acli.it/wp-content/uploads/2018/09/Position-paper-sulle-politiche-famigliari-1.pdf> (dernière consultation le 10 mai 2022)

ALAOUI A., "Coronavirus : pour qui sonne le glas de l'Etat-Providence ?", *La Tribune.fr*, 25 mai 2020, <https://www.latribune.fr/opinions/coronavirus-pour-qui-sonne-le-glas-de-l-etat-providence-848504.html> (dernière consultation le 17 mai 2022)

Alfakassan, *Om oss*, https://www.alfakassan.se/Om_oss (dernière consultation le 4 mai 2022)

Arbetsförmedlingen, *Stöd för dig som är arbetslös – Stöd A-Ö*, <https://arbetsformedlingen.se/for-arbetssokande/extra-stod/stod-a-o> (dernière consultation le 4 mai 2022)

Audrey L., "Le covid-19 en Suède au jour le jour", *La Suède en kit*, 4 février 2022, <https://www.lasuedeekit.se/le-covid-19-en-suede/> (dernière consultation le 17 mai 2022)

BALL J., "The Thatcher effect: what changed and what stayed the same", *The Guardian*, 12 avril 2013, <https://www.theguardian.com/politics/2013/apr/12/thatcher-britain> (dernière consultation le 29 avril 2022)

BRUSSELAERS N., STEADSON D., BJORKLUND K., BRELAND S., SÖRENSEN J.S., EWING A., BERGMANN S., STEINECK G., "Evaluation of science advice during the COVID-19 pandemic in Sweden", *Humanit Soc Sci Commun*, 2022, <https://www.nature.com/articles/s41599-022-01097-5.pdf> (dernière consultation le 17 mai 2022)

BRIQUET J.-L., *Le clientélisme politique dans l'Italie contemporaine*. 2013, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00918929/document> (dernière consultation le 9 mai 2022)

Caisse nationale auxiliaire, *Vos droits en tant qu'indépendant*, https://www.caisse-nationale-auxiliaire.be/sites/nationale-hulpkas.be/files/publication/feullet_d_information_droits_independant_2022.pdf

CAUTHERLEY G., *Should social welfare be universal or means-tested?*, 2016, <https://www.ejinsight.com/eji/article/id/1285860/20160418-should-social-welfare-be-universal-or-means-tested> (dernière consultation le 29 avril 2022)

ÇETINKAYA D. Z., "*Feminist Critique of 'The Three Worlds of Welfare Capitalism by Gosta Esping-Andersen'*", p.3, https://www.academia.edu/22257038/Feminist_Critique_of_The_Three_Worlds_of_Welfare_Capitalism_by_Gosta_Esping_Andersen (dernière consultation le 5 avril 2022)

Commission européenne, *Vos droits en matière de sécurité sociale en Suède*, 2020, <https://ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=13776&langId=fr> (dernière consultation le 4 mai 2022)

COVID-19 Dashboard by the Center for Systems Science and Engineering (CSSE) at Johns Hopkins University (JHU), <https://www.arcgis.com/apps/dashboards/bda7594740fd40299423467b48e9ecf6> (dernière consultation le 16 mai 2022)

Crisis package for jobs and transition, 30 mars 2020, <https://www.government.se/press-releases/2020/03/crisis-package-for-jobs-and-transition/> (dernière consultation le 17 mai 2022)

DE VRIES R., BAUMBERG GEIGER B., SCULLION L., YOUNG D., SUMMERS K., INGOLD J., EDMISTON D., ROBERTSHAW D., *Did COVID-19 transform our attitudes to welfare?*, 10 septembre 2021, <https://yougov.co.uk/topics/politics/articles-reports/2021/09/10/did-covid-19-transform-our-attitudes-welfare> (dernière consultation le 17 mai 2022)

DELRUELLE E., "*Face au coronavirus: le retour de l'Etat social*", carte blanche parue dans *Le Soir*, 26 mars 2020, <https://www.lesoir.be/290099/article/2020-03-26/face-au-coronavirus-le-retour-de-letat-social> (dernière consultation le 8 mars 2022)

Department for Work & Pensions, *About us*, <https://www.gov.uk/government/organisations/department-for-work-pensions/about> (dernière consultation le 2 mai 2022)

Dizionario di Italiano, https://dizionari.corriere.it/dizionario_italiano/S/sottogoverno.shtml (dernière consultation le 10 mai 2022)

EDMISTON D., "Social Security Privatisation in the UK: a means to whose end?", *People, Place and Policy*, 2014, pp. 113-128, <https://extra.shu.ac.uk/ppp-online/wp-content/uploads/2014/10/social-security-privatisation-uk.pdf> (dernière consultation le 3 mai 2022)

Employment and Support Allowance (ESA) – Eligibility, <https://www.gov.uk/employment-support-allowance/eligibility> (dernière consultation le 16 mai 2022)

Employment and Support Allowance (ESA) – How to claim, <https://www.gov.uk/employment-support-allowance/how-to-claim> (dernière consultation le 16 mai 2022)

Employment and Support Allowance (ESA) – What you'll get, <https://www.gov.uk/employment-support-allowance/what-youll-get> (dernière consultation le 16 mai 2022)

Eurostat, *Unemployment rate by age*,
https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/tepsr_wc170/default/table?lang=en
(dernière consultation le 7 mai 2022)

FAUCHER M., CHEVRIER A., GAGNON C., BÉLAND A. et CORBEIL J-P., "Suivez la propagation de la COVID-19 à travers le monde", *ledevoir.com*,
https://www.ledevoir.com/documents/special/20-03_covid19-carte-dynamique/index.html
(dernière consultation le 6 mars 2022)

FENGER H. J. M., "Welfare Regimes in Central and Eastern Europe: Incorporating Post-Communist Countries in a Welfare Regime Typology", *Contemporary Issues and Ideas in Social Sciences*, 2007
http://www.learneurope.eu/files/9913/7483/4204/Welfare_regimes_in_Central_and_Eastern_Europe.pdf (dernière consultation le 11 avril 2022)

GLENNERSTER H., "The post war welfare state: stages and disputes", *SPDO research note*, 12 août 2020, p. 3, <https://sticerd.lse.ac.uk/dps/case/spdo/spdorn03.pdf> (dernière consultation le 29 avril 2022)

GRIGGS J., BENETT F., "Rights and Responsibilities in the Social Security System", *Social Security Advisory Committee Occasional Paper No. 6*, 2009,
https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/323833/ssac_occasional_paper_6.pdf (dernière consultation le 1er mai 2022)

HM REVENUE & CUSTOMS, *Check if your employer can use the Coronavirus Job Retention Scheme*, 15 octobre 2021, <https://www.gov.uk/guidance/check-if-you-could-be-covered-by-the-coronavirus-job-retention-scheme> (dernière consultation le 16 mai 2022)

IATU C., "Transition démocratique en Roumanie et implications spatiales", *L'Espace Politique* [En ligne], 3 | 2007-3, mis en ligne le 22 décembre 2007, URL : <http://journals.openedition.org/espacepolitique/837> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/espacepolitique.837> (dernière consultation le 13 mai 2022)

ILANTIS, *Crise du coronavirus : voici les primes prévues par les Régions*, 6 mai 2022, <https://www.liantis.be/fr/nouvelles/crise-coronavirus-primes-specifiques> (dernière consultation le 16 mai 2022)

INASTI, *Difficultés suite au coronavirus*, 3 mai 2022 <https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus> (dernière consultation le 16 mai 2022)

INASTI, *Retour sur 50 ans d'histoire*, <https://inastirapportannuel.be/2018/50-ans-dhistoire/> (dernière consultation le 26 avril 2022)

KULLANDER M., BROMAN I., *Sweden: Social partners' involvement in unemployment benefit regimes*, Eurofound, 24 avril 2013, <https://www.eurofound.europa.eu/publications/report/2013/sweden-social-partners-involvement-in-unemployment-benefit-regimes> (dernière consultation le 7 mai 2022)

LANNOY D., *Le chômage en Belgique : un rempart efficace contre la pauvreté ?*, CEPAG, novembre 2016, https://www.cepag.be/sites/default/files/publications/analyse_cepag_-_novembre_2016_-_chomage_et_pauvrete_0.pdf (dernière consultation le 26 avril 2022)

LAROUSSE, *définition d'hybridation*, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/hybridation/40716> (dernière consultation le 17 mai 2022)

LEIBFRIED S., OBINGER H., *Les États-providence dans l'Union européenne : avenir possibles d'une « Europe sociale »*, 2011
<http://blogs.sciences-po.fr/recherche-recomposition-etat/files/2011/05/Leibfried-Obinger.pdf> (dernière consultation le 12 avril 2022)

MARX K., *"Manifeste du parti communiste"*, Editions Bibebook, 1848,
<http://www.bibebook.com/bib/manifeste-du-parti-communiste> (dernière consultation le 30 mars 2022)

Ministère de l'économie, des finances et de la relance, *"Les chocs pétroliers"*, *Facileco*,
<https://www.economie.gouv.fr/facileco/chocs-petroliers#> (dernière consultation le 13 avril 2022)

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales suédois, *Medical certificate requirement during sick pay period to be suspended*, 15 mars 2020, <https://www.government.se/press-releases/2020/03/medical-certificate-requirement-during-sick-pay-period-to-be-suspended/> (dernière consultation le 17 mai 2022)

Ministère des Finances suédois, *The Swedish Model*, 20 juin 2017,
<https://www.government.se/4a5336/contentassets/8416c4ff1410419090181fe503920390/the-swedish-model.pdf> (dernière consultation le 4 mai 2022)

Ministère des Finances suédois, *Crisis package for Swedish businesses and jobs*, 16 mars 2020,
<https://www.government.se/press-releases/2020/03/crisis-package-for-swedish-businesses-and-jobs/> (dernière consultation le 17 mai 2022)

NDUNDA T., *"A Review of Esping-Andersen's Three Worlds of Welfare Capitalism"*, avril 2016,
https://www.researchgate.net/publication/301548513_A_Review_of_Esping-Andersen's_Three_Worlds_of_Welfare_Capitalism (dernière consultation le 5 avril 2022)

OIT, Measures adopted in Italy to support workers, families and enterprises during the COVID-19 emergency, 28 mars 2020, https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---europe/---ro-geneva/---ilo-rome/documents/genericdocument/wcms_740211.pdf (dernière consultation le 16 mai 2022)

OIT, *Mesures de protection sociale visant à faire face à la crise du COVID-19 : réponses apportées par les pays et considérations politiques*, notes de synthèse du BIT, 20 avril 2020, https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---soc_sec/documents/publication/wcms_744867.pdf (dernière consultation le 16 mai 2022)

OIT, *Réponses politiques nationales*, <https://www.ilo.org/global/topics/coronavirus/regional-country/country-responses/lang--fr/index.htm#UN> (dernière consultation le 16 mai 2022)

OIT, *Ratifications de C157 - Convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale*, 1982, https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312302 (dernière consultation le 14 avril 2022)

OIT, *Sécurité sociale pour tous : Recommandation sur les socles de protection sociale de l'OIT*, Note d'information sur la sécurité sociale pour tous, juin 2012, <https://www.social-protection.org/gimi/gess/RessourcePDF.action;jsessionid=DADNveWFijDNU6J3oiO8q33-JJumoUxOp1L5zxsAFoiytf6yC-cl1750948109?id=31108> (consulté le 19 avril 2022)

ONEM, *FAQ Corona*, version du 26 juillet 2021, p. 50, https://www.rva.be/sites/default/files/assets/chomage/FAQ/Faq_Corona_FR_20210726.pdf (dernière consultation le 16 mai 2022)

ONEM, *Feuille info T67 A combien s'élève votre allocation après une occupation ?*, <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t67#top> (dernière consultation le 26 avril 2022)

ONEM, *Feuille info T2 Chômage temporaire en raison de la pandémie du coronavirus ou de la guerre en Ukraine*, <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t2> (dernière consultation le 29 avril 2022)

PAOLINI D., "Trent'anni fa. Mani Pulite, l'occasione persa. E il "dopo" non è mai partito", *Avvenire.it*, 17 février 2022, <https://www.avvenire.it/attualita/pagine/mani-pulite-occasione-persa-e-il-dopo-non-e-mai-partito> (dernière consultation le 10 mai 2022)

PASHAKHANLOU A. H., "Sweden's coronavirus strategy: The Public Health Agency and the sites of controversy", *World Medical & Health Policy*, 2021, <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.1002/wmh3.449> (dernière consultation le 17 mai 2022)

SPF Emploi, travail et concertation sociale, *Mesures d'activation*, <https://emploi.belgique.be/fr/themes/emploi-et-marche-du-travail/mesures-demploi/mesures-dactivation>

SPICKER P., *Social policy in the UK*, 2022, <http://www.spicker.uk/social-policy/uk.htm> (dernière consultation le 1er mai 2022)

STATISTA, *Economic growth forecast after COVID-19 outbreak in Sweden in 2020 and 2021 (compared to 2019)*, 2 février 2022, <https://www.statista.com/statistics/1107232/forecasted-impact-of-covid-19-on-the-economy-in-sweden/> (dernière consultation le 17 mai 2022)

VOGEL G., "Sweden's gamble", *Science*, 6 octobre 2020, <https://www.science.org/content/article/it-s-been-so-so-surreal-critics-sweden-s-lax-pandemic-policies-face-fierce-backlash> (dernière consultation le 17 mai 2022)

X., *Contracted out of the State Pension*, <https://www.gov.uk/contracted-out>

X, *En Italie, l'économie souterraine vaut 11,3% du PIB*, 19 octobre 2021, <https://lepetitjournal.com/milan/italie-economie-souterraine-pib-322967> (dernière consultation le 9 mai 2022)

X, *La protection sociale*, Sénat, décembre 1995, <https://www.senat.fr/lc/lc10/lc100.html#toc0> (dernière consultation le 15 mars 2022)

X, *La sécurité sociale des indépendants a 50 ans*, 6 mars 2018, <https://www.ucmmagazine.be/dossiers/securite-sociale-independants-a-50-ans/>

X, *La sécurité sociale – Tout ce que vous avez toujours voulu savoir*, septembre 2018, <https://socialsecurity.belgium.be/sites/default/files/content/docs/fr/publications/tout-ce-que-securite-sociale-fr.pdf> (dernière consultation le 25 avril 2022)

X, *Pourquoi parle-t-on de crise de l'État-providence et quelles sont les pistes de réforme ?*, 23 novembre 2021, <https://www.vie-publique.fr/fiches/24119-pourquoi-parle-t-de-crise-de-letat-providence-quelles-reformes> (dernière consultation le 17 mai 2022)

X, *Social welfare systems across Europe*, 2014,

https://wpia.uni.lodz.pl/files/profiles/552/09_health_care_models_across_europe.pdf

(dernière consultation le 13 avril 2022)

X, *What is the Jobcentre Plus?*, [https://www.jobcentreguide.co.uk/jobcentre-plus-guide/4/what-is-the-](https://www.jobcentreguide.co.uk/jobcentre-plus-guide/4/what-is-the-jobcentre-plus)

[jobcentre-plus](https://www.jobcentreguide.co.uk/jobcentre-plus-guide/4/what-is-the-jobcentre-plus) (dernière consultation le 2 mai 2022)

Table des matières

Introduction	5
Première partie : Etat-providence et méthode comparative	7
I. Le choix de la méthode comparative	7
II. Plusieurs typologies d'Etats-providences	8
A. Introduction	8
B. Etats-providences bismarckiens et beveridgiens	8
C. La typologie sociologique	9
D. Modèle résiduel et modèle institutionnel	10
III. La typologie néo-institutionnelle	11
A. Fondements	11
1. La démarchandisation des individus	11
2. La stratification des individus par les Etats-providences	13
B. Les critiques de la typologie néo-institutionnelle	15
1. La critique féministe de la typologie néo-institutionnelle	15
2. L'existence d'autres régimes d'Etats-providences	17
IV. Les instruments internationaux qui influencent les Etats-providences	20
A. La recommandation du conseil européen du 24 juin 1992	21
1. Contexte d'adoption	21
2. Contenu et objectifs	22
3. Mise en œuvre et évolutions en la matière	24
B. La recommandation n° 202 de l'OIT sur les socles de protection sociale	24
1. Contexte d'adoption	24
2. Contenu	26
V. Conclusion de la première partie	28
Deuxième partie : les régimes d'Etats-providences en contexte	29
I. La Belgique en tant qu'Etat-providence corporatiste ou conservateur	29
A. Différents régimes de sécurité sociale	29

1.	Le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.....	30
2.	Le régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants	31
3.	Le régime de sécurité sociale des fonctionnaires	32
B.	L'impact de la fédéralisation de la Belgique sur la sécurité sociale.....	33
II.	Le Royaume-Uni en tant qu'Etat-providence libéral	34
A.	La notion de "means test"	35
B.	La structure éclatée et décentralisée de l'Etat-providence britannique	35
C.	L'implication du secteur privé dans l'Etat-providence britannique	37
III.	La Suède en tant qu'Etat-providence nordique	38
A.	L'assurance chômage en Suède	38
B.	La politique active de l'emploi.....	40
C.	L'implication des partenaires sociaux	41
IV.	L'Italie en tant qu'Etat-providence méditerranéen	42
A.	Un modèle à la fois centralisé et éclaté	42
B.	L'influence du clientélisme	44
C.	Le familialisme au centre de la politique sociale	45
V.	La Roumanie en tant qu'Etat-providence CEE	46
A.	Un Etat-providence au caractère mixte	47
B.	L'implication du secteur privé	48
C.	L'Etat-providence décentralisé	49
VI.	Conclusion de la deuxième partie	50
Troisième partie : la crise du coronavirus et l'Etat-providence,		
impact et perspectives		51
Introduction.....		51
I.	La réponse globale à la pandémie.....	52
A.	Les mesures prises en Belgique	53
B.	Les mesures prises en Italie.....	55
C.	Les mesures adoptées en Roumanie	56
D.	Les mesures adoptées au Royaume-Uni	56
II.	L'exception suédoise	57
III.	Quel avenir pour l'Etat-providence ?.....	59
A.	La théorie de la path-dépendance.....	60

B. La théorie du changement incrémental	61
C. La théorie de l'hybridation	62
IV. Conclusion de la troisième partie	63
Conclusion générale	64
Bibliographie	66
Législation	66
Législation internationale	66
Législation européenne	66
Droit primaire	66
Droit dérivé	66
Législation belge.....	66
Normes constitutionnelles	66
Normes législatives	66
Normes réglementaires	67
Travaux préparatoires	67
Législation britannique	68
Législation italienne	68
Normes constitutionnelles	68
Normes législatives	68
Normes réglementaires	68
Législation roumaine.....	68
Normes législatives	68
Normes réglementaires	69
Législation suédoise	69
Normes législatives	69
Normes réglementaires	69
Doctrines	69
Ouvrages	69
Articles de revues	71
Webographie	73
Table des matières.....	81

